PARVENU A LA
PRÉFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
COURRIER

COMMUNE D'AUREL

Département de Vaucluse

Opposable à compter
du
- 5 MAI 2011

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Etude	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	28/02/2004	18/06/2010	22/11/2010	12/03/2011

Pour l'élaboration du P.L.U
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture Michel Lacroze

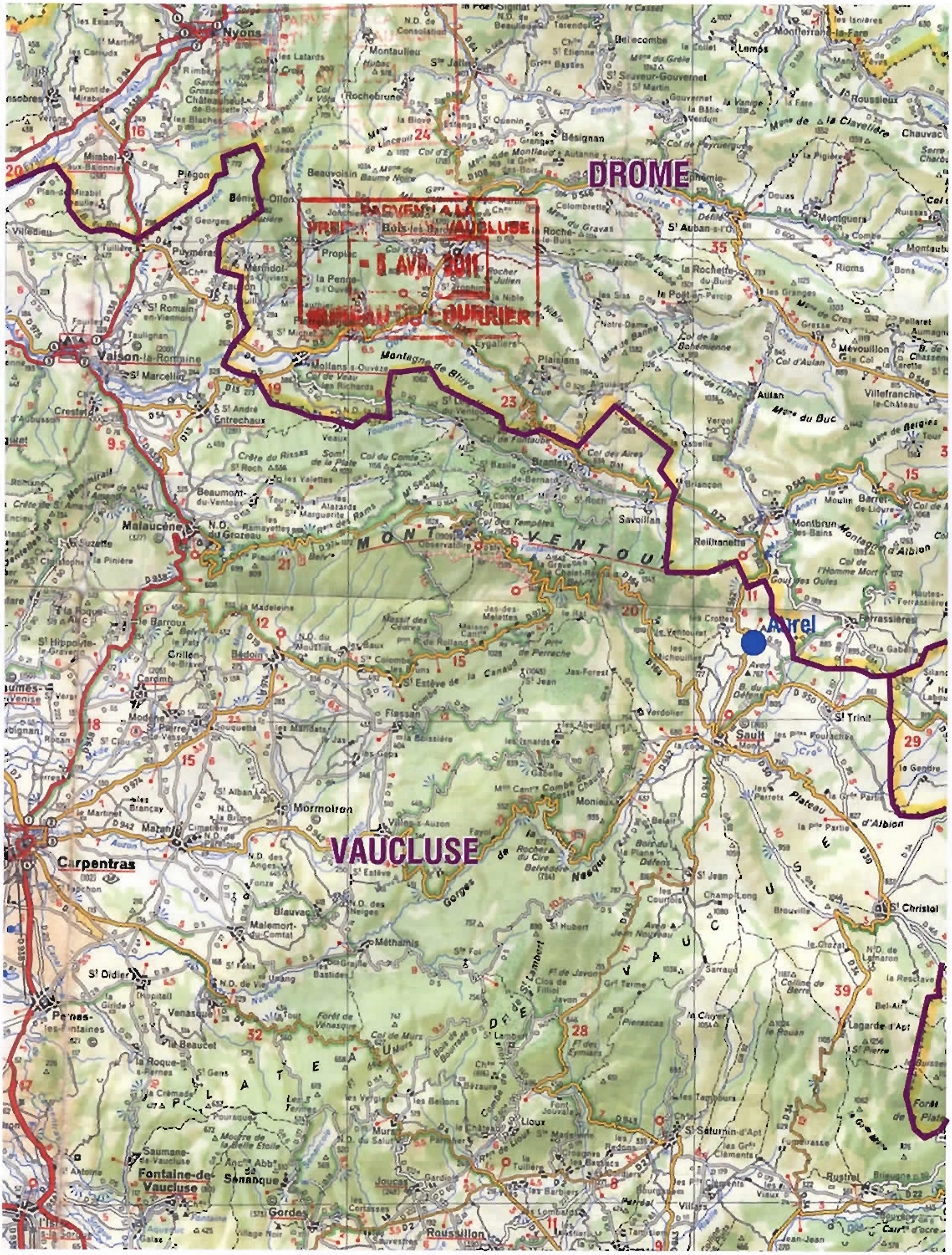
DROME
VAUCLUSE
Aurel
Nyons
Vaison-la-Romaine
Malaucène
Carpentras
Sault
Mormoiron
Fontaine-de-Vaucluse
Roussillon
Gordes
Montbrun-les-Bains
Ferrassières
St Christol
M O N T   V E N T O U X

La commune d'Aurel est située à l'extrémité Est du département du Vaucluse aux confins de trois départements : le Vaucluse, la Drôme et les Alpes de Haute Provence, sur le plateau de Sault. Les communes limitrophes sont Brantes, Savoillans, Reilhannette et Montbrun les bains au Nord, Ferrassières à l'Est, Saint-Trinit au Sud-Est, Sault au Sud et à l'ouest. Sault est le chef lieu de canton. Reilhannette, Montbrun les bains et Ferrassières se trouvent dans le département de la Drôme.
Elle est dominée par le Mont Ventoux et la montagne d'Albion au Nord.
D'une superficie de 2890 ha, dont 1391 en bois et forêt la commune est traversée par la Nesque. Seul cour d'eau apparent du plateau, il prend sa source au Sud du village au lieu dit « Les Fontaines ». Les femmes des villages environnant venaient y laver leur linge. Aujourd'hui les eaux sont captées et alimentent depuis une trentaine d'année Sault et Monieux en eau potable de grande qualité.

L'étymologie du nom de Aurel n'est pas certaine; elle pourrait venir de Aura, petit vent, à moins qu'elle ne provienne de la présence de sources minérales, ceci dit par analogie avec un Aurel de la Drôme possédant le même genre d'eau. Son nom a peu évolué : Castro Aureli au XIIe, Aurello au XVe.
Des traces d'occupation préhistorique et d'établissements gallo-romains ont été trouvées au quartier Saint Pierre à l'Ouest du village ou l'on peut encore voir les vestiges d'une église romane du XIe siècle
Des tombes du Haut Moyen Age ont également été découvertes.
Le bourg était fortifié au XIIe, il reste aujourd'hui quelques pans de mur, des trois tours existantes deux ont été transformées et une démolie, les portes d'accès n'existent plus.
Il reste également quelques vestiges du château du XIIe, aujourd'hui transformé en demeure privée : une tour carrée avec ses murailles percées de meurtrières.
Le bourg a connu des heures mouvementées durant les guerres de religion. La paix retrouvée les Auréliens espéraient vivre tranquillement mais ils furent touchés par la peste dés 1630. Une ligne de protection est alors établie autour du village jusqu'en 1632.
Au XVII le bourg d'Aurel est très actif : 78 artisans sont répertoriés ; au milieu du XIXe il compte 715 habitants.
La commune enregistre de grandes pertes lors de la seconde guerre mondiale : 20 disparus pour une population totale de 323 âmes. Ça n'est que dans les années 1960 avec l'arrivée du tourisme rural que le village connaît un nouvel essor : le vieux village est en partie restauré, ce cadre de grande qualité attire de nombreux peintres et artistes.

Aurel est réputée pour sa pierre tirée des carrières du Chassis, situées à environ 1,5km au Nord du village, exploitées sans doute dès l'époque romaine. La plupart des monuments de la région ont été réalisés avec la pierre d'Aurel. Aujourd'hui l'exploitation de la carrière a cessé mais celle-ci est occupée par un tailleur de pierre.

I. ETAT INITIAL 6
1. LE PAYSAGE 6
1.1. Relief et Géologie 6
Relief et Géologie 8
1.2. Hydrographie 8
1.2. Hydrographie 9
1.3. Le couvert végétal 11
Couvert Végétal 13
1.4 L'Urbanisation 14
Urbanisation 16
1.5. Synthèse paysagère 18
2. LE PATRIMOINE 21
2.1. Patrimoine naturel (source : étude NATURALIA SARL) 21
2.1. Biotope et unité paysagère (source : étude NATURALIA SARL) 32
2.1. Continuum écologiques (source : étude NATURALIA SARL) 33
2.3. Patrimoine bâti : 35
3. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE 41
3. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE 42
3.1 La population 42
Principales caractéristiques de la population 48
3.2. Les activités 49
3.3. les équipements et le fonctionnement de la collectivité 51
4. servitudes et règles particulières 63
4.1. Les servitudes instituées 63
4.2. Les règles particulières 65
4.3. Les risques 66

II. LES ENJEUX COMMUNAUX 70
1. Les enjeux paysagers 70
2. Les enjeux de l'evolution socio-economique 70

IV. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME 72
1. principes et objectifs supracommunaux 72
2. LES OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL 73
2.1. Élaboration du projet 73
2.2. L'explication des choix du PADD 74
3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL, LES CHOIX DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 82
3.1. principes généraux 82
3.2. Les prescriptions communes a plusieurs zones 83
4. LIMITATIONS À L'UTILISATION DES SOLS 93
4.1. Organisation et portée des dispositions réglementaires 93
4.2. Dispositions reportées au plan graphique du PLU 93
Les Emplacements réservés 93
Les espaces boisés classés 94
Éléments de patrimoine à préserver 94
Les risques naturels 99

Les autres informations 99

V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR 100
1. MÉTHODE D'ÉVALUATION 100
2. Hiérarchisation des enjeux communaux du milieu naturel (source : ETUD ENATURALIA) ... 101
3. CAS concret – NATURA 200 – REGLEMENT. 107
3.1 Le Hameau des Crottes 107
3.2 La Girarde : 108
3.3. Le projet de PLU, le milieu naturel et Natura 2000 108
3.4. Eléments de règlement / zonage du PLU 108
4. AUTRES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET PHYSIQUES 109
4.1. Impacts sur la topographie et la géologie 109
4.2. Impacts sur l'hydrologie 109
4.3. Impacts sur les espaces naturels, les espaces boisés, la faune et la flore 109
5. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE 110
5.1. Impacts sur la qualité de l'air 110
5.2. Collecte et tri des déchets 110
5.3. Assainissement 110
5.4. Prise en compte des risques et des nuisances 110
5. MILIEU HUMAIN 111
5.1. Impacts sur l'économie et l'emploi 111
5.2. Impacts sur l'habitat 111
5.3. Impacts sur les équipements 112
6. CADRE DE VIE 112
6.1. Impacts sur les circulations et les déplacements 112
6.2. Impacts sur la sécurité 112
6.3. Impacts sur la qualité des paysages 112

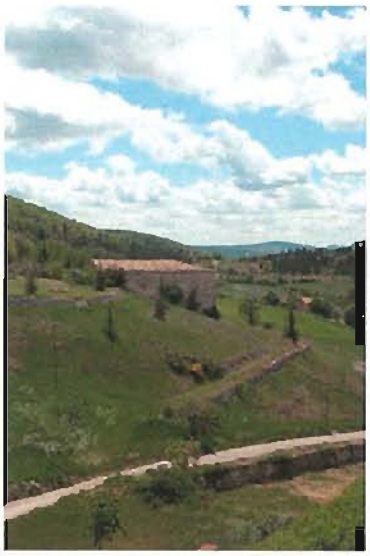

I. ETAT INITIAL

1. LE PAYSAGE

1.1. Relief et Géologie

La commune de Aurel d'une superficie de 2890 hectares, se situe sur le plateau de Sault, bordé par le Mont Ventoux, et la montagne d'Albion au Nord, limité au Sud et à l'ouest par les Monts de Vaucluse. L'origine karstique des sols explique l'absence d'écoulement d'eau de surface et une relative sécheresse.
Le plateau correspond à une vaste étendue de calcaires urgoniens dans laquelle l'érosion a créé des dolines, des avens, des lapiazs et de nombreuses formations souterraines. Il constitue le principal collecteur des eaux de la Fontaine de Vaucluse. Le sol pauvre, lessivé par de fortes précipitations laisse souvent apparaître le soubassement rocheux. Un sol acide s'est développé dans des poches de décalcification du calcaire, favorisant une végétation acidiphile.

Les altitudes varient entre 609m à la pointe Nord Est du territoire et 1586m à l'extrémité Ouest. La topographie décline régulièrement d'Ouest en Est. La zone la plus pentue se situe au centre Est du territoire, sur un axe Nord / Sud avec une pente entre 20 et 25%; elle se termine au niveau du village. Situé dans la partie Est de la commune, son varie entre 750 et 800m d'altitude du Sud vers le Nord. Au delà du village en allant au Sud Est vers Saint Trinit et Sault le territoire est plat.

RELIEF

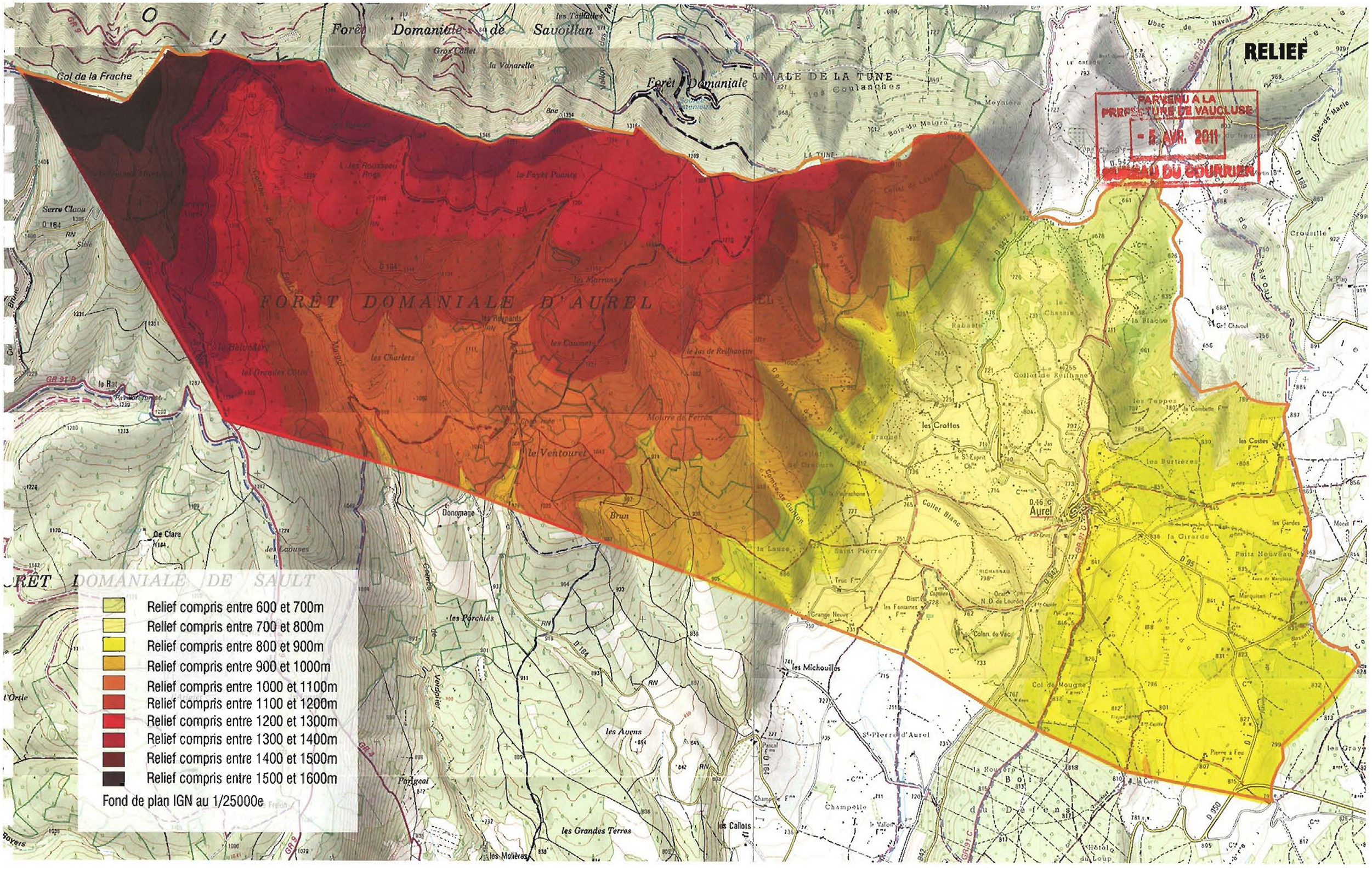

PARVENU A LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Relief et Géologie

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

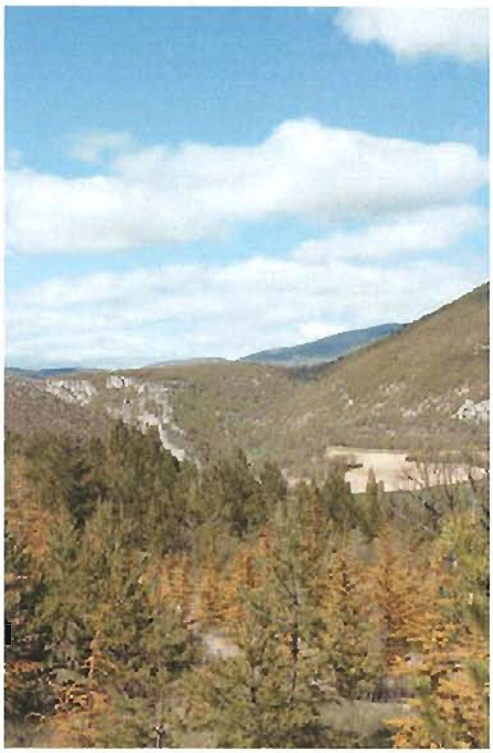

1.2. Hydrographie

Le seul cours d'eau apparent du plateau de Sault, la Nesque, prend sa source sur le territoire d'Aurel au Sud du village. Elle s'écoule ensuite en limite de plateau dans une dépression fertilisée par les alluvions.
Quelques autres fossés sont répertoriés sur le territoire communal et sont situés dans la partie Ouest de la commune.

- La combe de la Font de Margot
- La combe de Verdolier
- La combe de Guillon
- La combe de Braquet

Pourvus d'un filet d'eau ou à sec la plus grande partie de l'année, ils grossissent en période de pluie, en automne et au printemps.
Aucune étude sur les zones inondables n'a été réalisée à ce jour. La commune est soumise à un risque très faible d'inondation de type crue torrentielle.

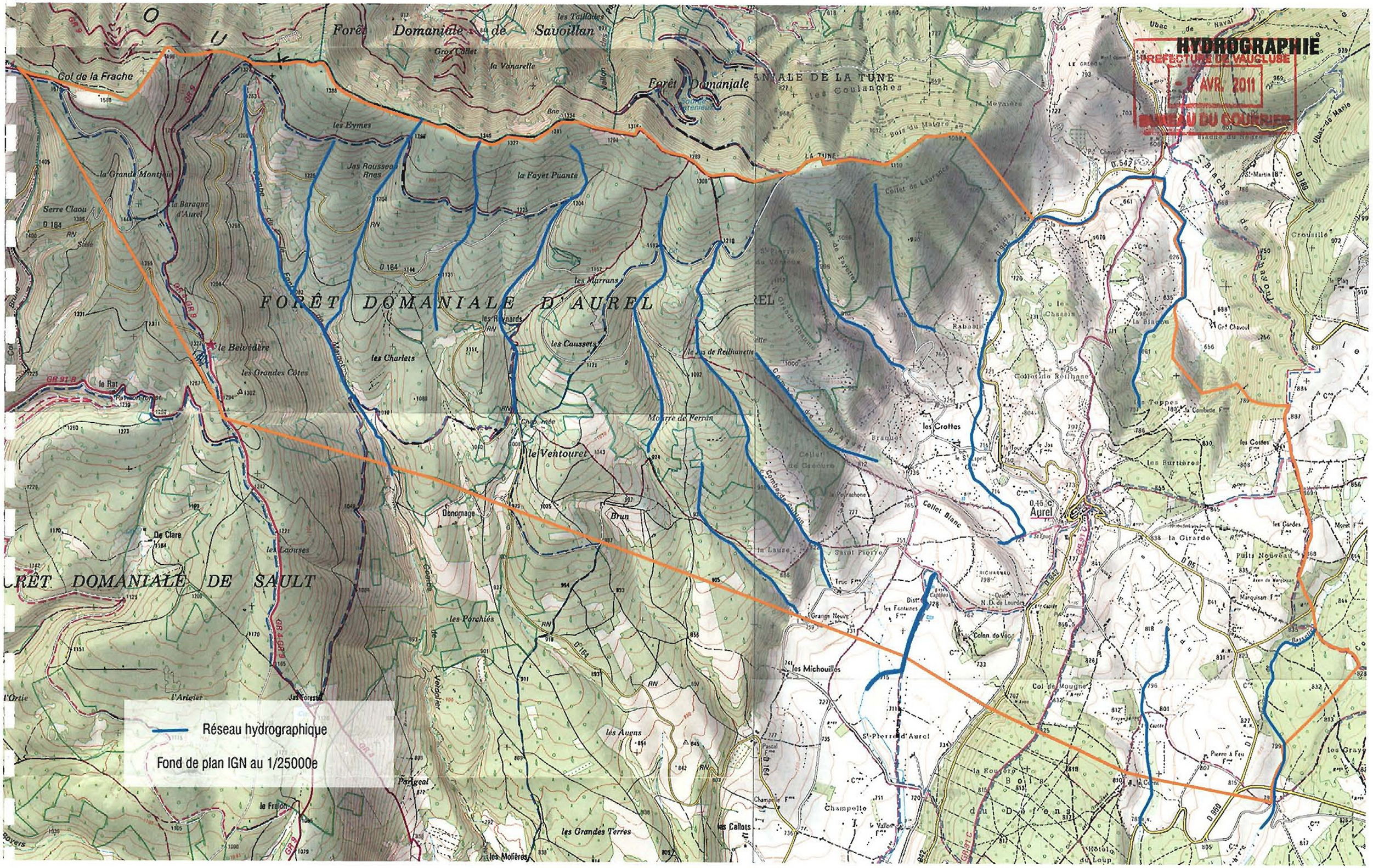

HYDROGRAPHIE
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

1.3. Le couvert végétal

On distingue sur le territoire trois grand types de végétation : les espaces boisés, la végétation de bordures, les arbres d'alignement (routes, chemins, ...) la végétation domestiquée

Les espaces boisés

Les espaces boisés peuvent être divisés en deux types : la forêt, les bosquets disséminés sur le territoire. Les végétaux rencontrés sont les même dans les deux cas.

La forêt

Toute la partie Ouest du territoire communal (essentiellement le relief) est occupée par une forêt soumise. Elle représente environ 1500ha soit plus de la moitié de l'ensemble du territoire de la commune.
Suivant les secteurs nous trouvons une forêt de conifères (à la limite Nord de la commune), peuplée de Pins noirs, pins d'Alep, ..., ou une forêt de feuillus, dans le centre et dans la partie Sud de la forêt avec en majorité des chênes pubescents, hêtres.... Le reste de l'espace forestier est peuplé d'essences diverses typique du plateau d'Albion et des contreforts du Ventoux.
Les sous bois sont fournis d'une végétation type garrigue : chênes verts, genièvres, lentisques, genêts...

Les bosquets

Sur le reste du territoire, dans sa partie Est, on retrouve une végétation arbustive sous forme de bosquets. Il s'agit en majorité de conifères et la végétation arbustive est plus clairsemée. Sans doute à cause de la présence de l'homme qui a artificialisé le secteur et utilisé la végétation pour abriter les constructions des rudesses du climat.
Des tilleuls sont parfois isolés dans les champs ou des amandiers

La végétation de bordures

La majorité des voies sont bordées de plantations d'alignements ou de haies sauvages, qui participent à la structure du paysage :

- haies d'aubépine, mûres et genêts
- arbres de haute tige (tilleuls, hêtres, ...)

Une végétation domestiquée : les cultures

L'agriculture dans les zones de plateau créé un paysage très ouvert. Ces terres pauvres de par la nature des sols et soumises à un climat rude sont essentiellement mises en valeur par l'élevage ovin, la lavande et le lavandin, les céréales. La culture de la lavande s'est développée depuis le début du XXe ; elle est confortée aujourd'hui par l'instauration d'une AOC « lavande fine ».
Les terres sont essentiellement labourées ou plantées, donnant une note très ordonnée : les raies de lavandes sont parfaitement rectilignes et suivent les mouvements du relief.
Les parcellaires sont parfois limitées par des « Clapas », amas de pierres formant des talus. Ils résultent du travail d'épierrement auquel les paysans ont dû s'astreindre pour pouvoir exploiter le sol.
Ces clapas ou les murs de soutènement participent au caractère du paysage agricole d'Aurel, délimitant les parcelles de manière distincte.

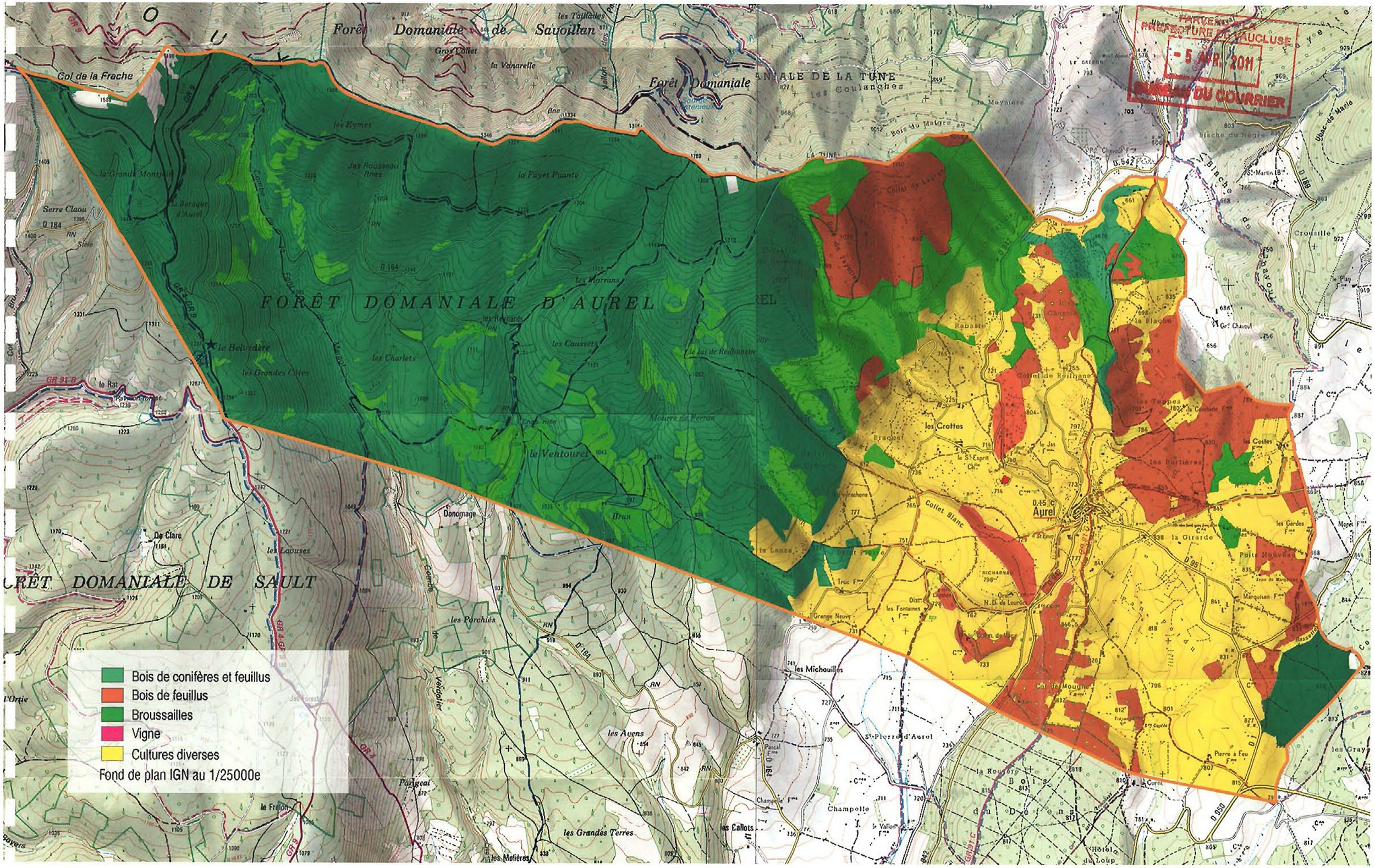
Forêt Domaniale de Savoillan
Forêt Domaniale
FORÊT DOMANIALE D'AUREL
FORÊT DOMANIALE DE SAULT
Col de la Fréche
Serre Claou
le Belvédère
le Ventouret
Aurel
Bois de conifères et feuillus
Bois de feuillus
Broussailles
Vigne
Cultures diverses
Fond de plan IGN au 1/25000e
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Couvert Végétal

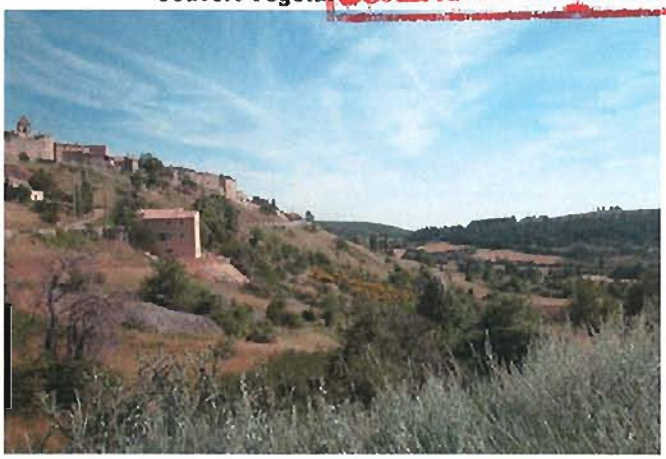

La forêt

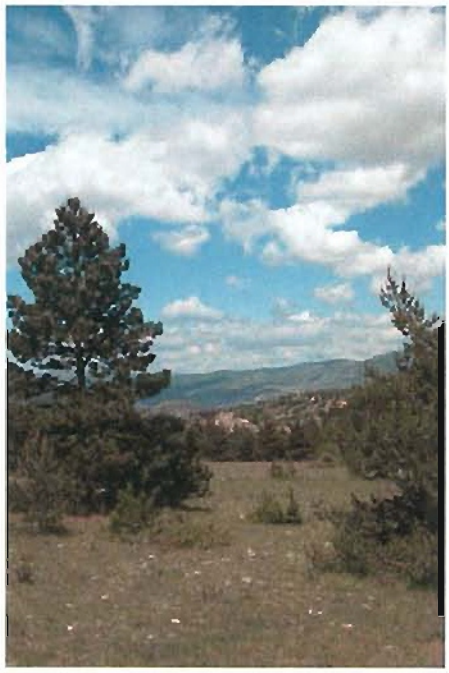

Les cultures

Les arbres isolés

1.4 L'Urbanisation

Le village est perché sur un éperon rocheux, orienté au Sud. Sa structure groupée, d'origine médiévale, est adaptée au site d'implantation : une trame dense, des ruelles étroites, un bâti traditionnel constitué de maisons de village sont caractéristiques de la zone. Les constructions en pierre sèche révèlent la présence de calcaire. Les ruelles étroites et à forte pente rendent les maisons parfois difficiles d'accès dissuadant d'éventuels candidats à une installation dans le village : un petit nombre de maisons sont à ce jour libres de toute occupation.
En contrebas du village le hameau des Crottes constitue un pôle d'habitat relativement important. Il est composé d'un noyau compact de bâtiments d'origine agricole, il possède sa propre chapelle, ce qui atteste de l'autonomie qu'il avait autrefois vis-à-vis du village. Jusqu'à ce jour le hameau n'a pas subit de transformation importantes, les constructions nouvelles et récentes sont disposées de façon isolée, à quelques centaines de mètres l'une de l'autre.

Le hameau des Costes à l'Est du village en limite de commune avec Ferrassières est de moindre importance. Il est essentiellement composé de constructions agricoles (logement, hangars, remise...)
Dans la partie boisée, à l'Ouest du village, le long de la voie départementale n°104 le hameau de la chapelle Saint Roch, outre celle-ci, est composé de deux ou trois bâtiments d'origine agricole aujourd'hui en partie inhabités.
Des fermes isolées, complétant la composition urbaine du territoire d'Aurel, marquent le territoire. Elles sont importantes, massives, souvent en pierre jointoyées. De nombreux cabanons agricoles souvent vétuste ou à l'état de ruine sont disséminés sur le territoire.

L'urbanisation récente du XXe siècle, bien que restreinte s'est développée exclusivement sous forme d'habitat individuel étendant notamment le village vers le Nord. Cette extension, correspondant aux attentes et exigences contemporaines, a une structure distincte du noyau ancien du village : tissu lâche et aéré, maisons à un seul, voire 2 niveaux, couleurs des enduits plus vives que celles patinées par les ans des maisons du village. Caractéristiques qui ne facilitent pas toujours l'insertion de ces nouvelles constructions.
On remarque que la colonie de Vacances de Pernes les Fontaines occupe une ancienne bâtisse, située en limite de Sault.
De plus, quelques maisons se sont construites dans la plaine agricole participant à l'amorce d'un mitage de celle-ci.

La commune est située à l'écart des principaux axes de communication. Les routes d'accès sont de caractéristiques modestes et sinueuses.
Elle est desservie par un réseau viaire qui se compose de :

Type de voie	Desserte	Localisation	Classement
D 942	Nord Sud – Sault à Montbrun les Bains	Ouest du Village	Réseau de rabattement
D950	Sault – Saint Trinit	Sud Est	Réseau de rabattement
D164	Mt Ventoux – Sault	Ouest de la commune	Réseau de désenclavement
D95	Centre Village – RD63	Est de la commune	Réseau de désenclavement
D63	Carrefour D95 – Ferrassieres	Est de la commune	Réseau de désenclavement
D1	Carrefour D95/D63 – D950	Sud Est de la commune	Réseau de désenclavement
Voies communales	Village		Réseau de maillage

URBANISATION

Voies principales de circulation

Noyau de constructions dense

Groupement de constructions peu dense

Fond de plan IGN au 1/25000e

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Urbanisation

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

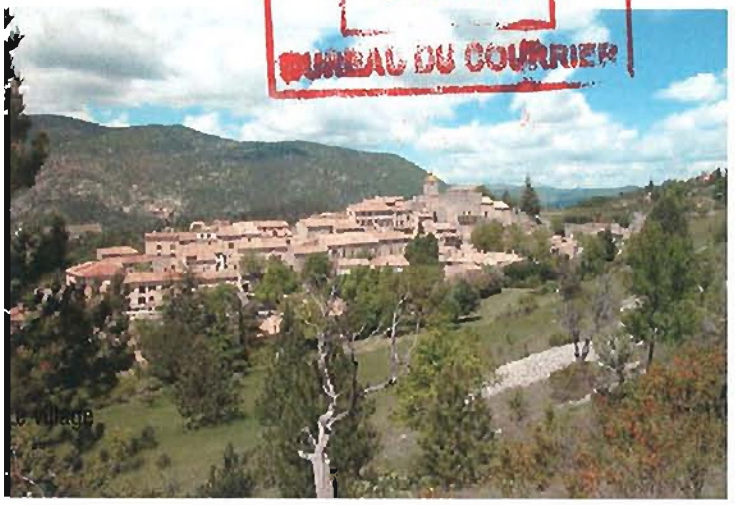

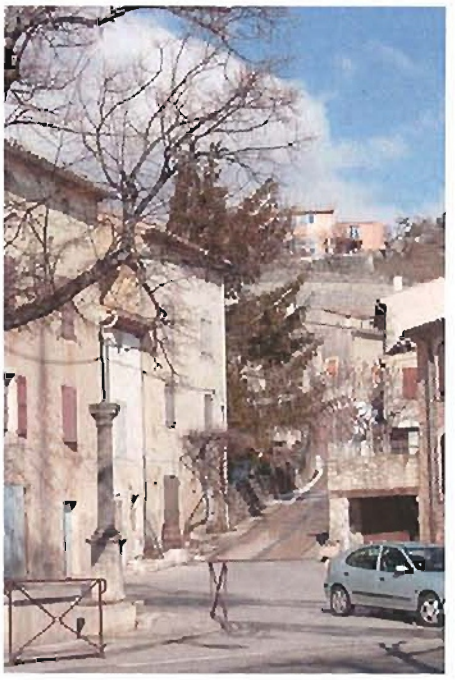

L'urbanisation récente

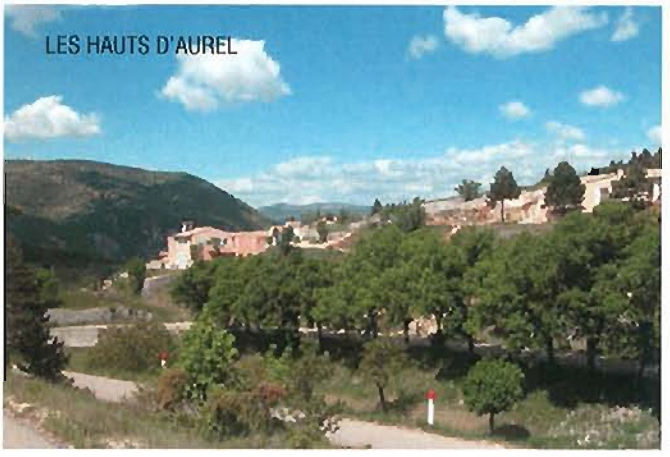

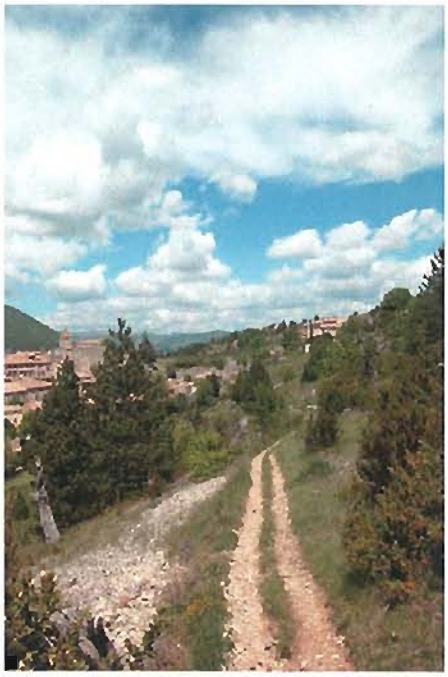

Les voies

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

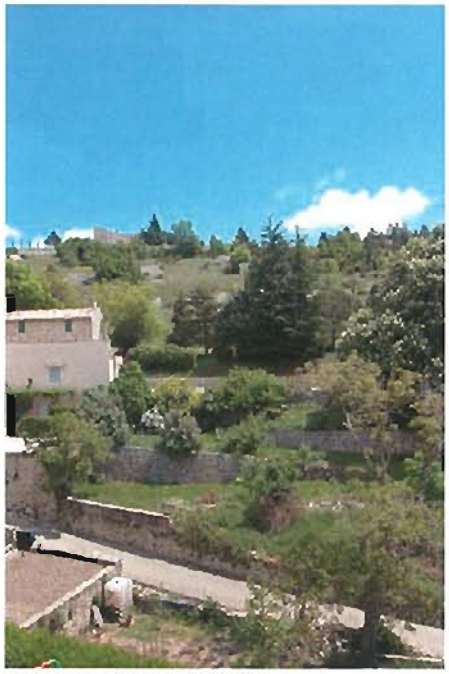

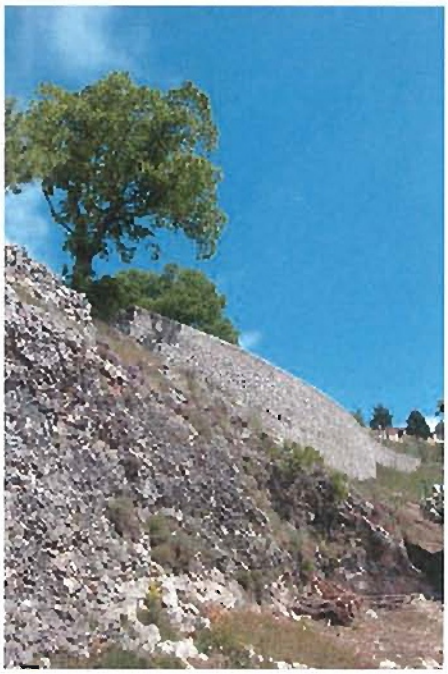

Les murs de soutènement

1.5. Synthèse paysagère

Le paysage d'Aurel est caractérisé par deux entités distinctes : les espaces boisés à l'Ouest les espaces cultivés à l'Est. Le vieux village apparaissant comme un éperon minéral au milieu de cette étendue de verdure et de végétation

- La partie Ouest montagnarde, de structure paysagère fermée

Les collines boisées, par leur topographie offrent de très beaux panoramas sur le plateau depuis les nombreux points de vues située le long de la route départementale n°164.
Les essences composant la forêt sont en majorité des conifères dont la couleur vert sombre persiste d'un bout à l'autre de l'année accentuant l'aspect montagnard du site.

Suivant les saisons les contrastes de densité et de couleur entre le vert dense des espaces boisés et le bleu de la lavande constituent un paysage particulièrement harmonieux.
Ces zones boisées ne sont pas toujours d'un accès facile, cependant quelques sentiers sont aménagés permettant la promenade ou la randonnée.

- La partie Est – le plateau, de structure paysagère ouverte

La partie Est de la commune est un espace ouvert, quadrillé par les sillons réguliers de la lavande qui suivent la topographie du terrain. Cet espace est clairsemé de bosquets ou d'arbres isolés, accentuant son aspect ouvert.
Bien qu'étant à une altitude inférieure en partie Est de la commune, la vue reste dégagée sur le plateau qui s'ouvre au Sud.
La mise en place d'Espaces Boisés Classés permet de préserver les bois et bosquets constituant le paysage, tout en sachant que certains d'entre eux sont issus de la déprise agricole et peuvent nuire, comme c'est le cas par exemple le long de la voie départementale n°942 qui vient de Sault où les boisements obstruent la perception du village.

- Le Village, touche minérale du paysage

Le vieux village, est entouré de terres agricoles. Agrippé à son socle il offre une belle vue sur le plateau. Ses maisons en pierre sèche enduites dans la majorité des cas lui confèrent un aspect austère qui se marie parfaitement bien avec les couleurs particulières de la terre et des cultures.

L'urbanisation récente au Nord du noyau ancien, laisse une respiration entre les deux, permettant au village de conserver son caractère. Implantée pour la plupart en surplomb du village les constructions sont cependant relativement bien intégrées par rapport au terrain naturel et leurs formes et volumes.

Afin de profiter des particularités paysagères, le territoire communal est sillonné par plusieurs sentiers de grande randonnée (cf. carte page 23) :

- le GR 91(c) à l'Est reliant Montbrun à Sault par l'intermédiaire du village historique d'Aurel et de son site inscrit
- les GR 9 et 4 à l'Ouest du territoire qui transitent par la commune en son point culminant offrant de superbes panoramas sur l'ensemble du territoire communal

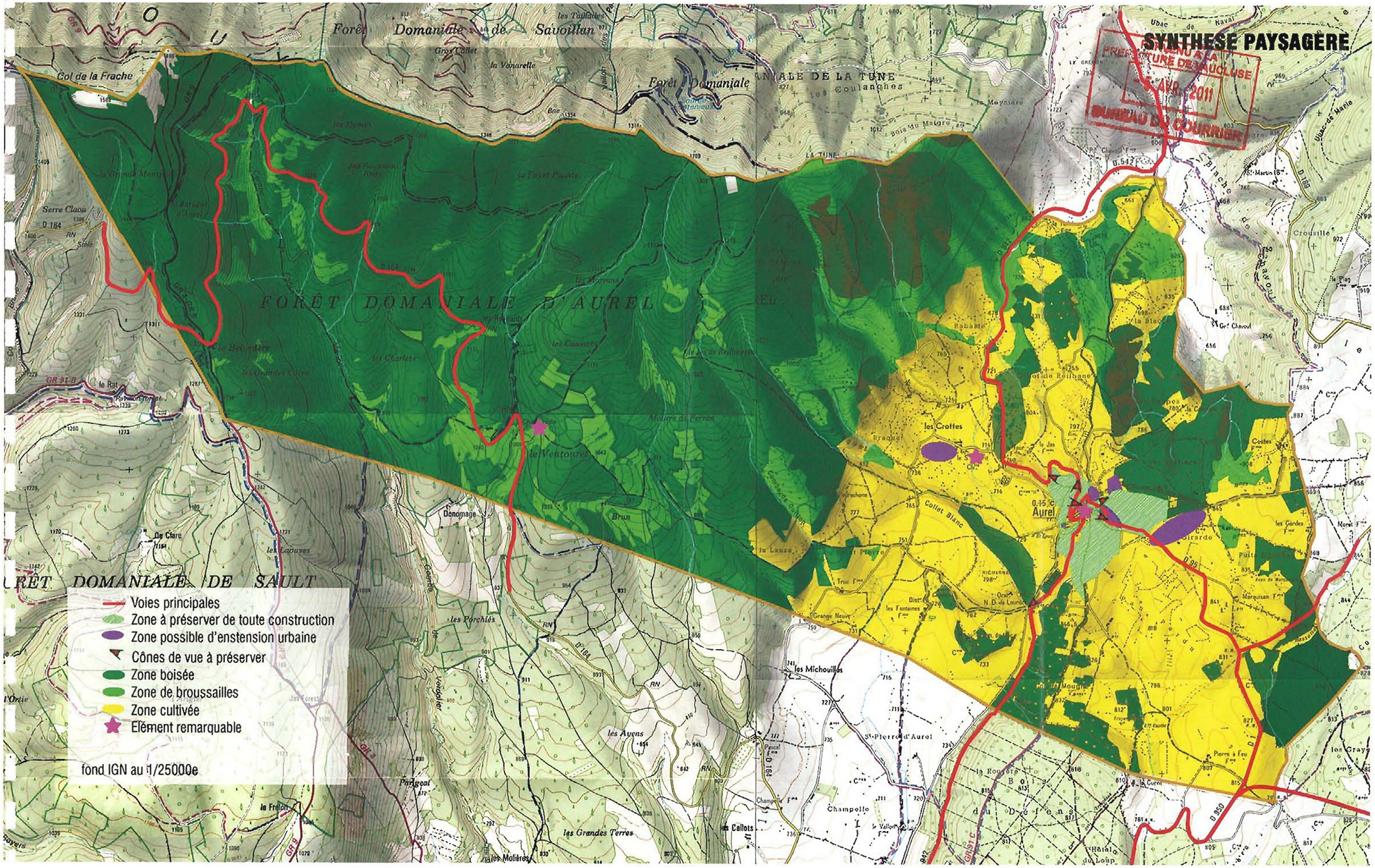

SYNTHESE PAYSAGERE
AVR. 2011
Forêt Domaniale de Savoillan
Forêt Domaniale
ANIALE DE LA TUNE
FORÊT DOMANIALE D'AUREL
RÊT DOMANIALE DE SAULT
Col de la Frache
Serre Claou
le Belvédère
le Ventourel
Donomage
les Crottes
Aurel
Collet Blanc
la Lauze
les Michouillos
Champelle
les Avens
les Grandes Terres
les Porchiès
D 950
D 95
D.542
Voies principales
Zone à préserver de toute construction
Zone possible d'enstension urbaine
Cônes de vue à préserver
Zone boisée
Zone de broussailles
Zone cultivée
Elément remarquable
fond IGN au 1/25000e

LES SENTIERS DE RANDONNEES

2. LE PATRIMOINE

2.1. Patrimoine naturel (source : étude NATURALIA SARL)

2.1.a. ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :
- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Liste des ZNIEFF présentes sur la commune d'Aurel

Type	Code	Nom
ZNIEFF 1	84100116	Plateau d'Albion
ZNIEFF 1	84100128	La Nesque
ZNIEFF 1	84102111	Crêtes du Ventoux
ZNIEFF 1	84102112	Hêtraie sapinière et hêtraie mésophile du Mont Ventoux
ZNIEFF 1	84102113	Hêtraie sèches du Mont Ventoux
ZNIEFF 2	84102100	Mont Ventoux
ZNIEFF 2	84127100	Bassin de Monieux / Sault

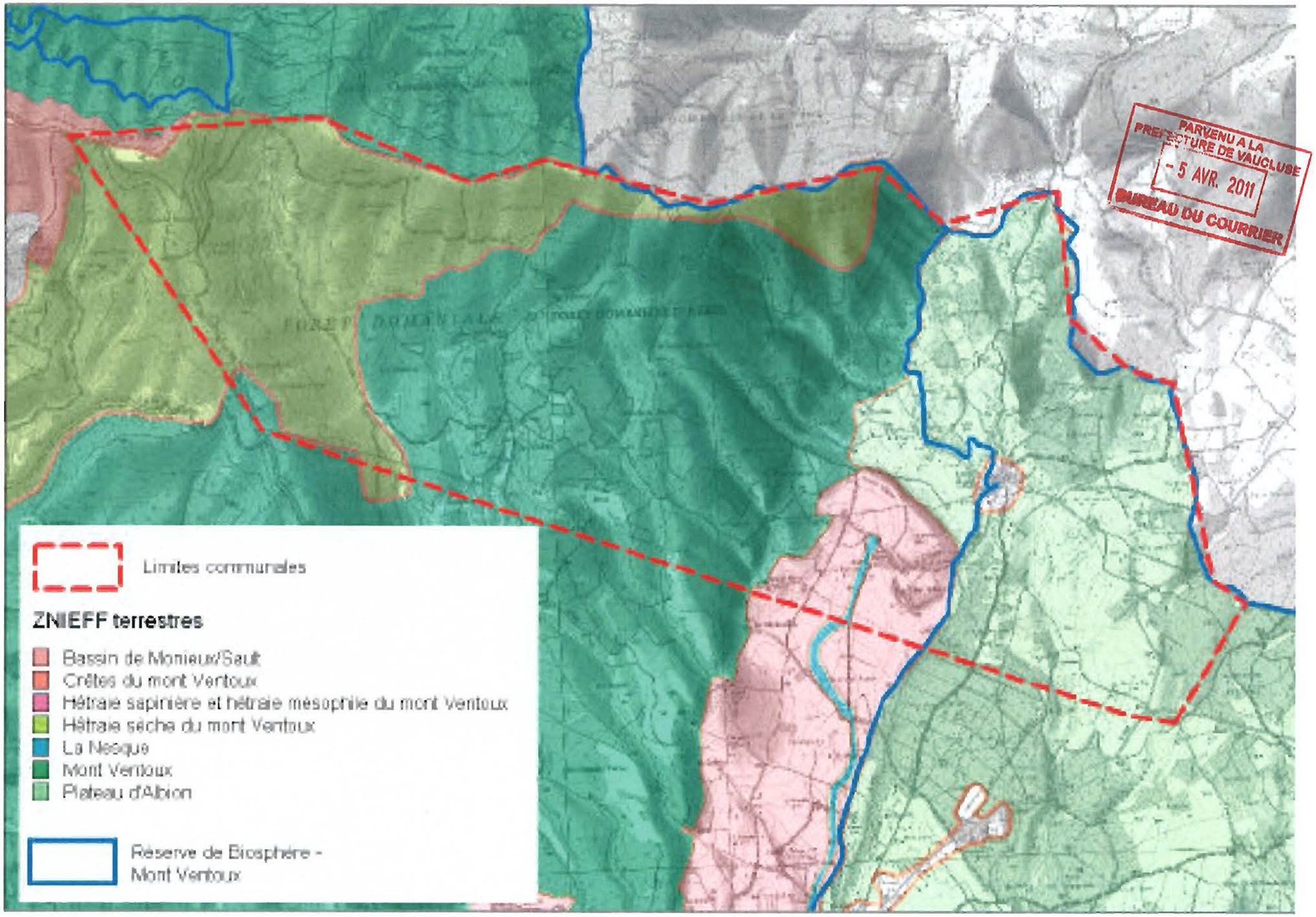

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Localisation des périmètres d'informations sur la commune d'Aurel

ZNIEFF « Plateau d'Albion »

Description de la zone

Entre le mont Ventoux à l'ouest, la montagne de Lure à l'est et les monts de Vaucluse au Sud, s'étend un vaste plateau compris entre 800 et 1 000 m environ. L'assise géologique est composée de calcaires compacts à faciès urgonien qui datent du Crétacé. Le climat y est très rude avec des précipitations neigeuses non négligeables, des vents violents et froids en provenance du mont Ventoux, une aridité et une sécheresse prononcées. L'eau de pluie s'infiltre très vite dans les nombreuses fissures du plateau qui ne dispose d'aucun réseau hydrographique superficiel.

Intérêt floristique et habitats naturels de la zone

La végétation, entièrement située dans l'étage supraméditerranéen et à la base de l'étage montagnard méditerranéen, offre une mosaïque de formations végétales dont la biodiversité est encore accentuée par la présence d'une flore calcicole sur les étendues karstiques aux sols squelettiques et calcifuge dans les dolines. La couverture forestière y est importante et les feuillus (taillis de chêne pubescent et de chêne sessile, hêtre, tremble, bouleau), y alternent avec les résineux (pin sylvestre, pin maritime). La végétation calcifuge y tient une place non négligeable avec lande à sarothame et à callune, et châtaigneraies. Mais c'est aussi un pays où des agrosystèmes se maintiennent toujours (céréales, lavande et élevage ovin).

Intérêt faunistique de la zone

D'un point du vue faunistique on ne note pas moins de 38 espèces animales patrimoniales recensées dont 7 espèces déterminantes. Elle renferme notamment un cortège avien nicheur très varié, mixte, constitué à la fois d'espèces de milieux ouverts (Circaète Jeanleblanc, Busard cendré, dont au moins 7 à 8 couples nichent localement, Caille des blés, Oedicnème criard, présent avec plusieurs couples reproducteurs, Outarde canepetière, présente avec de bonnes densités, Chevêche d'Athéna ou Chouette Chevêche, Guêpier d'Europe, Huppe fasciée, particulièrement abondante dans cette zone, Cochevis huppé, Piegrièche à tête rousse, Piegrièche écorcheur (qui compte ici l'une de ses plus belles populations vauclusiennes) Bruant fou, Bruant ortolan, Bruant proyer, Moineau soulcie) et d'espèces forestières (Bondrée apivore, Autour des palombes, Faucon hobereau, dont plusieurs couples nichent localement, Bécasse des bois, Chouette de Tengmalm, Torcol fourmilier, Pic épeichette).

ZNIEFF « La Nesque »

Description de la zone

La Nesque est un cours d'eau méditerranéen à régime torrentiel et à débit très intermittent, surtout dans sa partie centrale. Elle prend sa source à hauteur du village d'Aurel et se jette dans un des bras des Sorgues. Dans son cours supérieur, la Nesque, en eau toute l'année, s'écoule dans une grande dépression aux sols imperméables, au milieu de prairies, et de cultures (lavande et céréales). Puis, un peu en aval du village de Monieux, elle se perd dans un impressionnant canyon presque toujours à sec et creusé au quaternaire. Celui-ci, qui occupe toute la partie centrale de la Nesque, en est l'élément fort sur le plan paysager avec, au niveau du rocher du Cire. Avec les gorges du Verdon, cette curiosité naturelle est l'une des plus belles percées hydrogéologiques de la Provence.

Intérêt floristique et habitas naturels de la zone

Ce cours d'eau est entièrement situé dans un contexte mésoet supraméditerranéen, mais avec une grande diversité des formations végétales. Alors que le cours amont développe dans le bassin de Monieux/Sault une ripisylve à saules (saule cendré, saule blanc, saule fragile) et à frêne commun, la ripisylve des gorges de la partie centrale, de par sa situation abyssale, est très originale avec tilleul, érable, frêne etc. Vers l'aval en revanche, on retrouve la ripisylve méditerranéenne à peupliers de plus en plus dégradée par diverses activités agricoles (viticulture, arboriculture, etc.). Dans les gorges de la Nesque, on observe, en contrehaut

de la ripisylve, une inversion des étages de végétation ; l'étage mésoméditerranéen (avec un cortège d'espèces parfois très xérothermophiles) est bien souvent situé à une altitude supérieure à celui de l'étage supraméditerranéen. La végétation de cette zone est constituée de taillis de chêne vert et de chêne pubescent, de pinèdes de pin d'Alep ou de pin sylvestre, de fruticées, de garrigues dégradées et de matorrais à genévriers qui essayent de s'adapter à la pente et aux complexes rocheux où se localisent des formations édaphiques.

Intérêt faunistique de la zone

D'un point du vue faunistique on note pas moins 31 espèces animales patrimoniales dont 5 espèces déterminantes. L'intérêt ornithologique du site est évident puisqu'elle héberge l'un des deux couples reproducteurs vauclusiens de Faucon pèlerin et l'un des deux couples nicheurs du Vaucluse d'Aigle royal. En outre, sur les rives ou dans les gorges de ce cours d'eau, nichent également le Circaète Jeanleblanc, l'Autour des palombes, le Pigeon colombin, le Petitduc scops, le Grandduc d'Europe, la Huppe fasciée, le Pic épeichette, le Cincle plongeur, le Monticole bleu, la Piegrièche écorcheur, le Bruant fou, le Bruant proyer. Les Mammifères renferment localement des espèces aussi intéressantes que la Noctule de Leisler ou encore le Vespère de Savi. L'entomofaune locale n'en est pas moins digne d'intérêt puisque les entomologistes signalent la présence du Cordulégastre annelé (Cordulegaster boltonii immaculifrons), du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo), surtout lié aux chênes, assez commun mais en régression, du Lucane cerfvolant (Lucanus cervus), surtout lié aux chênes, protégé au niveau européen, et de l'Apollon (Parnassius apollo), espèce montagnarde et en régression. Mentionnons enfin la présence passée de l'Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes).

ZNIEFF « Crêtes du Ventoux »

Description de la zone

La partie sommitale du mont Ventoux s'étend des rochers de Cachillan à l'ouest au col de la Frache à l'est, à partir de 1 3001600 m selon l'exposition et jusqu'au sommet à plus de 1 900 m d'altitude. Elle comprend principalement, en versant Nord, le secteur des Gravières, le sommet à proprement parler, le haut de la Combe Fiole, le col des Tempêtes, la Tête de la Grave, et en versant Sud le Clapier de l'Ermite, la Jousserène, les Herboux, le Jas de la Frèchière, la partie supérieure des combes des Trois Faux, Sourne et la Grave. On se trouve ici dans la partie haute de l'anticlinal ventousien formée de calcaires fins en versant Sud ou de calcaires argileux en versant Nord (Barrémien). Ces assises sont recouvertes d'éboulis détritiques qui donnent à cette zone son aspect blanchâtre si caractéristique. Ils ont leur origine dans un phénomène d'érosion périglaciaire. Les calcaires éclatent sous l'alternance gel/dégel (phénomène de gélifraction toujours très important en hiver). Ces éboulis parfois très grossiers glissent dans les ravins lorsque la pente est trop forte (cas du versant Nord).

Intérêt floristique et habitats naturels de la zone

Le contexte climatique, extrêmement sévère exerce ici une action déterminante. Les températures y sont basses (température moyenne annuelle au sommet de 3,2 °C), les précipitations importantes (neigeuses plusieurs mois par an), et les vents très violents avec des pointes à 250 km/h au sommet. Ces crêtes, en grande partie asylvatiques, et colonisées par une végétation herbacée réduite, relèvent entièrement des étages orophiles oroméditerranéen (en versant Sud, avec la série méditerranéenne du pin à crochets, à l'exclusion des 50 derniers mètres situés directement sous le sommet) et subalpin (en versant Nord avec la série préalpine du pin à crochets et toute la calotte sommitale sur les deux versants). La série préalpine du pin à crochets trouve ici son extrême terminaison vers le Sud, d'un complexe bien développé dans les Alpes du Nord. Pendant longtemps le pin à crochets a vu ses effectifs se réduire progressivement au fur et à mesure que l'on se rapproche de la partie sommitale pour disparaître totalement à partir de 1 800 m d'altitude. Toutefois, on assiste actuellement à une remontée des étages de végétation qui se manifeste par une plus grande dynamique du pin à crochet vers des altitudes de plus en plus élevées. Des surfaces assez importantes sont également colonisées, sous les crêtes et en versant Sud surtout, par le genévrier nain.

Mais ce sont les groupements édaphiques (éboulis, etc.) qui marquent le paysage dans pratiquement tout le secteur, laissant ainsi peu de place aux pelouses.

Intérêt faunistique de la zone

D'un point de vue faunistique on note 8 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci figurent 3 espèces animales déterminantes. Les Oiseaux nicheurs des crêtes du mont Ventoux comprennent à la fois des espèces de milieux ouverts, d'affinité méridionale et montagnarde comme le Cincle plongeur, le Monticole de roche et le Bruant fou, et des espèces forestières, plutôt liées aux résineux, comme le Tarin des aulnes et le Venturon montagnard. L'entomofaune locale d'intérêt patrimonial comporte en particulier le Carabe doré du Ventoux Carabus (Autocarabus) auratus honnorati forme ventouxensis, espèce déterminante dite « vulnérable » protégé en France et endémique de Provence où on ne le trouve que dans quelques stations du Var, du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, dans les champs, les cultures et les jardins, là où l'intensification de l'agriculture, avec en particulier l'utilisation intensive de pesticides et d'insecticides, ne l'a pas éliminé, le Charançon (Otiorhynchus (Otiorhynchus) putoni, endémique des pâturages secs, ensoleillés et caillouteux entre 800 et 2 000 m. d'altitude, des départements du Vaucluse (MontVentoux), des Hautes-Alpes et des Alpes de HauteProvence, l'Apollon (Parnassius apollo), espèce montagnarde remarquable et en régression, habitant les rocailles, pelouses et éboulis, surtout sur substrat calcaire.

ZNIEFF « Hêtraie sapinière et hêtraie mésophile du Mont Ventoux»

Description de la zone

Entièrement situé en versant Nord et Nord-Ouest du mont Ventoux, cet ensemble s'étend du Vallon des Parties, à l'est, au Pré de Michel à l'ouest, de 600 m à plus de 1 700 m, la plus grande partie de la zone se localisant entre 1 000 m et 1 700 m. Il correspond à tout le vaste ensemble du Mont Serein (à l'exclusion de la station de ski et des pelouses), en versant Nord-Ouest, et en versant Nord à la base de la Combe de Fonfiole, à la Grave Faouletière, à Coste Vieille, aux Serres Gros, à la Roche Pourrie, au Trou du Gravier, au Gros Collet et à la Vanarelle. L'assise géologique est constituée de calcaires argileux et marneux du Barrémien et de l'Hauterivien souvent recouverts d'éboulis, parfois même jusqu'à des altitudes très basses (cas de la Grave Faouletière). De plus, contrairement au versant Sud, le versant Nord a été affecté par une série de failles qui sont venues perturber la concordance des couches et ont provoqué la présence de pentes souvent très fortes.

Intérêt floristique et habitats naturels de la zone

Cette zone est située dans l'étage montagnard. Le hêtre, le sapin et le pin sylvestre y sont les essences climaciques. Cet étage correspond à un climat froid et humide. C'est à son niveau que les précipitations sont les plus abondantes du massif du mont Ventoux (3 000 mm/an environ en moyenne au Mont Serein). C'est également une zone à forte nébulosité. Le pin sylvestre, élément le plus xérophile de l'étage montagnard est peu représenté à l'état indigène en versant Nord du massif (secteurs les plus ensoleillés du Mont Serein). En revanche, le hêtre est partout présent et peut descendre à des altitudes relativement basses, à la faveur de combes encaissées, ou dans la partie orientale à cause de l'augmentation des précipitations et de la nébulosité (jusqu'à 900 m d'altitude). Cet ensemble est occupé presque entièrement par les hêtraies mésophiles et hêtraies sapinières, formations forestières très proches de l'équilibre climacique, ce qui est tout à fait remarquable en région méditerranéenne où ces dernières sont fort peu représentées. Si elles sont bien développées par exemple dans les Alpes du Nord, elles se retrouvent ici en limite méridionale de leur aire de répartition. Le cortège floristique qui les accompagne comporte des espèces qui ne se retrouvent pratiquement plus vers le Sud. Tel est le cas d'Androsace chaixii (androsace de Chaix), endémique provenço-dauphinoise en limite d'aire occidentale au mont Ventoux où ses populations sont très réduites (aux Serres Gros et près de la Peguière). Par place, on rencontre même les dernières populations d'Aquilegia bertolonii (ancolie de Bertoloni). Ces formations forestières sont régulièrement entrecoupées par des couloirs d'éboulis qui permettent à des espèces de la partie sommitale de se retrouver à des altitudes très basses. C'est le cas de la Grave Faouletière qui héberge encore, vers 14001500 m, Galium saxosum (gaillet

des rochers), Heracleum pumilum (berce naine), Paronychia kapela subsp. galloprovincialis (paronyque imbriquée, de Provence) ou encore de la haute combe de la Glacière où, à 1600 m d'altitude, Minuartia capillacea (sabline capillaire) se maintient toujours. Dans les très nombreux sites rupestres, et tout particulièrement aux Serres Gros, la formation à Potentilla caulescens (potentille caulescente) est très bien représentée.

Intérêt faunistique de la zone

D'un point de vue faunistique cette hêtraie mixte présente un intérêt biologique assez marqué en ce qui concerne sa faune composée de 13 espèces animales patrimoniales. Parmi ces dernières ont été dénombrées 2 espèces déterminantes. L'avifaune nicheuse locale est de nette affinité médioeuropéenne, et même Nordique, et montagnarde. Elle comporte notamment l'un des deux couples nicheurs réguliers certains de Faucon pèlerin du Vaucluse et l'un des deux couples reproducteurs d'Aigle royal de ce département. Les autres rapaces comprennent un couple nicheur certain de Bondrée apivore et un couple de Circaète Jeanleblanc. Le Grandduc d'Europe chasse régulièrement dans ces milieux forestiers. La Gélinotte des bois et la Chouette de Tengmalm sont des nicheuses possibles dont la nidification reste cependant à confirmer. Parmi les autres espèces de nicheurs, citons la Bécasse des bois, le Torcol fourmilier, le Pic épeichette, le Venturon montagnard, le Bruant fou. C'est enfin un secteur où évolue une population de Cerf élaphe.

ZNIEFF « Hêtraie sèches du Mont Ventoux »

Description de la zone

Ce vaste ensemble qui s'étend entièrement sur le versant méridional du massif du mont Ventoux (entre 950 m et 1 600 m environ), des Grands Pins à l'ouest, au Collet de Laurence à l'est, comprend les parties hautes du vallon de l'Enrageade, des combes Fiole et Sourne, la Plaine des Armicans, le vallon des Pointes, Besouce, la combe Brune, le Caucadis, le Grand Montjoie, la Baraque d'Aurel, la Combe de la Font de Margot, les Eynes, la Fayet Puante, la Tune. À l'est du col de la Frache, le substrat se compose de calcaires marneux alors qu'à l'ouest de ce col, ce sont des calcaires compacts à faciès urgonien du Barrémien qui prédominent. Ils sont encore recouverts, surtout dans les parties les plus hautes, par des éboulis détritiques et sont à l'origine de la mise en place d'un modelé karstique dont la marque la plus forte dans le paysage est la présence d'un réseau hydrographique fossile constitué d'une alternance de combes souvent rupestres, à sec toute l'année, même par temps d'orage car les eaux s'infiltrent en totalité dans des calcaires fissurés. Il est probable qu'il existe un réseau hydrographique souterrain, dont l'exutoire principal serait la Fontaine de Vaucluse. Entre ces combes, des croupes (chevrons) apportent une touche moins austère car les pentes y sont plus douces qu'en versant Nord.

Intérêt floristique et habitats naturels de la zone

Cette zone est située dans les étages montagnards méditerranéens et montagnards (partie la plus orientale). Alors que le pin sylvestre occupe une position marginale à la base de l'étage montagnard méditerranéen (dans la partie occidentale et dans les sites les plus xérothermophiles), le hêtre en revanche, est très bien représenté jusqu'à la combe Margot. Dans la zone de contact avec la formation à genévrier nain, on retrouve Aquilegia bertolonii (ancolie de Bertoloni), Eryngium spinalba (panicaut épine blanche) ou encore Paronychia kapela subsp. galloprovincialis (paronyque imbriquée, de Provence). Ces formations forestières sont entrecoupées d'un ensemble de combes souvent rupestres avec parois rocheuses et couloirs d'éboulis (vallon des Pointes, combes de la Grave, Sourne, Fiole, des Trois Faux), ce qui permet à des formations édaphiques, celles à Iberis nana (ibéris nain) ou à Potentilla caulescens (potentille caulescente) de se maintenir, souvent à des altitudes basses. On y observe encore Alyssum cuneifolium (passerage à feuilles en coin) et Papaver aurantiacum (pavot des Alpes réthiques). De plus, la présence relictuelle de quelques milieux ouverts favorise l'existence de Bupleurum ranunculoides subsp. telonense (buplèvre de Toulon) à la combe Sourne et de Gagea pratensis (gagée des prés) aux Eymes.

Intérêt faunistique de la zone

Le cortège faunique de la hêtraie sèche du Ventoux est relativement intéressant. Il comprend 14 espèces animales patrimoniales dont 4 sont des espèces déterminantes. Le Cerf élaphe a l'habitude de fréquenter cette forêt. Il est accompagné de plusieurs Oiseaux nicheurs intéressants comme l'Autour des palombes, la Gélinotte des bois, le Monticole de roche, le Venturon montagnard, le Bruant fou, le Bruant ortolan. Les Insectes patrimoniaux de cette hêtraie comprennent notamment la Punaise Aradus obtectus, en limite d'aire, vivant sous les écorces ou dans les fentes des arbres et probablement mycétophiles, et la Réduve Coranus pericarti, l'Apollon (Parnassius apollo), d'affinité montagnarde qui vole dans les clairières et sur les lisières de la hêtraie, dans les endroits pierreux et rocailleux, l'Alexanor (Papilio alexanor), le Lucane cerfvolant (Lucanus cervus), le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo), la Rosalie des Alpes (Rosalia alpina).

ZNIEFF « Mont Ventoux »

Description de la zone

Culminant à 1 912 m d'altitude, le mont Ventoux qui constitue l'avancée la plus occidentale des Alpes françaises méridionales s'étire d'ouest en est sur environ 24 km, d'Aurel à Malaucène et sur 15 km du Nord au Sud. Au Nord il tombe en un ubac très abrupt sur le torrent du Toulourenc, alors qu'à l'est et au Sud, des pentes moins fortes et des altitudes progressives le conduisent vers le bassin de Monieux/Sault, les gorges de la Nesque, et les derniers reliefs du bassin de Carpentras. À l'ouest en revanche, ses limites sont moins franches mais correspondent pour l'essentiel au bassin de Malaucène. Le mont Ventoux domine largement les contrées environnantes, ce qui explique que l'on jouisse au sommet du massif d'une vue d'une ampleur remarquable qui s'étend depuis le Canigou jusqu'au mont Blanc en passant par le Puy de Dôme. Ce massif, par son caractère isolé, exprime une identité visuelle très forte qui en fait, dans l'histoire de la Provence, une montagne quasiment mythique. Le mont Ventoux est soumis à des influences climatiques méditerranéennes et préalpines qui induisent des contrastes saisissants en raison de l'exposition et de l'altitude : températures basses au sommet (3,2 °C en moyenne annuelle), précipitations qui augmentent de façon notoire de la base au sommet avec un maximum en versant Nord au Mont Serein (3 000 mm/an environ) et qui, à partir de 1 500 m d'altitude, peuvent être neigeuses une partie de l'année, nébulosité importante (200 j/an au sommet), vents qui sont l'élément le plus marquant de la climatologie du massif (plus de 220 j/an au sommet).

Intérêt floristique et habitats naturels de la zone

De par sa localisation et à la faveur de son altitude, le mont Ventoux constitue une entité biogéographique très originale, véritable carrefour des influences médioeuropéennes et alpines sur son versant Nord et en altitude, des influences méditerranéennes et plus particulièrement ouestméditerranéennes sur son versant Sud. Il présente probablement le plus bel exemple d'étagement de la végétation que l'on puisse trouver en région méditerranéenne française et peut être considéré comme la montagne la plus représentative des Préalpes calcaires du Sud. Lieu de prédilection du naturaliste, le mont Ventoux présente une flore exceptionnelle qui est un résumé de celle de la région méditerranéenne française. Il fonctionne comme un isolat et se caractérise par l'existence d'un foyer d'endémisme dans sa partie sommitale et par la présence d'espèces alpines ou boréoalpines qui y sont souvent banales du fait d'une moindre pression interspécifique que dans leurs milieux d'origine. Mais la localisation des espèces dans les écosystèmes est si variable qu'elle traduit les perturbations subies par ce massif au cours des siècles. Perturbations provenant des feux pastoraux, des déboisements séculaires, mais aussi des très importants programmes de reboisements engagés dès le milieu du XIXe siècle avec des essences soit indigènes (chêne, hêtre, pin sylvestre, pin à crochets, etc.), soit introduites (mélèze, pin noir d'Autriche, cèdre, etc.). Aujourd'hui, la plus grande biodiversité s'exprime dans des structures d'écosystèmes stables : hêtraies-sapinères du versant Nord, forêts orophiles Sudoccidentales de pin à crochets, chênaies pubescentes d'altitude, pelouses orophiles à recouvrement continu.

ZNIEFF « Bassin de Monieux / Sault »

Description de la zone

Le grand ensemble qui court du mont Ventoux à la montagne de Lure, et qui se caractérise par un relief karstique aux géoformes les plus diversifiées, est interrompu dans sa partie centrale par le bassin de Monieux/Sault, localisé entre le plan d'eau de Monieux et Aurel, et qui correspond à un fossé d'effondrement occupé par le cours supérieur de la Nesque. Le climat y présente des affinités nettement montagnardes avec des températures déjà basses, des précipitations assez abondantes (plus de 1000 mm/an à Sault), un enneigement non négligeable et un mistral souvent violent et froid en provenance du mont Ventoux. Ce bassin aux boisements réduits (quelques formations de résineux et de taillis de chêne pubescent), situé dans l'étage supraméditerranéen et à la base de l'étage montagnard, est le domaine d'une agriculture et d'un élevage ovin de type extensif. Les agrosystèmes s'organisent de part et d'autre du cours de la Nesque avec les prairies de fauche, puis les cultures de céréales en alternance avec la lavande, le lavandin parfois associé à d'autres plantes aromatiques (sauge, hysope, etc.). Les céréales y présentent une importance grandissante, surtout en raison du retour à la culture du petit épeautre, céréale longtemps abandonnée et qui retrouve aujourd'hui un peu de son prestige d'antan. Ces agrosystèmes à céréales permettent à des plantes, les messicoles, de survivre et de se développer dans de bonnes conditions

Intérêt floristique et habitats naturels de la zone

Ce bassin aux sols souvent imperméables est occupé, à proximité immédiate de la ripisylve de la Nesque, par des prairies de fauche naturelles très froides et humides, à la limite du marécageux. Une flore nettement médio-européenne s'y est installée avec Orchis laxiflora (orchis à fleurs lâches). Mais on y rencontre aussi Dactylorhiza occitanica (dactylorhize du Midi), espèce probablement endémique du Midi méditerranéen français. Audelà de ces prairies, sur des sols mieux égouttés, ce sont les agrosystèmes à céréales qui impriment leur marque au paysage. Ils hébergent une flore messicole qui doit être considérée comme étant du plus grand intérêt biologique par la rareté, l'importance et la diversité des espèces qui s'y développent, et entre autres, par la présence de très nombreuses espèces menacées comme Adonis flammea (adonis rouge feu), Adonis annua (adonis annuel), Agrostemma githago (nielle des blés), Androsace maxima (androsace à grand calice), Bupleurum rotundifolium (buplèvre à feuilles rondes), Camelina microcarpa (caméline à petits fruits), Ceratocephalus falcatus (cératocéphale en faux), Gagea villosa (gagée velue), Gallium tricornutum (Gaillet à trois pointes), Tulipa sylvestris subsp. Sylvestris (tulipe des forêts), etc. Sur les talus des bords de routes, Allium scorodoprasum subsp. Rotundum (ail rocambole, rond) arrive à se maintenir, en particulier à Virgile, près de Sault et à la Loge, mais avec des effectifs toujours très réduits. Salvia aethiopis (sauge d'Éthiopie) citée dans les années 1970 aux Michouilles pourrait encore exister car cette espèce se rencontre tout près, sur le plateau d'Albion.

Intérêt faunistique de la zone

Ce bassin renferme un patrimoine faunistique d'une richesse élevée avec 27 espèces animales patrimoniales présentes dont 7 déterminantes. L'avifaune nicheuse comprend plusieurs espèces déterminantes et remarquables telles que le Blongios nain, le Busard cendré, le Faucon hobereau, la Caille des blés, l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, le Petitduc scops, la Chevêche d'Athéna ou Chouette Chevêche, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier, le Pic épeichette, la Fauvette orphée, la Piegrièche écorcheur, la Piegrièche à poitrine rose (nicheuse possible), la Piegrièche à tête rousse, la Piegrièche méridionale, la Moineau soulcie, le Bruant fou, le Bruant ortolan, le Bruant proyer. Le Vautour percnoptère et le Circaète Jeanle blanc viennent s'alimenter ici. Le Cerf élaphe fréquente aussi cette zone de même que le Pélodyte ponctué.

2.1a. réserve de biosphère

La commune est concernée par une Réserve de Biosphère :

Mont Ventoux

Description de la zone
La réserve de biosphère du Mont Ventoux a été créée en 1990 et couvre 90 000 hectares (près de 38 000 habitants). Le Mont Ventoux est le point culminant de la Provence à 1909 mètres d'altitude. Le relief contrasté de cette montagne génère une mosaïque de microclimats et d'écosystèmes : tous les climats d'Europe sont représentés, depuis la méditerranée jusqu'à la Laponie. Seule constante : le Mistral y souffle en moyenne 130 jours par an et peut atteindre 250 Km/h au sommet !

Intérêt floristique de la zone
Le sommet du Ventoux offre une richesse floristique exceptionnelle avec une soixantaine d'espèces rares. Autour, on trouve une grande variété d'arbres et en particulier des cèdres de l'Atlas plantés en 1861, mais aussi des chênes verts, des hêtres et des genévriers. On dénombre plus de mille espèces végétales dont de nombreuses sont rares ou protégées. Le Ventoux héberge un curieux télescopage floristique : des plantes arctiques (pavot du Groenland) y côtoient des espèces typiquement méditerranéennes voire même africaines.

Intérêt faunistique de la zone
La diversité de la flore entraîne une diversité de la faune avec des dizaines d'oiseaux nicheurs et de nombreux rapaces comme l'autour, l'alouette lulu ou le bruant fou. Accueillant pour les mammifères (mouflons, chamois), le Mont Ventoux est également reconnu pour son intérêt ornithologique. Au Sud du mont, les gorges de la Nesque abritent des plantes menacées comme le Lys martagon, mais aussi des reptiles comme la couleuvre vipérine. La réserve s'implique dans plusieurs problématiques, comme la compatibilité entre agriculture et environnement, thème traité notamment lors des Journées du Développement Durable organisées en 1998.

2.1.c. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau Européen dont l'objectif est de protéger la biodiversité ainsi que les espaces naturels. La désignation de sites Natura 2000 a pour but de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il est défini par deux directives Européennes :

- La Directive du 2 avril 1979 dite "Oiseaux" visant la protection des espèces de l 'annexe I. La mise en œuvre de la Directive commence par une phase d'inventaire qui a abouti à la détermination de Zone Importante Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), puis après arrêté ministériel, elle devient une Zone de Protection Spéciale (ZSC).
- La Directive du 21 mai 1992 dite "Habitats" visant la conservation d'espèces et d'habitats. Un site proposé sera successivement une proposition de Site d'importance Communautaire (pSIC), puis un Site d'Importance Communautaire (SIC) après désignation par la commission Européenne et enfin une Zone spéciale de conservation après un arrêté du ministre de l'environnement.

La commune d'Aurel est concernée par un Site d'Intérêt Communautaire :

SIC FR9301580 « MONT VENTOUX »

Le Mont Ventoux présente divers habitats naturels, dont la majorité est d'intérêt communautaire. Malgré des pressions humaines localement élevées (Mont Serein, Chalet Reynard, réseau des crêtes et pelouses sommitales...), la plupart des habitats naturels caractéristiques des écosystèmes de montagne méditerranéenne est représentée, depuis les habitats caractéristiques de pelouses d'altitudes jusqu'aux boisements matures de hêtres.
Habitats naturels et flore du site Natura 2000Le réseau des espaces Natura 2000 est constitué au niveau européen, institué par la directive dite « Habitats » du Conseil du 21 mai 1992. L'objectif est d'assurer le maintien voir le rétablissement de ces espaces en état de conservation favorable. La commune d'Aurel est concernée par le site « Mont Ventoux », PR84, dont le périmètre qui regroupait le Mont Ventoux les Dentelles de Montmirail et les Gorges de la Nesque a été annulé par un arrêté de la cour de Justice de la Communauté Européenne.

Un nouveau périmètre pour le Mont Ventoux est a été soumis à la concertation, la partie Ouest du territoire communal d'Aurel est concernée. Ce site a donc été inscrit sur la liste méditerranéenne le 19 / 07 / 2006.

Les principales richesses de ce site concernent la végétation. Elle varie en fonction de l'altitude, de l'étage mésoméditérranéen à l'étage subalpin. Elle présente un bon échantillon des groupements végétaux méditerranéens français non littoraux : mattorals à Genévrier de Phénicie, végétation des rochers et falaises continentales calcaires, éboulis thermophiles, landes oroméditerranéennes à Genêt épineux, landes et pelouses alpines et subalpines, pinèdes montagnardes, faciès à Houx et If de la hêtraie-sapinière méridionale...

On note également la présence animale de la vipère d'Orsini sur le Mont Serein, en partie dans le site. D'autres stations sont potentiellement présentes au sein du site mais restent à découvrir.

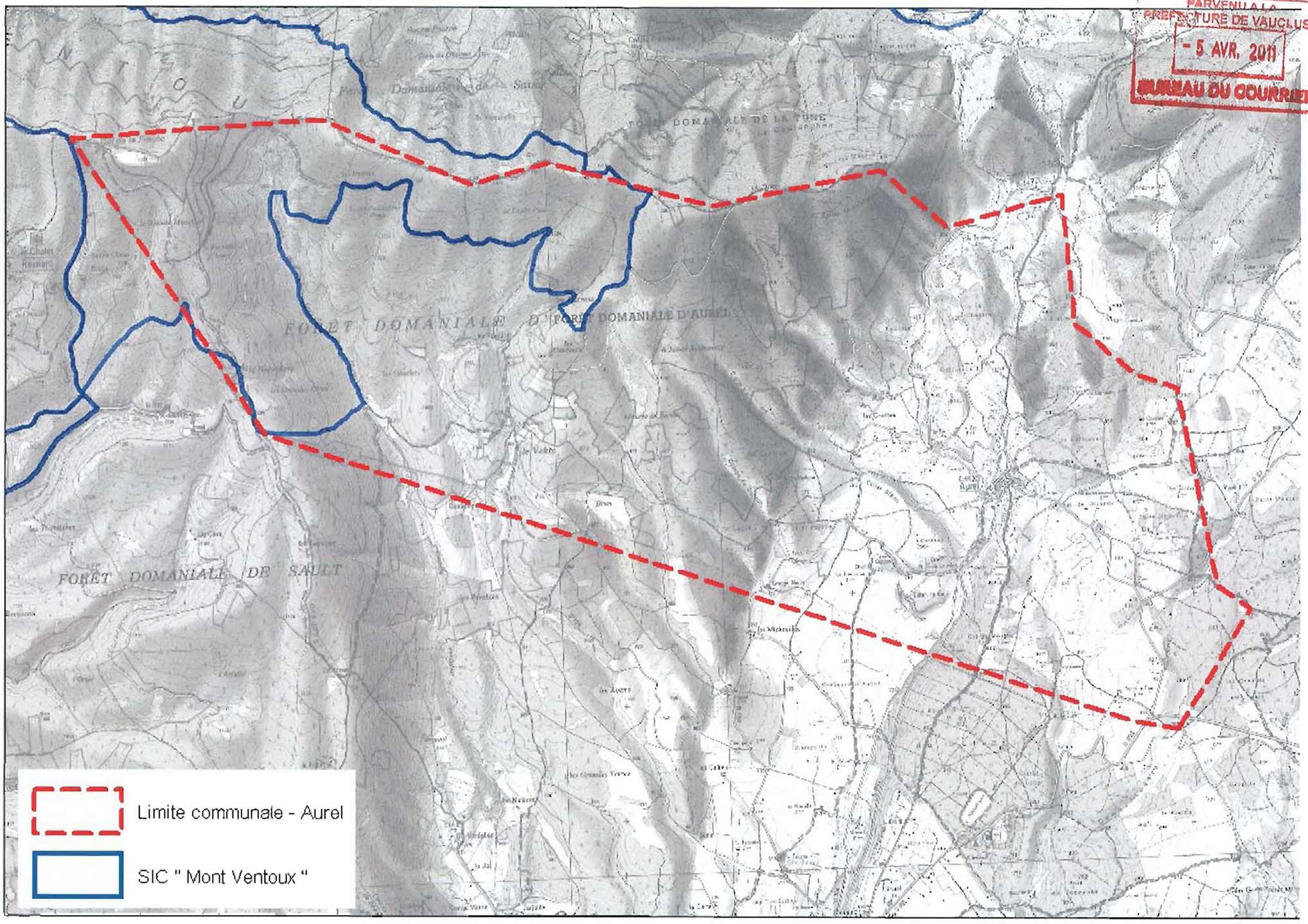

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Localisation du SIC « Mont Ventoux » sur la commune d'Aurel

2.1. Biotope et unité paysagère (source : étude NATURALIA SARL)

La commune d'Aurel peut se diviser en trois entités paysagères de tailles et de vocation différentes. Indépendamment de la zone urbanisée qui abrite des cortèges de faune et de flore assez banals (passereaux ubiquistes et généralistes comme la Fauvette à tête noire, le Verdier d'Europe, Le Serin cini, reptiles et amphibiens anthropophiles comme le Lézard des murailles, le Crapaud commun...), les zones naturelles et les secteurs agricoles hébergent en revanche des enjeux biologiques notables qu'il convient de détailler.

Zones forestières

La forêt domaniale d'Aurel constitue 60% de la surface communale. Elle est soumise à des influences climatiques méditerranéennes et préalpines qui induisent des contrastes saisissants en raison de l'exposition et de l'altitude. De par sa localisation et de son altitude, le Mont Ventoux constitue une entité biogéographique très originale, véritable carrefour des influences médio¬européennes et alpines sur son versant Nord et en altitude, des influences méditerranéennes et plus particulièrement ouest¬méditerranéennes sur son versant Sud. Il présente probablement le plus bel exemple d'étagement de la végétation que l'on puisse trouver en région méditerranéenne française. On retrouve des ensembles de végétation stables telle que les hêtraies¬sapinières du versant Nord, les forêts orophiles Sud¬occidentales de pin à crochets, les chênaies pubescentes d'altitude et les pelouses orophiles à recouvrement continu. Cette forêt abrite plusieurs espèces de mammifères terrestres dont le Cerf élaphe, le Mouflon de Corse, le Chevreuil, le Sanglier. Les chiroptères sont également bien représentés avec de nombreuses espèces identifiées du fait de la grande diversité des milieux et d'un nombre importants de gîtes potentiels (cabanons abandonnés, vieux arbres, réseau karstique). L'avifaune n'est pas de reste avec la présence du Circaète Jean le Blanc, de la Bondrée apivore, du Pipit des arbres, de Bec¬croisé des sapins ou encore du Pic noir. Quant à l'entomofaune, on peut apercevoir le Grand capricorne, le Lucane cerf¬volant et localement la Rosalie des Alpes.

Zones agricoles

Les agrosystèmes sont constitués en majorité de culture de lavande, puis dans une moindre mesure de cultures de céréales mais qui restent néanmoins en expansion depuis quelques années. Quelques parcelles de friches agricoles sont présentes. Ces habitats sont favorables à l'implantation d'une avifaune variée et remarquable: Fauvette orphée, Fauvette grisette, Moineau soulcie, Pies grièches (3 espèces), Pipit rousseline, Torcol fourmilier, Bruant zizi, Bruant ortolan, Œdicnème criard. Concernant l'herpétofaune, il convient de citer pour les espèces plus courantes la Couleuvre de Montpellier, Couleuvre d'Esculape, Orvet, Lézard vert, Vipère aspic... Le caractère extensif du système agricole a favorisé des espèces à enjeu de conservation telles que la Magicienne dentelée, l'Azurée du serpolet, le Grand fourmilier.

Zones aquatiques

Les zones aquatiques sont représentées par le réseau hyrographique naturel avec en point d'orgue la Nesque. Cette rivière méditerranéenne prend sa source à Aurel. La végétation en amont du cours d'eau est caractérisée par une ripisylve à saules (saules blanc, fragile et cendré), dans sa partie centrale la ripisylve est composée de tilleuls, d'érables et de frênes. Sur sa section aval, la ripisylve est plutôt méditerranéenne et dégradée du fait des activités agricoles adjacentes. L'avifaune qui occupe le bord du cours d'eau est représentée par la Huppe fasciée, le Petit duc, le Pic épeichette et en activité de chasse le Circaète Jean le blanc, l'Aigle royal et le Grand duc d'Europe. Concernant les mammifères, plusieurs espèces de chauve¬souris doivent s'alimenter sur ce linéaire fluvial. L'entomofaune se caractérise par son cortège d'odonates, de coléoptères (dont le Lucane cerf¬volant et le Grand capricorne, tous deux protégés) et de Lépidoptères.

2.1. Continuum écologiques (source : étude NATURALIA SARL)

La conservation des populations sur le long terme nécessite que chaque individu puisse se déplacer. Ce besoin vital est essentiellement lié à la reproduction et à l'alimentation. Or, l'aménagement, les infrastructures, l'urbanisation, l'agriculture intensive (vignobles, horticultures) constituent un nombre croissant de barrières écologiques. Ces aménagements engendrent des déséquilibres écologiques locaux et peuvent également favoriser certaines espèces, parfois des plantes envahissantes. Cette approche est à mettre en corrélation avec les « trames vertes et bleues » telles que mentionnées au grenelle de l'environnement.

Ces «connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiale (physique) favorisée par des « corridors » ;
- fonctionnelle (liée à la capacité de dispersion des espèces)

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par ex haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie) ;
- Continuum agricole ;
- Continuum aquatique.

La carte ci-aprèsreprésente les continuums écologiques sur la commune.

Fonctionnalités écologiques

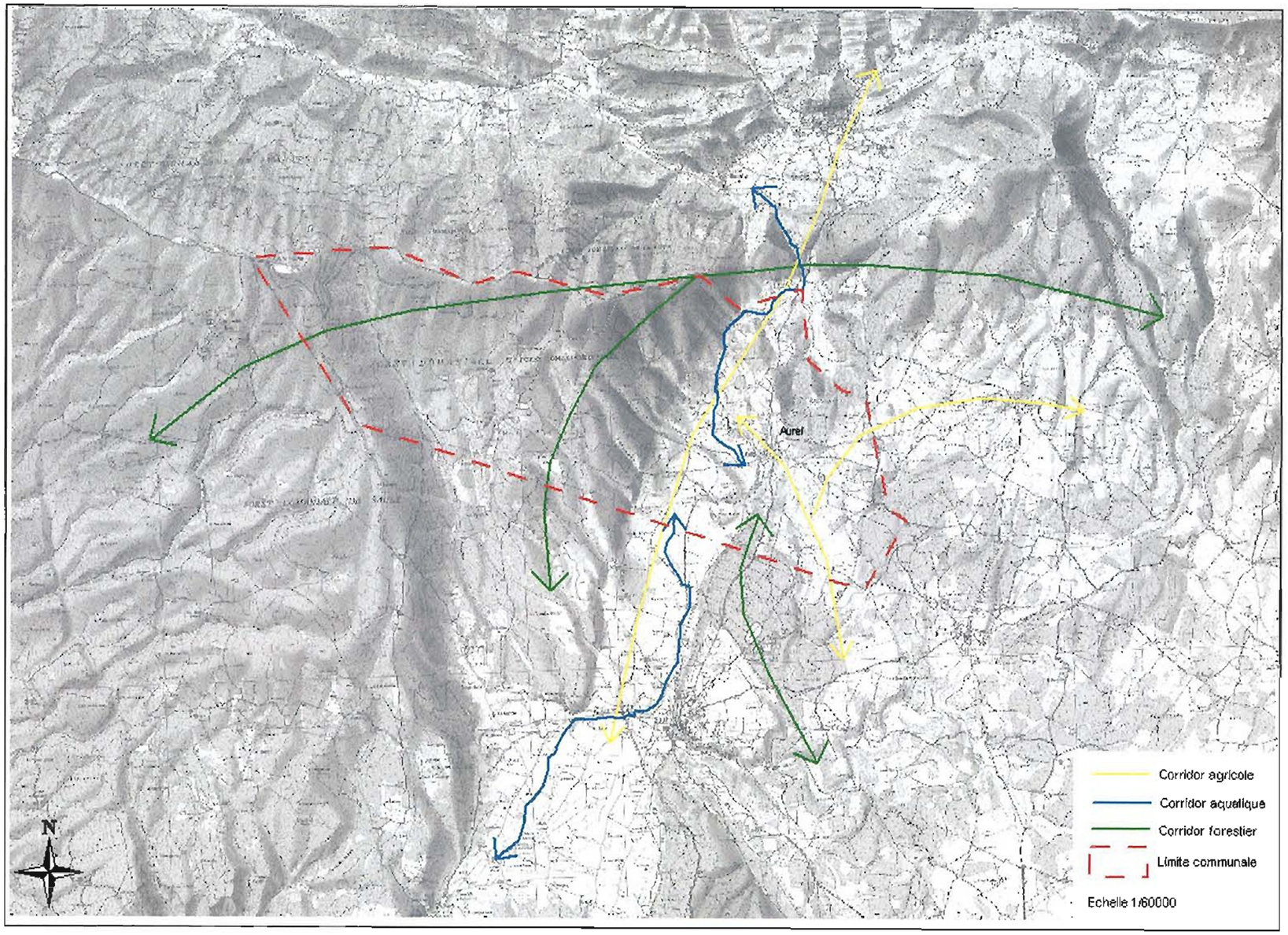

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

2.3. Patrimoine bâti :

2.3.a. Patrimoine archéologique ou d'intérêt esthétique

Une entité archéologique est recensée sur le territoire d'Aurel, à proximité du hameau des Crottes. Celle-ci relève de traces d'occupation néolithique.
Ce recensement reflète l'état de connaissance au 30 septembre 2002 et ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.
Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive les autorités compétentes peuvent décider de saisir le préfet de région si elles estiment que dans le cas de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine dont elles ont connaissance (art. 5 du décret n°2002-89). Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le préfet de région.
Les personnes qui projètent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).
En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur et entraînera l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Aucun site archéologique ou bâtiment n'est inscrit ou classé. Cependant quelques bâtiments présentent un intérêt patrimonial et architectural notable :

- *Le château*, au cœur du village datant du XIIIe. Il a été transformé en demeure et il ne reste qu'une partie de tour carrée
- *L'Eglise paroissiale*: Saint Aurel,
- *La Chapelle du Saint Esprit* au hameau des Crottes
- *La Chapelle Saint Roch* à l'ancien hameau du Ventouret route du Ventoux
- *Le Château Reybaud* sur la RD 942 en direction de Montbrun

2.3.b. Typologie de bâti

Dans le village les maisons s'étagent au pied du château et de l'église en suivant la topographie des lieux. Le village est inscrit au répertoire des sites remarquables depuis 1969. Une volonté d'embellissement et de restauration du village de nombreux travaux ont eu lieu, sur les bâtiments ainsi que sur les rues et espaces publics.
Construit sur un éperon rocheux au XIIème siècle, le village était fortifié. Le château est construit au XIIIe il n'en reste presque rien aujourd'hui, hormis la tour précédemment citée
Plus au Sud se dresse l'église à deux travées d'origine romane.

Le bâti du village est caractéristique de la région : des petites maisons collées les unes aux autres sur 3 niveaux, coiffées d'un toit à simple pente en tuiles rondes canal. Les fenêtres en façade sont équipées de volets afin de se protéger du soleil. Les façades sont enduites à la chaux dans des tons ocre – sable et sont patinées par les ans et la rudesse du climat. Le rez de chaussée abritait souvent un commerce ou des pièces de stockage, il était rarement habité. Au premier on trouve l'appartement et au dessus les combles qui ont fait l'objet de changement de destination et sont souvent aménagées en habitation.

De nombreuses bâtisses sont disséminées sur le territoire agricole. A l'origine leur utilisation et leur fonction étaient liées à l'activité agricole. Avec la déprise agricole et la rurbanisation à laquelle Aurel n'échappe pas, nombre d'entre elles ont été réaménagées en résidences, principales ou secondaires.

On retrouve la typologie d'un bâti agricole propre à la région très bien analysée dans « Maisons rurales et vie paysanne en Provence » par Jean Louis Massot.

Les constructions répondent à deux conditions :

- géographiques (s'appuyant notamment sur la topographie)
- climatiques (les vents, le soleil, les pluies). La recherche du soleil en hiver nécessite une exposition et des ouvertures au Sud alors que la recherche de l'ombre en été nécessite une treille au Sud et un arbre au Sud Est pour créer de l'ombre. Par ailleurs, la protection contre le Mistral passe par des façades fermées au Nord et un pignon Ouest aveugle et la protection contre les vents de pluie nécessite un pignon Est aveugle.

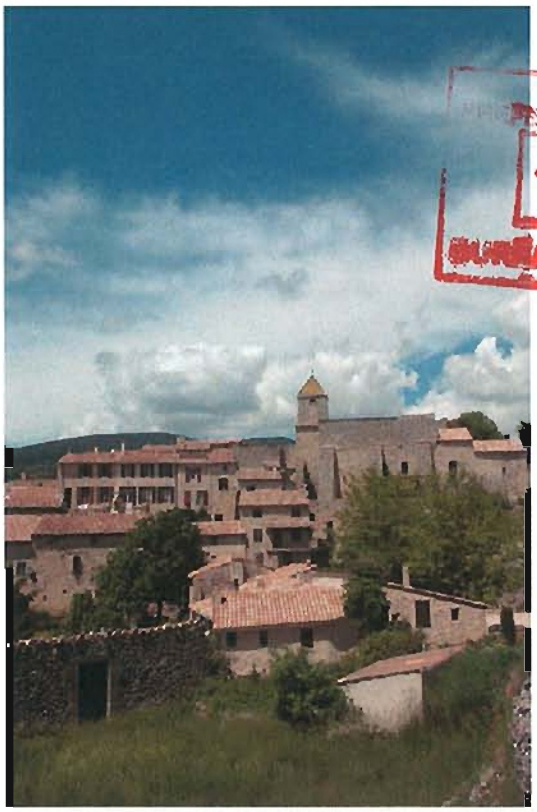

Les toits du village

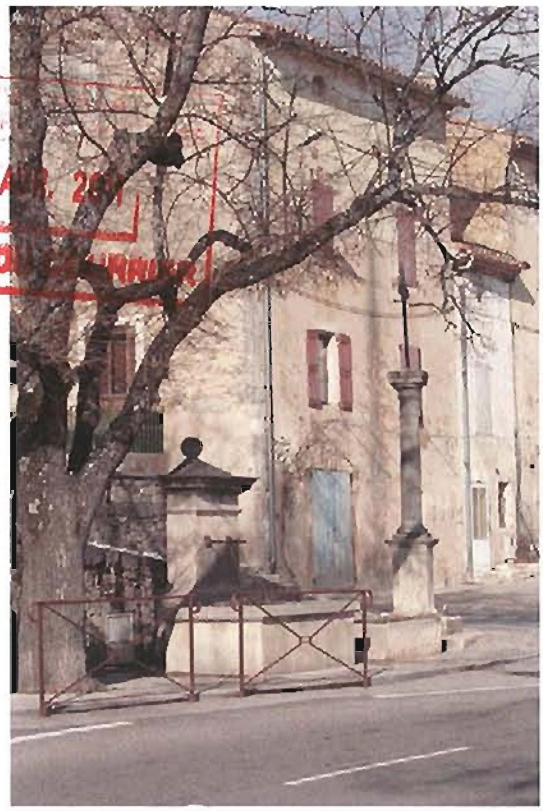

Maison de village

Chapelle du Saint Esprit, hameau des Crottes

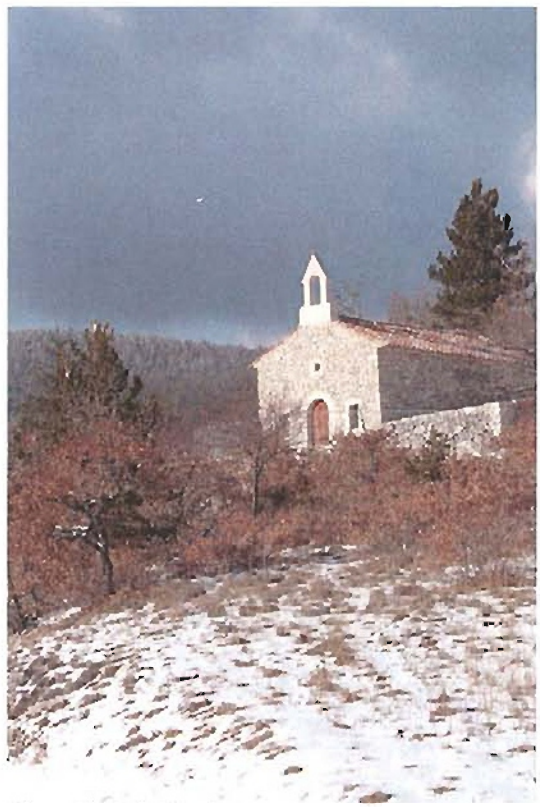

Chapelle Saint Roch

2.3.c. Les constructions d'origine agricole dites « cabanons »

De nombreux cabanons agricoles ponctuent le territoire. Ils étaient utilisés comme abris temporaire, pour ranger et stocker les outils et produits ou prendre un moment de repos. Ils sont souvent construits avec les mêmes matériaux et suivant la même typologie que les fermes. Leur quantité leur confère un rôle important dans la structure du paysage.
Un inventaire a été réalisé; il concerne sur 24 constructions repérées par un cercle et représentées sur le document graphique page suivante.
L'objectif est de permettre la restauration de ces constructions à l'état d'origine limité aux volumes existants ; leur extension n'est admise dans aucun cas. S'agissant de cabanons il est exclu d'en faire des résidences secondaires ou principales. Leur superficie utile et hauteur ne leur permettent pas en l'état leur habitabilité dans des conditions normales, sauf de les agrandir ou surélever. L'objectif étant de préserver leur état d'origine car ils font partie intégrante du paysage d'Aurel.

Une attention toute particulière doit être apportée au niveau des travaux envisagés qui doivent avoir pour objet de préserver leur caractère.

n°1 : section G parcelle 69
n°2 : section G parcelle 76
n°3 : section G parcelle 106
n°4 : section H parcelle 82
n°5 : section H parcelle 184
n°6 : section H parcelle 108
n°7 : section J parcelle 240
n°8 : section J parcelle 181 (inconstructible du fait de la proximité de captage)
n°9 : section J parcelle 175(inconstructible du fait de la proximité de captage)
n°10 : section J parcelle 112
n°11 : section J parcelle 254
n°12 : section J parcelle 339
n°13 : section D3 parcelle 143
n°14 : section J parcelle 37
n°15 : section J parcelle 23
n°16 : section J parcelle 20
n°17 : section H parcelle 13
n°18 : section F1 parcelle 127
n°19 : section F1 parcelle 316
n°20 : section E parcelle 84
n°21 : section F1 parcelle 214-215
n°22 : section F2 parcelle 464
n°23 : section H parcelle 211
n°24 : section H parcelle 169

En outre 3 constructions d'origine agricole ont été répertoriées sur le territoire. Ces constructions sont aujourd'hui en ruine et pourront être restaurées avec un changement de destination si nécessaire. L'objectif est de permettre la restauration de ces constructions, tout en préservant leur caractère d'origine.
Les 3 constructions sont:
- situées hors d'une zone à risque d'incendie,
- accessibles à partir d'une voie communale située à proximité pour laquelle la collectivité assure un entretien permanent,
- desservies ou relativement proche d'un réseau d'adduction d'eau potable de capacité suffisante,
- bénéficient d'un terrain d'une superficie suffisante pour permettre la mise en place d'un système d'assainissement autonome.

Le changement de leur destination d'origine est limité aux volumes existants, sont admis le changement de d'affectation des volumes existants pour l'habitat et ses dépendances. Les équipements engendrés par le changement de destination de ces constructions seront à la charge du demandeur. Une attention toute particulière sera apportée aux travaux envisagés.

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

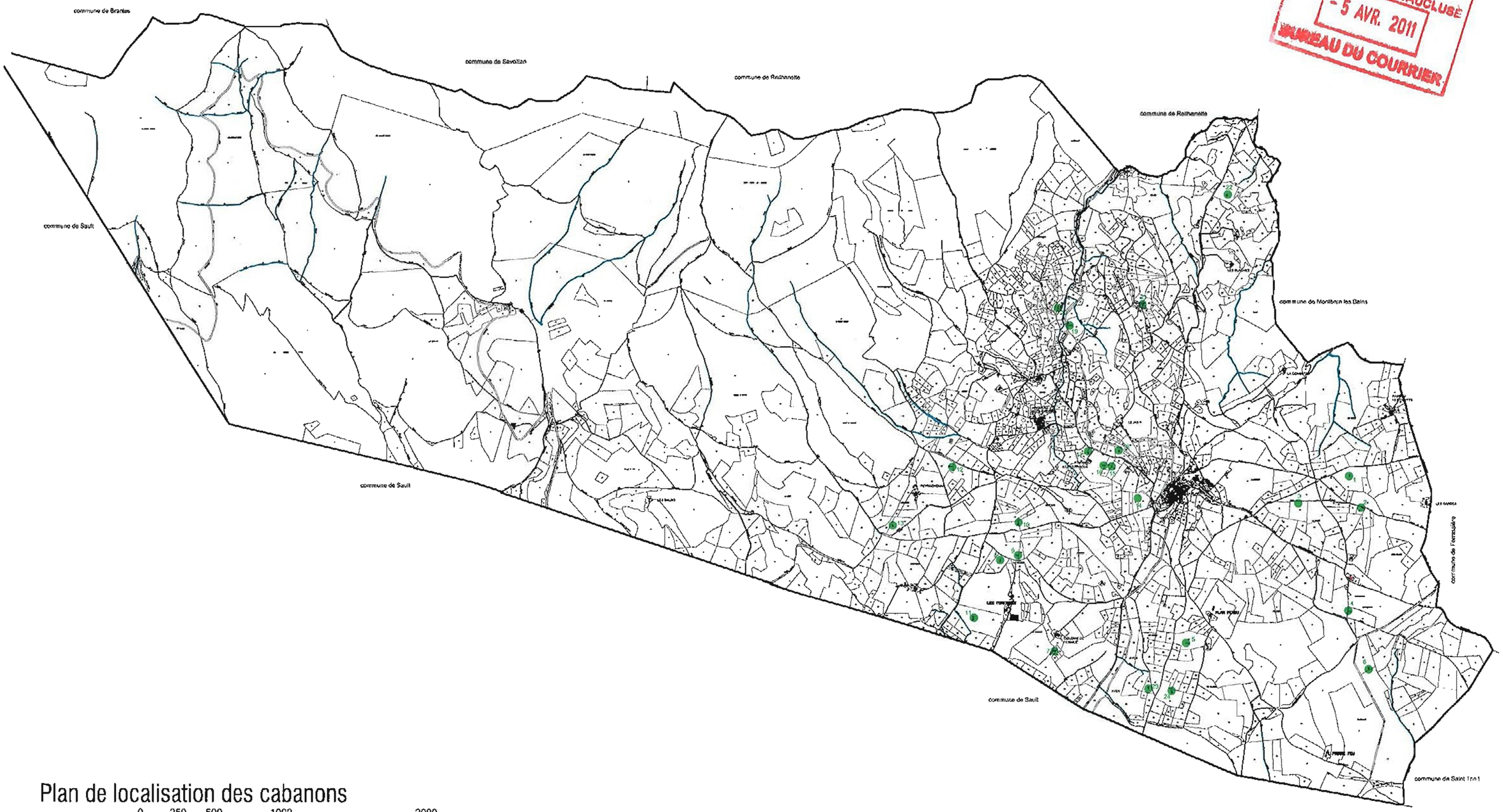

Plan de localisation des cabanons

ech : 1/25000e.

0 250 500 1000 2000

Nord
O E

Origine cadastre - Droit de l'Etat réservés
Données cartographiques mises à disposition par le Conseil Général de Vaucluse - AXIT

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Cabanons

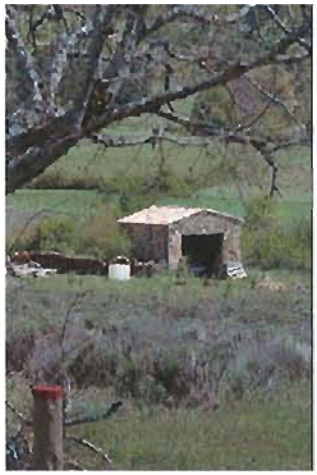

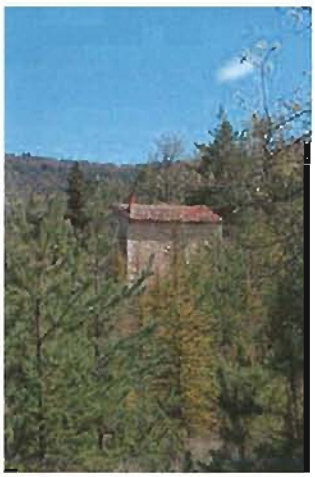

3. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

3.1 La population

3.1.a Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2025
Population	132	113	126	128	156	177	260
Croissance brute %		-14	12	2	22	13	47
Croissance moyenne annuelle %		-2,1	1,6	0,2	2,4	2,7	2,2

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

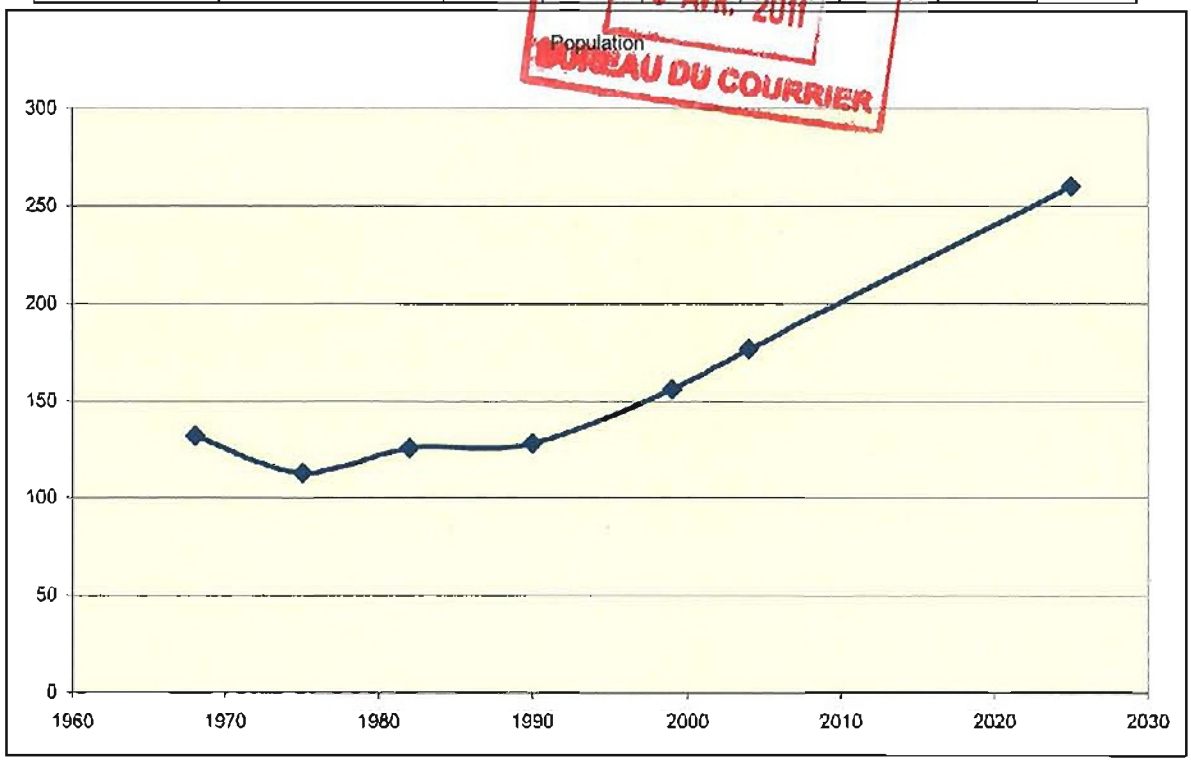

Entre 1968 et 1975 la population a connu une inflation de 15%. Cela correspond à la crise que connaît le monde de l'agriculture et à l'exode rural.

Entre 1975 et 1990 la population croît régulièrement : 113 habitants en 1975, 126 en 1982 et enfin 128 en 1990.

Depuis 1990 la croissance s'est accélérée :

- 156 en 1999, soit une croissance de presque 22% ; 2.4% de croissance annuelle
- 177 en 2004 soit une augmentation de 13.5% ; 2.7% de croissance annuelle.

Cette augmentation peut être affectée à l'engouement que connaît le Sud de la France et en particulier le Vaucluse, réputé pour son climat, ses paysages, la proximité de la mer et de la montagne, ainsi qu'un accès facile.

L'objectif de population à horizon 2025 est fixé à 260 habitants. Cet objectif prend en compte les éléments suivants :

- Solde migratoire,
- Solde naturel,
- Ouverture des zones de la Girarde, des Crottes, des Hauts d'Aurel selon les Orientations particulières d'aménagement.

Cet objectif de population permet de maintenir une croissance annuelle mesurée de 2.2%.

Cet objectif est atténué dans le temps par le phasage des opérations de La Girarde et des Crottes.

3.1.b. Soldes naturels et migratoires

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

	1975-82	1982-90	1990-99
Mouvement naturel	-1	9	0
Mouvement migratoire	22	1	28

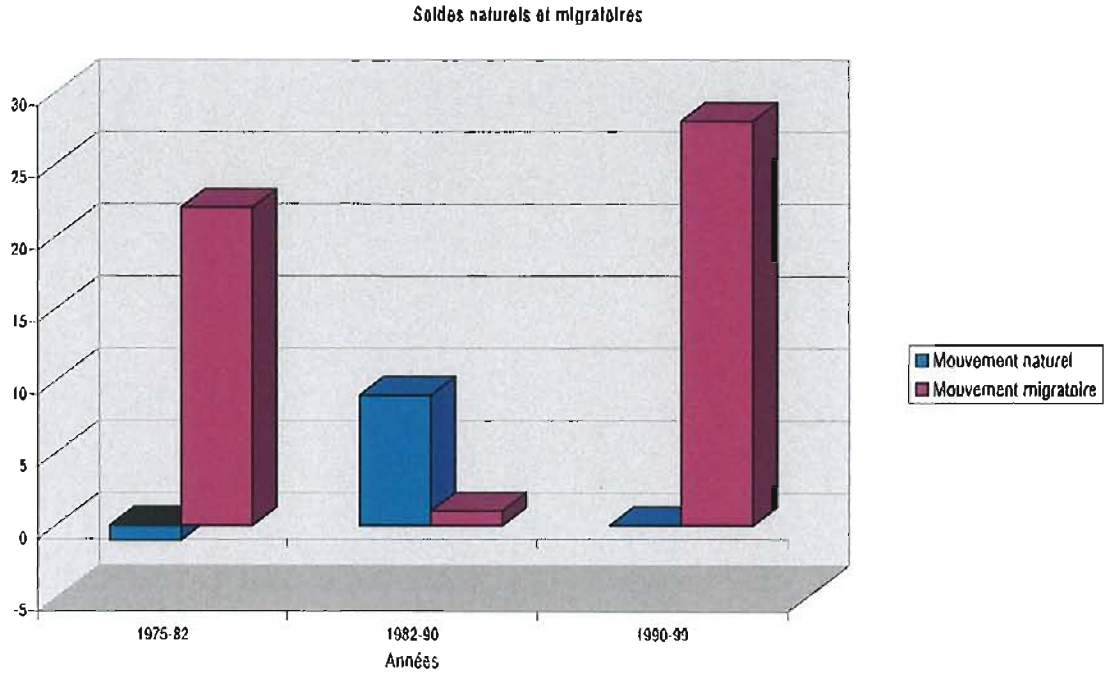

L'analyse des mouvements naturels et migratoires confirme l'attractivité dont bénéficie la commune.

Au cours de la période 1982 – 1990 le solde naturel est largement excédentaire. Le phénomène est accentué par un solde migratoire également positif.

De plus au cours des 10 dernières années : le solde naturel nul, est largement compensé par le solde migratoire largement excédentaire.

3.1.c. Structure par âge de la population

	en 1990	% en 1990	en 1999	% en 1999	en 2004	% en 2004
0-19	26	20,2	32	20,5	28	16
20-39	23	17,8	29	18,6	30	17
40-59	32	24,8	37	23,7	49	27,5
60-74	37	28,7	42	26,9		
plus de 75	11	8,5	16	10,3	70	39,5

PARVENU A LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

L'analyse du tableau montre un population plus ou moins jeune, et qui a tendance à rajeunir et ce grâce à la combinaison de plusieurs facteurs :

- 20.2% de moins de 20 ans en 1990 en augmentation à 20.5% en 1999,
- la tranche des 20-39 ans, tranche des parents progresse, 18.6% en 1999 elle n'était que de 17.8% en 1990.
- La part des 40-59 ans et 60-74 ans a diminué.
- Le contingent des +de 75 ans est en augmentation.

Au final, les moins de 40 ans représentent 39.10% de la population, comparé à 51,40% au niveau du département et 52,7% au niveau national.

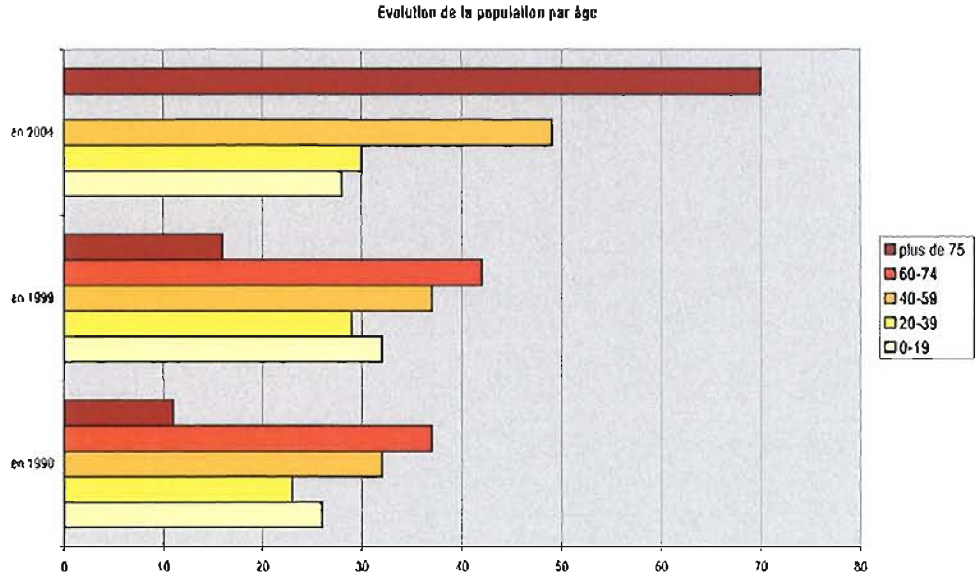

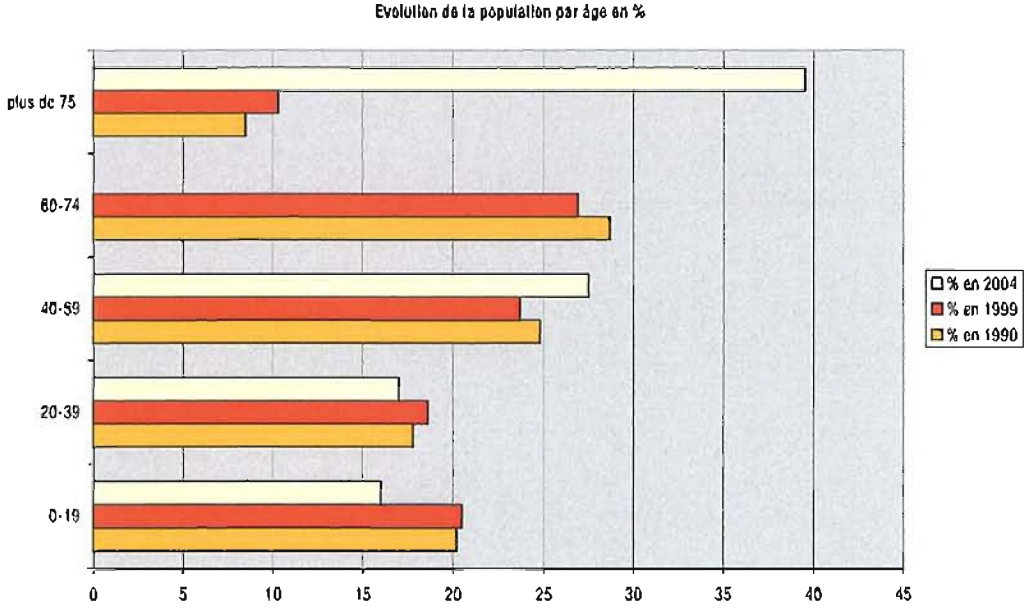

3.1.d. Population active

	1982	1990	1999	2004
Population active	49	40	60	66

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

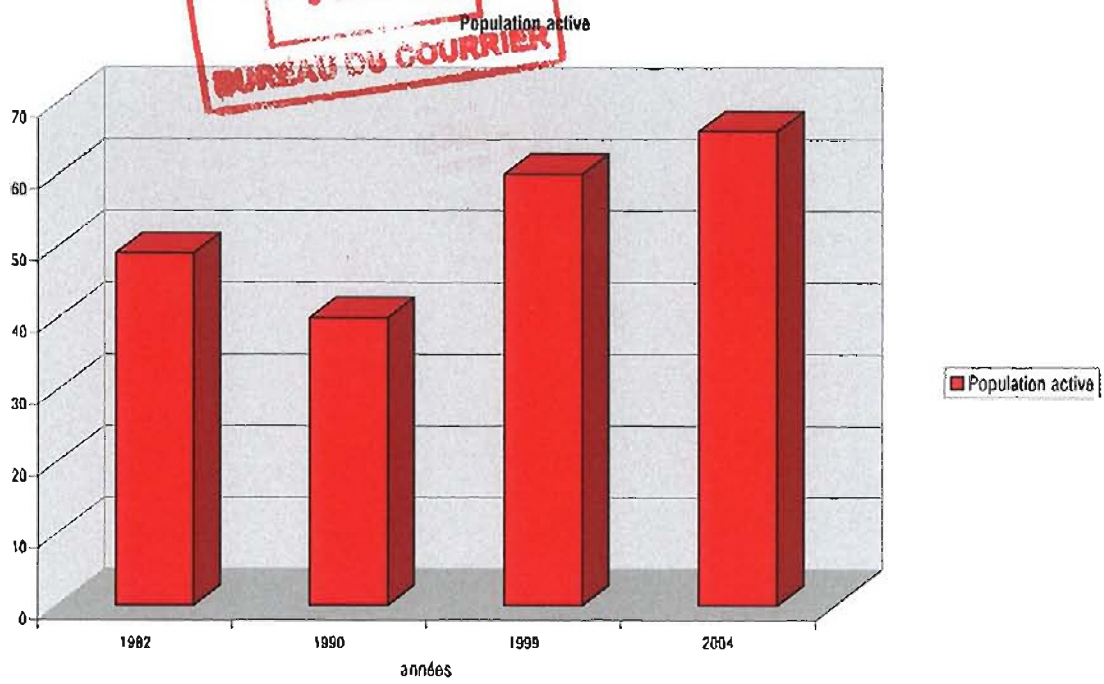

La population active après avoir connu un recul sur la période 1982-90 est en augmentation depuis 1990 : +20 unités sur la période soit une augmentation de +50%. La population active représentait 37.9% de la population totale en 1982, en 1999 elle représente 38.5%. Au vu de ces éléments on peut dire que la structure de la population au regard de l'activité est stable.

	1999	2004
population active ayant un emploi	50	61
Chômeur	10	5

Le taux de chômage est relativement élevé : 16.66% de la population active reste inférieur à celui du département qui est proche de 20%.

Agriculteur	Cadre	Profession intermédiaire	Ouvrier
12	12	12	8

La répartition par catégorie socio professionnelle est relativement homogène mais n'est cependant pas représentative de la population active
du département ou de la France.
AU vu des éléments ci-contre la majorité des habitants sont agricoles ou cadres.

PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

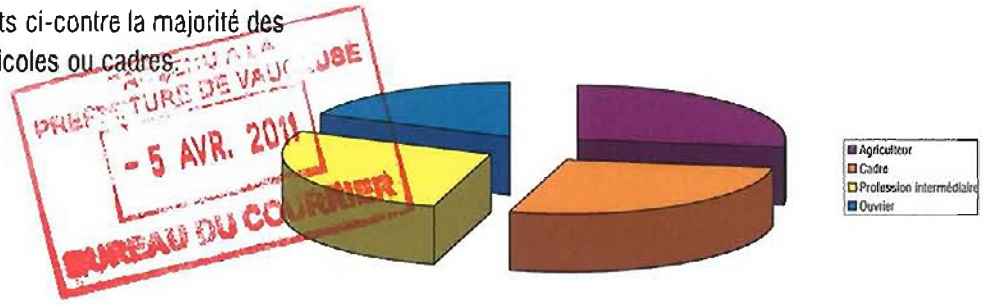

Répartition des emplois par CSP

	1982	1990	1999
Hommes	29	26	34
Femmes	20	14	26

Population active par sexe

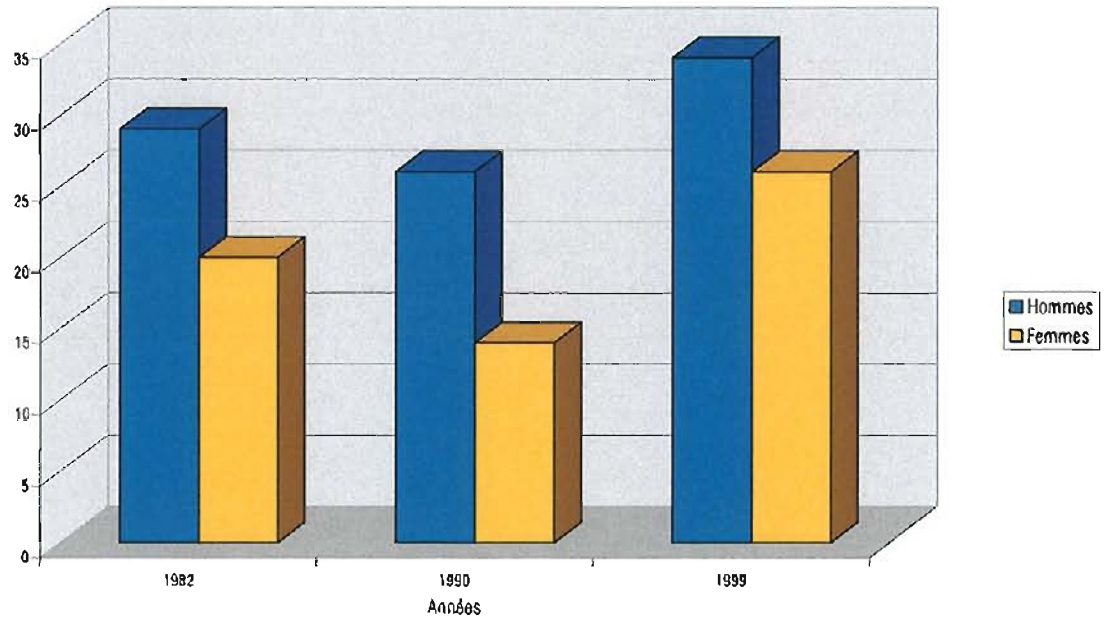

L'évolution de la proportion hommes/femmes varie sensiblement de la même manière que la population active totale : le nombre d'actifs hommes est croissant si ce n'est un fléchissement sur la période 1982-90 alors que le nombre de femmes actives a sensiblement reculé sur la même période (on passe de 20 à 14) pour presque doubler sur la période 1990-99.

3.1.e. Navette domicile-travail

Dans la commune	27	
Hors de la commune	23	
Même zone d'activité		9
Même département		2
Même région		3
Hors région		9

PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

La majorité de la population active travaille sur la commune (54%). 24% hors du département, 18% (inclus ceux travaillant hors département) travaillent hors de la région, ce qui s'explique facilement par la proximité de 2 départements limitrophes la Drôme et les Alpes de Haute Provence, et d'une autre région : Rhône Alpes.

La proportion des actifs travaillant hors de la commune a fortement évolué au fil des ans. Celle ci n'était que de 23% en 1982. Le nombre d'actifs augmente sur la commune mais le nombre d'emplois sur celle-ci ne suit pas.

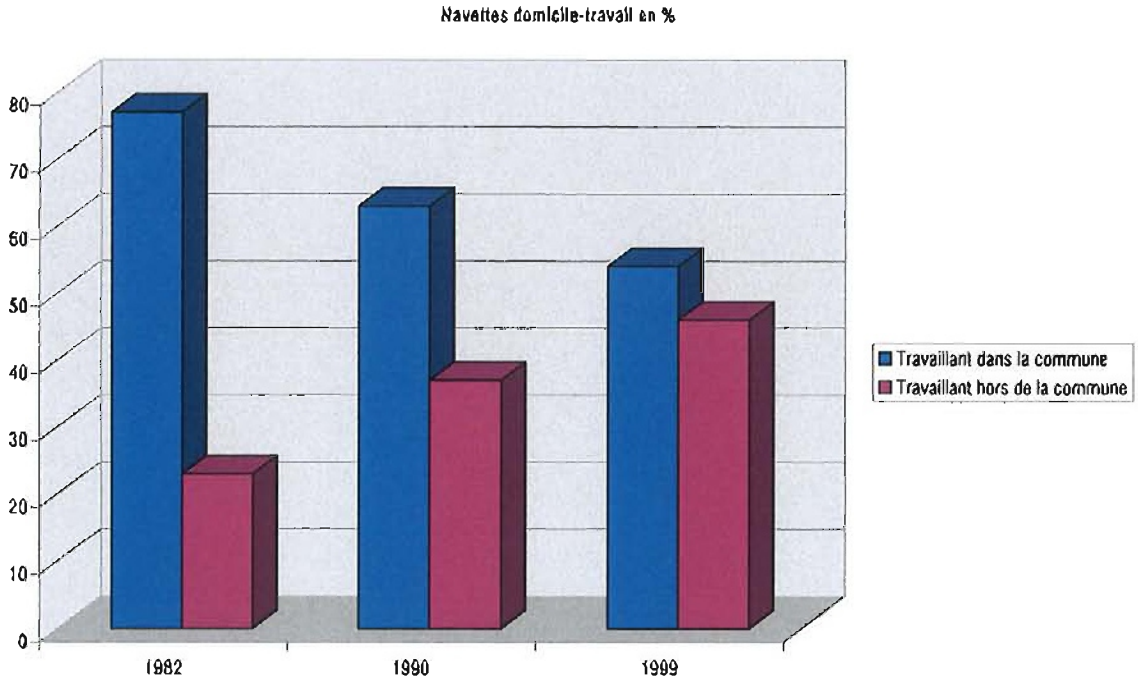

Principales caractéristiques de la population

- La population après avoir connu une période de régression liée à l'exode rural est aujourd'hui en augmentation

- Cette augmentation est due exclusivement au mouvement migratoire, le solde naturel étant nul sur la période 1990-1999

- Une population ayant tendance à rajeunir.

- Une population moins active que la moyenne départementale 38.5% d'activité contre 42.9% dans le Vaucluse mais un taux de chômage moins élevé.

- Un niveau de catégorie socio professionnelle assez élevé : 27.3% de cadres.

- 46% des actifs ayant un emploi travaillent hors de la commune

3.2. Les activités

Les activités recensées sur la commune :

- 1 épicerie
- 1 hôtel restaurant
- 1 potier
- 1 maçon
- 1 tailleur de pierre
- 11 exploitations agricoles*
- Le service public avec la mairie

*3.2.a. L'activité agricole**

L'activité principale sur la commune est l'agriculture : elle compte 11 exploitations agricoles dont 7 exploitations professionnelles. L'agriculture représente au total 12 unités de travail annuel (UTA) (il s'agit de la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année).

Le nombre d'exploitations professionnelles s'est réduit : 11 en 1979, 8 en 1988. A l'instar de nombreuses communes rurales, la tendance est au regroupement des exploitations puisque l'on en comptait 16 au recensement agricole de 1979 et 15 en 1988. Cette tendance a aussi pour corollaire l'augmentation de la taille moyenne des surfaces agricoles utilisées (SAU) par exploitation qui s'élève en 2000 à 64 ha (95 ha pour les seules exploitations professionnelles) contre 47 ha en 1988 et 44 en 1979. Contrairement à la situation agricole de nombreuses communes de Vaucluse, la surface agricole utilisée par les exploitants ayant leur siège sur la commune s'est maintenue depuis 1979 avec 707 ha en 2000 (+ 2 ha par rapport à 1979) et la surface agricole utilisée de la commune est de 494 ha en 2000 soit 17% de la surface globale.

Les principales cultures sont la lavande (190 ha) et les céréales (44 ha). Après une baisse entre 1979 et 1988 (- 24%), la production de lavande a augmenté de plus de 28% sur la dernière période et occupe 190 ha de surface agricole utilisée en 2000. Par ailleurs, en 2000, 42% de la SAU est en superficie fourragère.

Aurel est située dans des zones :
- **d'indication géographique protégée** (IGP) de l'Agneau de Sisteron et du Miel de Provence
- **d'appellation d'origine contrôlée** (AOC) fromage de chèvre de Banon et huile essentielle de lavande de haute Provence.

L'élevage à quant à lui fortement baissé puisqu'en 2000, seules 4 exploitations sont encore en activité (élevage ovins) pour un cheptel total de 693 unités contre 15 exploitations (ovins et volailles) en 1979 et 12 en 1988.

Etant la principe culture sur le territoire communal, la lavande participe réellement au développement économique d'AUREL. D'une part en créant des emplois mais aussi en façonnant véritablement le paysage. De nombreux touristes viennent parcourir la campagne pour admirer les champs en fleur permettant ainsi le développement du tourisme durant la belle saison. Cette culture est d'ailleurs reconnue avec l'obtention de l'AOC 'huile essentielle de lavande de la haute Provence ».

* : source RGA 2000

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

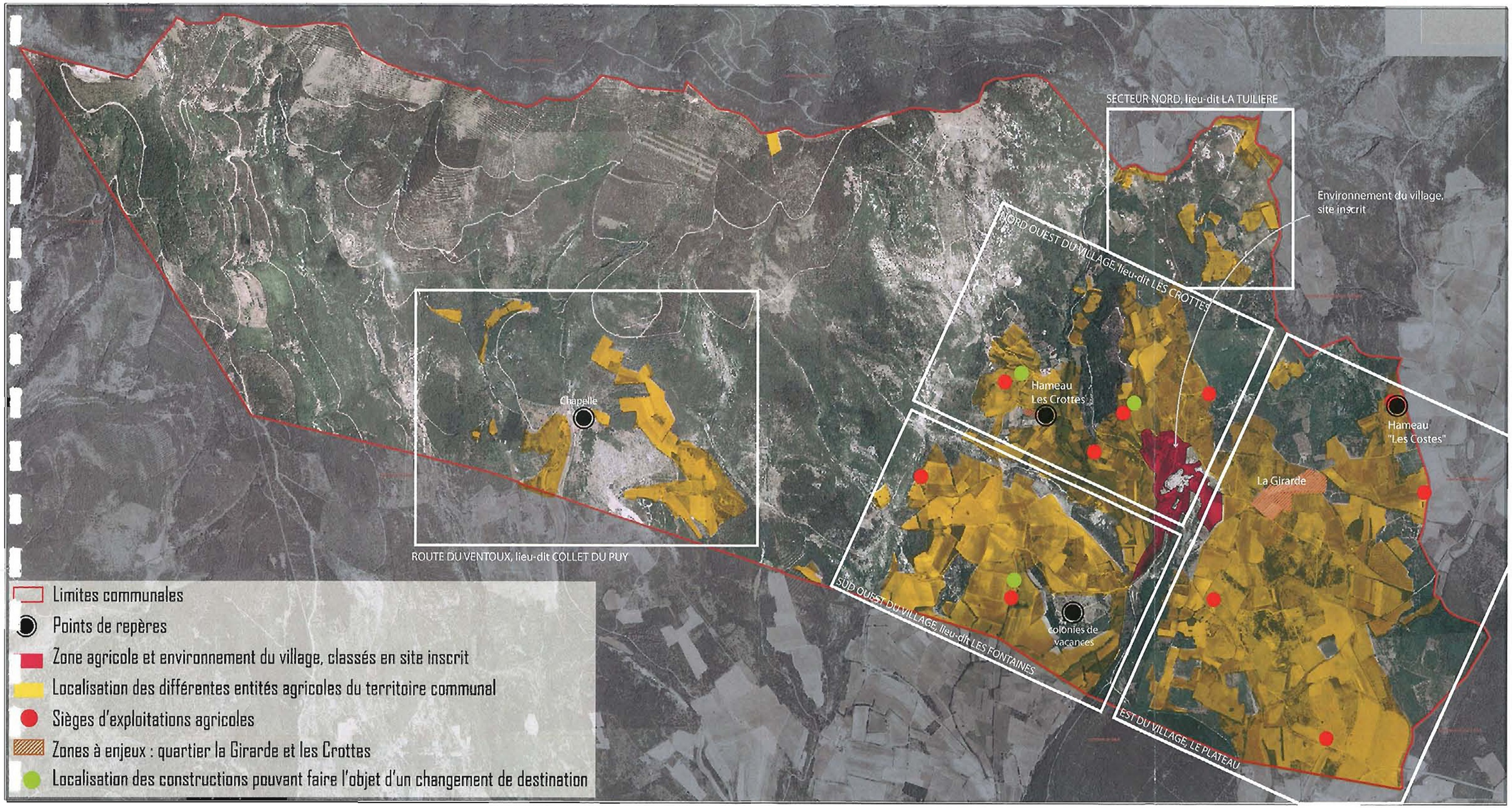

3.2.b. L'activité touristique

La période de fréquentation d'Aurel s'étend de début avril au 11 novembre. Un hôtel-restaurant et quelques gîtes constituent l'accueil des visiteurs. Le secteur du tourisme créé 4 emplois, ce qui représente 8% de la population active ayant un emploi.

3.3. les équipements et le fonctionnement de la collectivité

3.3.a. les équipements de la commune

La commune est équipée

- d'une mairie, avec salle municipale
- d'une salle des fêtes
- d'une agence postale
- d'un service de transport scolaire pour le primaire

Il n'y a pas d'établissement scolaire. La population scolarisée représente environ 10 élèves au primaire, 11 au collège et 6 au lycée.

Les voies communales représentent

- 15 890 m à caractère de chemins communaux répartis en 14 sections
- 425 m à caractère de rue
- 586 m² à caractère de place communale

3.3.b. La place de l'intercommunalité

La commune adhère à divers syndicats :
Le SMAEMV Syndicat Mixte d'Aménagement et d'équipement du Mont Ventoux qui s'est occupé en particulier des travaux d'aménagement dans le village
Le SMDVF : Syndicat Mixte de Défense et Valorisation Forestière qui s'occupe entre autre des reboisements en forêt, de la création d'aires d'accueil…
SMOP : Syndicat Mixte d'Ouvèze Provençale
SIAN : Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Nesque

Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Sault en compagnie de Monieux, St Christol, St Trinit et Sault. Les compétences de cet établissement public de coopération intercommunale sont les suivantes :

- Production et distribution d'énergie
- Politique du cadre de vie
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Action sociale
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs
- Activités périscolaires
- Aménagement rural
- Études et programmation
- Programme local de l'habitat

3.3.c. Les propriétés foncières

Le patrimoine foncier de la commune s'étend à près de 93 ha, répartis sur l'ensemble de la partie Est du territoire :

- Dans le village (parcelles 17, 18, 22, 23, 24, 49, 66, 115, 130, 131, 135, 137, 145, 148, 189, 191, 192, 222, 224, 227)
- Le Saint Esprit (parcelle 17, 57, 94)
- Les Fontaines (parcelles 122, 187, 191, 192, 193, 248)
- Saint Pierre (parcelles311)
- Richarnau (parcelles 382, 383)
- Collet du Puy (parcelles 73, 86)
- Les Marrans(parcelle 100)
- Fayette de Royer (parcelles 13, 14, 15)
- Petites Fayettes (parcelle 17)
- Les Crottes (parcelles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 205, 207, 212, 214, 216, 218)
- Mourre de Ferran (parcelle 169)
- La Lauze (parcelle 176)
- La Meynière (parcelle 6)
- Rochepertuy (parcelles 40, 41, 42, 171)
- Rabaste (parcelles 129 à 142, 146, 148 à 165
- La sentinelle (parcelles 8, 23, 289, 290, 293)
- Pierre à Feu (parcelle 138)
- Colle de Mougne (parcelles 158, 164)
- Les Faysses (parcelles 218, 219, 220, 221, 237)
- Le Jas (parcelles 80, 611, 615, 617)
- Le chassis (parcelle 248)
- La Blache (parcelles 515, 529)
- Collet de Laurence (parcelle 173)
- Collet de Reilhane (parcelles 68, 69)

Le patrimoine bâti:

- 2 maisons dans le village
- 2 appartements dans le village
- 2 maisons à la Sentinelle

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

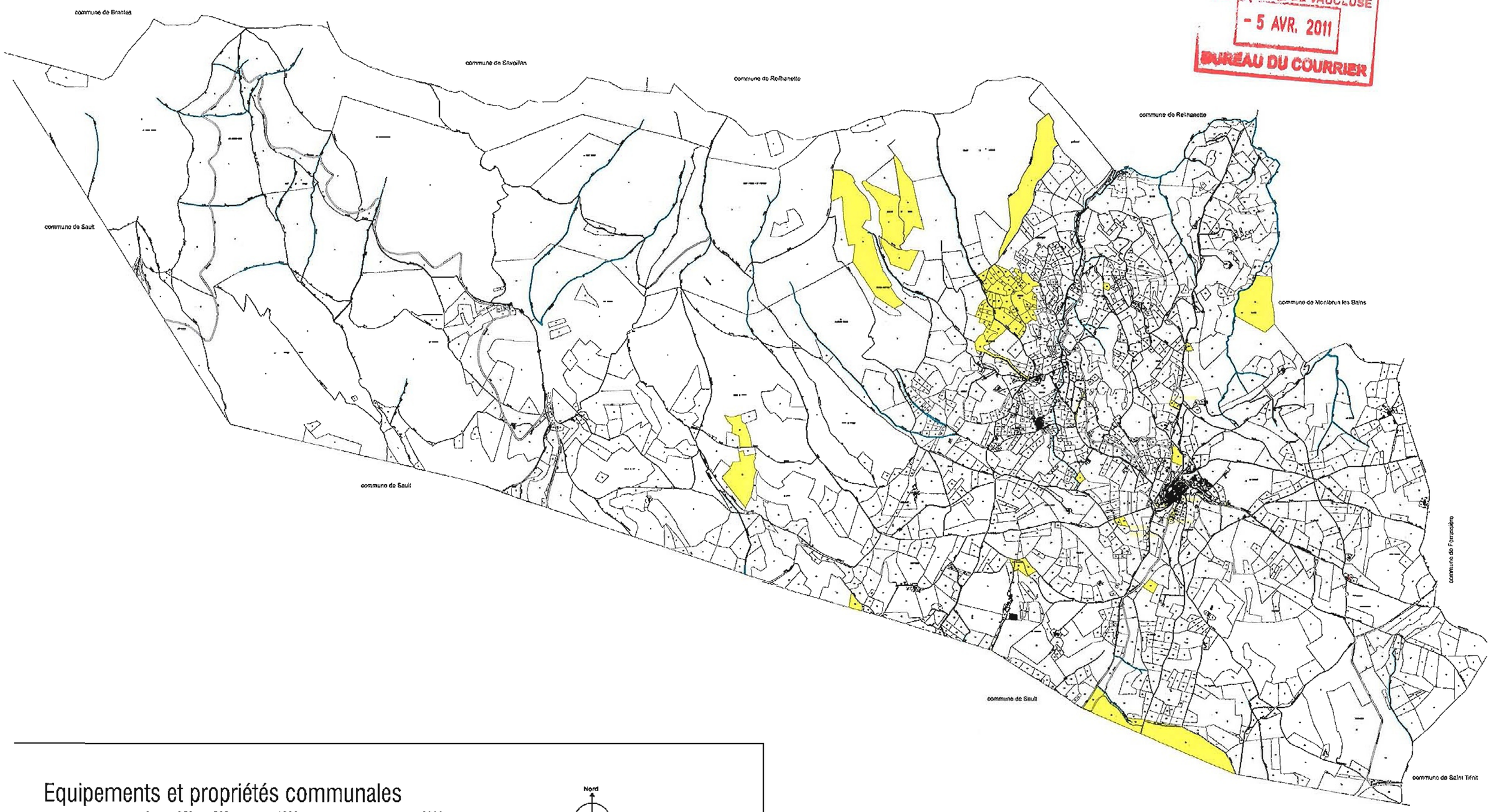

Equipements et propriétés communales

ech : 1/25000e.

0 250 500 1000 2000

Nord
O E

Origine cadastre - Droit de l'Etat réservés
Données cartographiques mises à disposition par le Conseil Général de Vaucluse - AXIT

3.3.d. Les réseaux humides

L'adduction d'eau potable

Aurel appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sault tout comme les communes de Ferrassières, Monieux, Sault, Saint Christol et Saint-Trinit. La gestion est assurée par la Générale des Eaux depuis le mois de janvier 2005.

Elle est alimentée par un captage de source (Millet) qui est situé sur la commune voisine de Ferrassières. Situé en amont de la commune d'Aurel, ce captage n'est pas vulnérable à un rejet issu de la commune d'Aurel. Les sources de la Nesque sont situées sur la commune d'Aurel, alimentent Sault et Monieux. Aucun rejet n'est à constater dans ce cours d'eau qui est situé au Sud Ouest du village à proximité de la limite communale de Sault.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser les raccordements au réseau public d'eau potable devront être rendus obligatoires conformément à l'article R.123-5 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans ces zones les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le stockage :

L'eau est distribuée depuis un réservoir de 500m^3 situé le long de la RD 95 (route de ferrassières).

Desserte de l'agglomération

La desserte du village ainsi que celle des lieux dits et hameaux situés à l'Ouest (les crottes notamment) sont alimentés à partir du réseau de la source Millet. Ces réseaux sont maillés en canalisations de diamètre 125 ou 80mm prises.

Les projets d'extension du réseau

Au regard du projet de développement de l'urbanisation de la commune (hameau des Crottes et lieu-dit la Girarde), le syndicat devra procéder à une extension et un renforcement du réseau dans la partie Est de la commune. Ainsi une extension du réseau devra être réalisée le long de la route d'Aurel à Ferrassières afin de permettre la desserte des futures constructions.

La DFCI

Le centre village ainsi que les Hauts d'Aurel sont équipés de poteaux incendie disposés sur le réseau d'alimentation en eau potable conformes aux normes de sécurité.

En revanche en dehors de la zone agglomérée, aucune habitation n'est équipée. Ainsi lorsque leur extension est prévue, comme c'est le cas pour le hameau des Crottes, la mise en place d'un dispositif de défense contre l'incendie fait partie des préalables à la constructibilité.

Pour la zone à urbaniser du lieu-dit la Girarde, la défense incendie sera assurée par la mise en place d'une réserve d'eau alimentée à partir d'une source et du réseau de 60mm existant.

L'assainissement des eaux usées

En application de la Loi du l'Eau, la commune d'Aurel a lancé l'étude de son schéma directeur d'assainissement en 2001. Il a permis de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif (regroupant environ 40% des constructions) et celles relevant de l'assainissement non collectif (environ 60% des constructions). Suite au transfert de la compétence assainissement auprès du SIAEP de la région de Sault celui-ci va faire l'objet d'une refonte générale et d'une intégration au sein d'un zonage d'assainissement intercommunal. Ce zonage s'appuiera localement sur les études menées dans le cadre du

PLU. Afin d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme il sera mis en adéquation avec le PLU puis porté à l'enquête publique.

Le réseau public d'assainissement collectif

Le réseau public de collecte des eaux usées de type séparatif date de 1991. Il est constitué d'environ 2000ml de canalisations, le diamètre du collecteur principal est de 200 mm.
Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau de la Tuilière au droit de la station d'épuration. Cependant, son dimensionnement actuel n'est pas adapté à la pointe de fréquentation estivale.

Aujourd'hui, l'ensemble des constructions en dehors de l'agglomération, soit la grande majorité des habitations, sont en assainissement autonome.

A moyen terme la station d'épuration devra faire l'objet d'une réhabilitation et d'une extension ou d'un remplacement avec la prise en compte des résidences secondaires en grand nombre sur la commune.

Par ailleurs, les conclusions du schéma général d'assainissement montrent qu'au hameau des Crottes l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est défavorable. Par conséquent compte tenu du nombre d'habitations existantes et l'ouverture à l'urbanisation à moyen terme de quelques constructions supplémentaires, la mise en place d'assainissement collectif de proximité a été réalisée. Il s'agit d'un réseau de collecte acheminant les eaux usées jusqu'à une unité de traitement dont l'implantation a été réalisée au Nord du hameau des Crottes.

A contrario, pour ce qui est de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de la Girarde située à proximité de la route de Ferrassières le système d'assainissement sera de type autonome, l'aptitude des sols étant favorable à un tel dispositif. Voir Règlement et Orientations Particulières d'Aménagement pour mis en œuvre de ce type d'assainissement.

La collecte et la gestion des eaux de pluie

Conformément à l'article L. 2224.10 du code des Collectivités Territoriales, la commune a pris en compte le traitement et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.
Les surfaces imperméabilisées sont réduites et les pentes suffisantes pour permettre un écoulement normalement.

Le seul problème recensé se situe au niveau d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales de hameau des Crottes. Ce problème est dû au diamètre insuffisant de la canalisation. Celle-ci doit être remplacée par une canalisation de diamètre 400mm sur une longueur de 50m.

Commune d'AUREL
PLU - Rapport de Présentation
Etat des Lieux / Diagnostic

Equipements collectifs : les réseaux

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

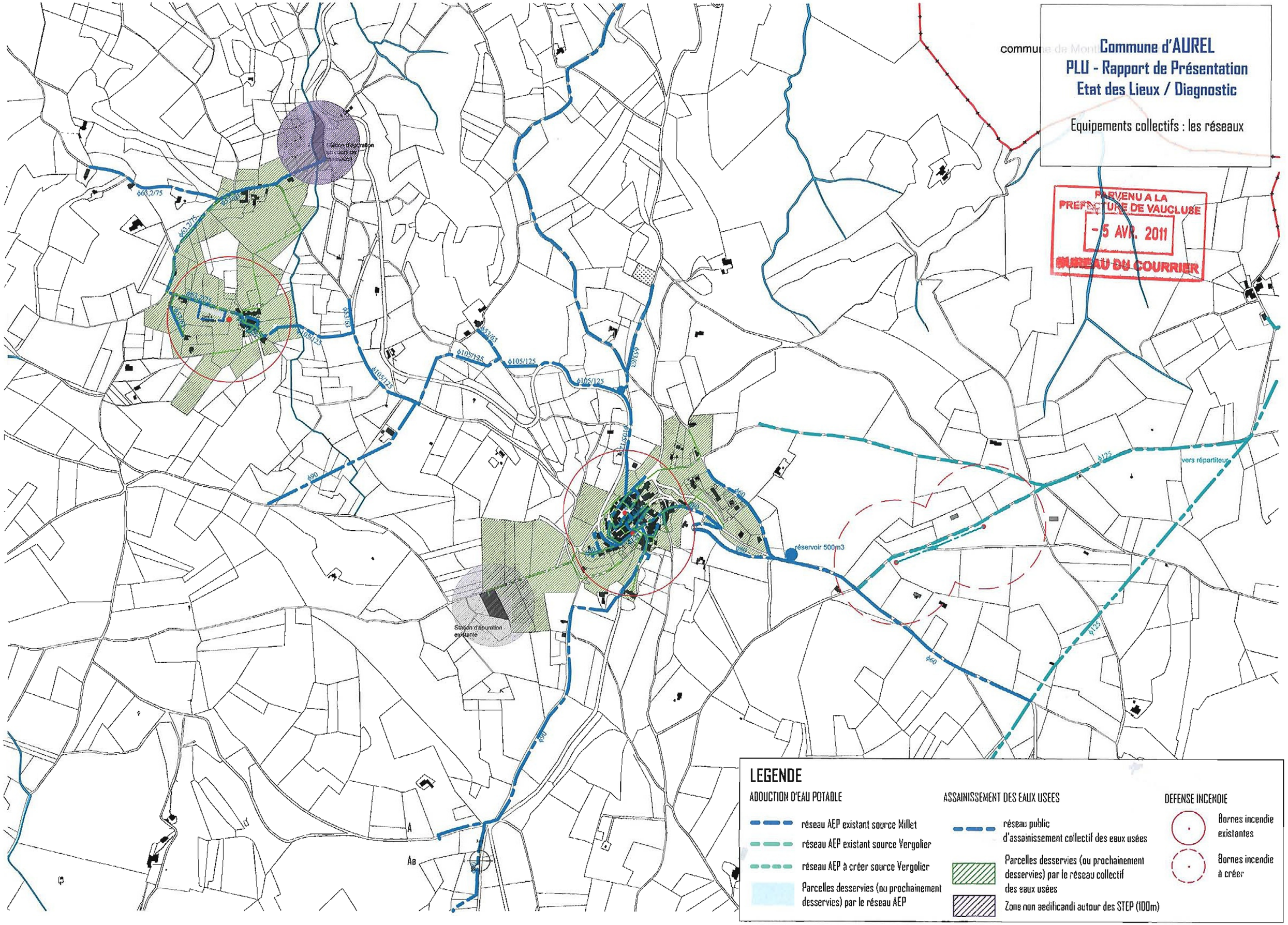

3.4. Le bâti

PARVENU A LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

Le bâti d'Aurel se répartit essentiellement en 2 pôles : le village et le hameau des Crottes. S'y ajoutent quelques constructions au hameau des Costes ainsi que des fermes et des maisons d'habitation disséminées sur le territoire.
Le nombre de logements a augmenté de 10 unités sur la période 1990-99. Soit une évolution de 6.1%.

3.4.a. Répartition des logements par type d'habitation

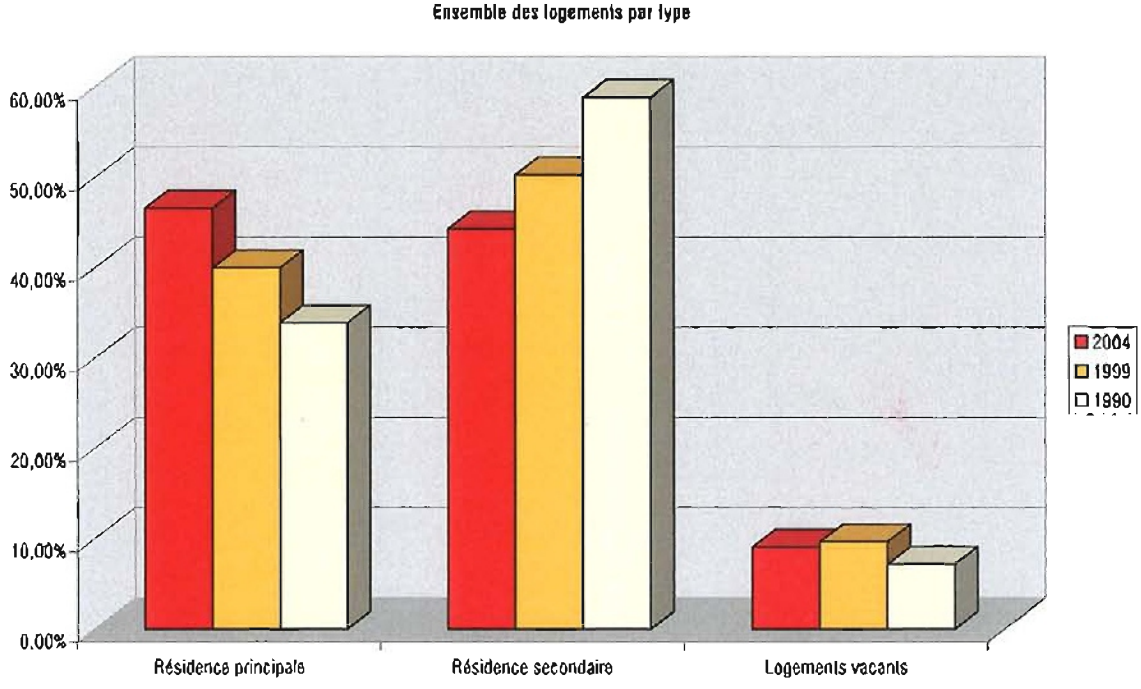

	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
VA 2004	82	78	16
2004	46,60%	44,30%	9,10%
VA 1999	70	88	17
1999	40,00%	50,30%	9,70%
VA 1990	56	97	12
1990	33,90%	58,90%	7,20%

Le type d'occupation majoritaire est la résidence secondaire. En effet sur 175 logements en 1999 88 sont des résidences secondaires (soit plus de 50%). C'est une tendance qui s'inverse depuis 1990 :leur nombre diminue fortement et passe de 59% à 44.3%.
D'autre part il ne s'agit pas simplement d'une proportion qui est en train de s'équilibrer qui serait due à une stabilisation du nombre de résidences secondaires et une augmentation du nombre de résidences principales : en valeur absolue les résidences secondaires ont diminué de 9 unités.
Le nombre de logements vacants a augmenté sur la période on passe de 12 à 16, correspondant sans doute à des logements situés dans le centre du village.

Le taux d'occupation des résidences principales est de 2,23 personnes par logements.

3.4.b. L'âge du bâti

	avant 1949	1949-74	1975-89	1990 et après
RP	44	12	8	6
RS	63	14	8	3
Log vacants	12	0	3	2
	68,00%	14,90%	10,90%	6,20%

Le parc immobilier d'Aurel est ancien : 68% date d'avant 1950, et plus particulièrement les résidences secondaires : presque 72% ont été construites avant 1950. Les logements vacants concernent pour 70% des constructions antérieures à 1950 souvent vétustes et insalubres.
La part décroissante, par période, des constructions réalisées depuis 1950 montre une urbanisation de plus en plus contrôlée ou du moins contrainte allant dans le sens de la préservation des espaces naturels et agricoles.

PREFECTURE DE VAUCLUSE
5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

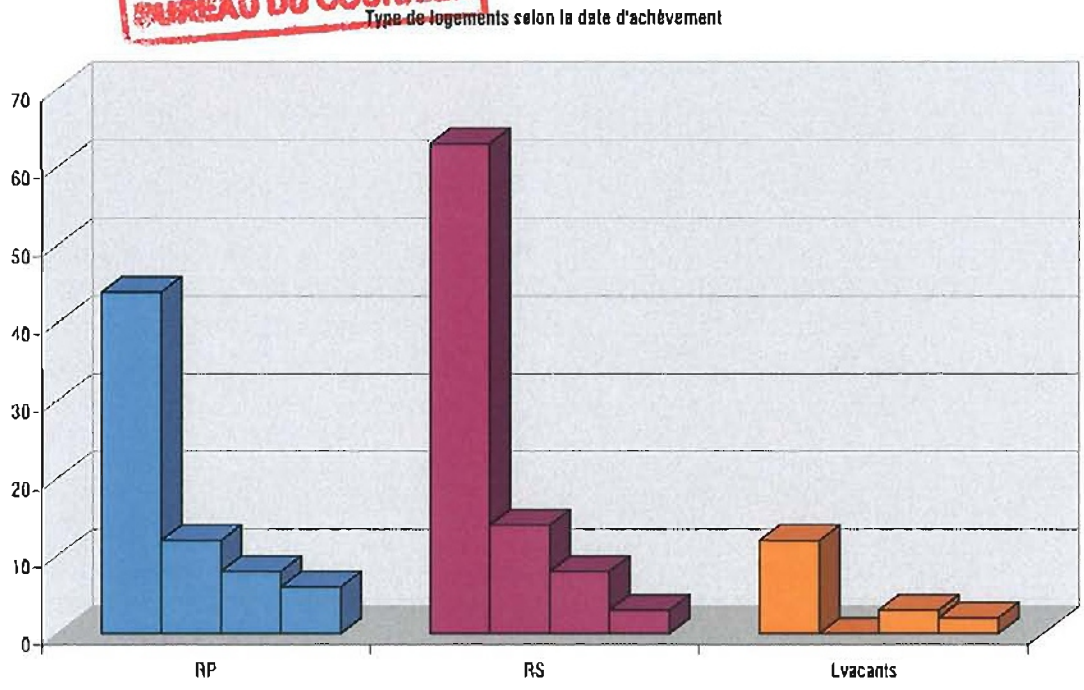

Résidences Principales selon la date d'achèvement

	avant 1949	1949-74	1975-89	1990 et après
VA	44	12	8	6
%	62,90%	17,10%	11,40%	8,60%

3.4.c. La taille des résidences principales

	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou +
1999	2	20	20	28
1990	5	9	19	23

Les résidences principales à Aurel sont pour une large majorité de grande taille. Il n'y a aucun logement de 1 pièce et seulement 2 de 2 pièces (il y en avait 5 en 1990). Le nombre des logements de 3 pièces a doublé sur la période 1990-99, celui des 4 pièces est resté stable. Le nombre de 5 pièces ou plus a augmenté de 5 unités. Il représente 40% de la totalité des résidences principales.
Les logements de plus de 4 pièces représentent près de 70%.
La tendance reste la même en 1990 et 1999 mais semble s'accentuer : augmentation de la part des plus de 5 pièces au détriment des moins de 3 pièces.

RP selon le nombre de pièces - 1999

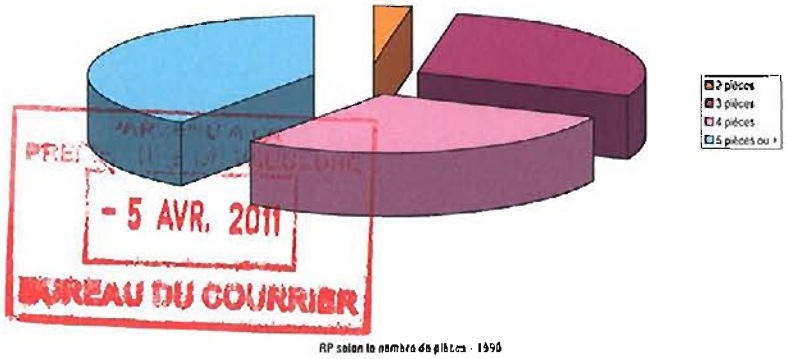

- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

RP selon le nombre de pièces - 1990

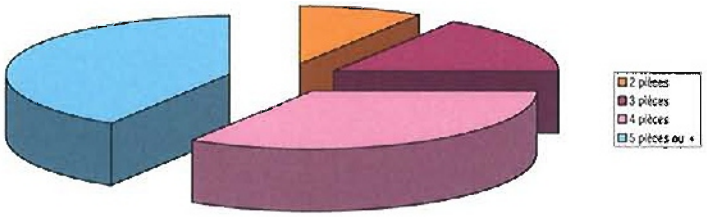

3.4.d. Statut d'occupation des résidences principales

	Propriétaire	Locataire	Logé gratuit
Effectifs en 1999	49	15	6
% en 1999	70,00%	21,40%	8,60%
Effectifs en 1990	43	5	8
% en 1990	76,80%	8,90%	14,30%

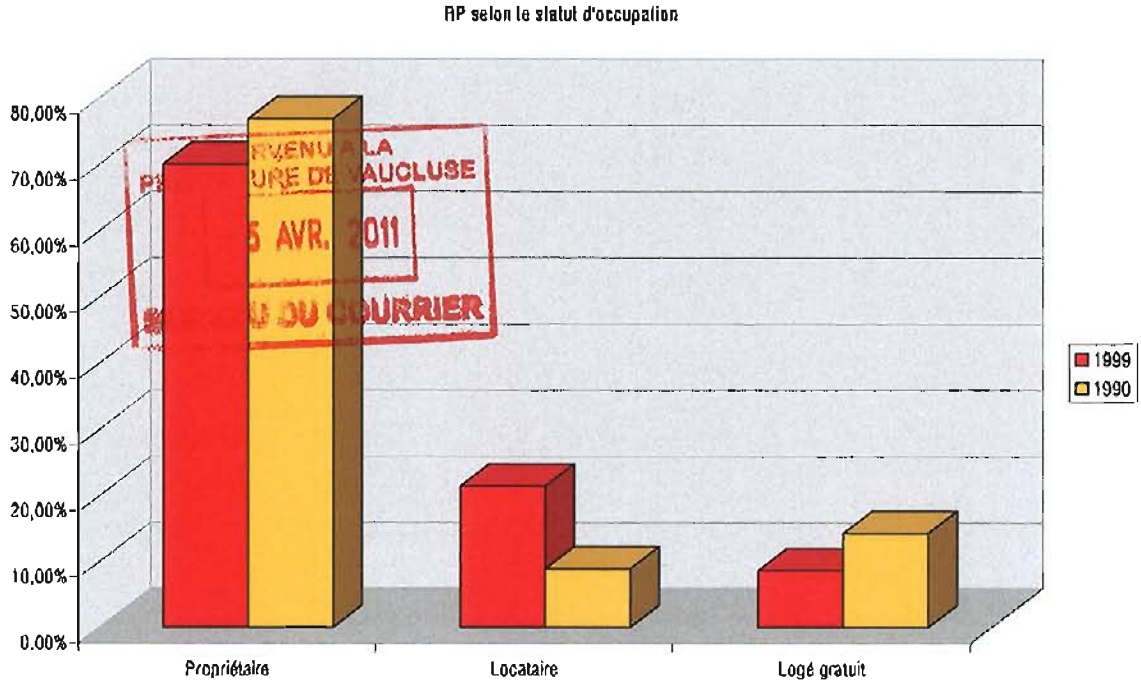

La majorité des résidences principales sont occupées par leur propriétaire (70%). C'est un statut qui tend cependant à diminuer, au profit de la location. La part des locataires en 1990 état de 8.9%, elle est en 1999 de 21.4%.
La part des logés gratuitement a elle aussi diminué.

3.4.e. L'occupation des résidences principales

moins de 2 ans	de 2 à 9 ans	plus de 9 ans
8	22	40

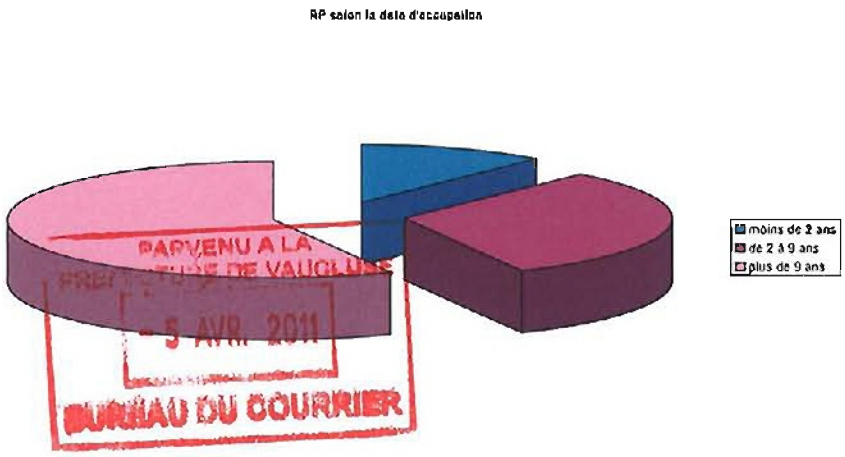

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

La population des résidences principales est stable : 88,5% des RP sont occupées par le même propriétaire depuis plus de 2 ans, dont 64.5% depuis plus de 9 ans.

3.4.f. Les permis de construire

	Habitat	Construction agricole
1996	1	0
1997	0	0
1998	0	0
1999	0	1
2000	0	1
2001	0	0
2002	2	0
2003	1	0
Total	4	2

La totalité des permis de construire accordés sur les 8 dernières années est de 6, dont 2 concernant des constructions à usage agricole (1 hangar et 1 écurie). Il reste donc 4 permis accordés pour des constructions nouvelles, soit une maison tous les 2 ans. C'est un rythme plutôt faible mais compte tenu de la qualité du site et des contraintes qui sont liées ceci n'est pas étonnant.

Principales caractéristiques du bâti

- Un type d'habitation à majorité de résidences secondaires : 50.30%
- Un parc immobilier ancien, en particulier pour ce qui est des résidences secondaires
- Des logements grands : près de 70% ont plus de 4 pièces
- Des logements occupés en majorité par les propriétaires, cependant la part des locataires tend à augmenter.

4. SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

4.1. Les servitudes instituées

La commune est soumise à un certain nombre de servitudes instituées.

1. A1 : Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Sont interdits dans un périmètre de 500m : chantier, magasin, atelier du bois, dans un périmètre de 1000m : four à chaux, à plâtre, briqueterie, tuilerie, maison sur perche, logement, baraque ou hangar, dans un périmètre de 2000m : usine à scier le bois.
Elle concerne 1406ha 46a 46ca de forêt domaniale d'Aurel. Les parcelles concernées sont : section A n° 1 à 6, 8, 10, 11, 13, à 17, 19 à 28, section B n°1, 3 à 20, 22, 24, 27, 29 à 33, 36, 37, 39 à 46, 49, 50, 60, 62, 63, 65 à 67, 70 à 72, section C n° 1 à 3, 5 à 9, 11, 13, 16, 20, 21, 24, 25, 27 à 31, 33, 34, 43, 33, 61, 66, 69, 74, 75, 78, 84, 85, 87, 88, 91, 93 à 95, 99, section D n° 1, 3 à 7, 9, 12, 16, 18, 19, 21, 147, 150 à 159, 161, 164, 166 à 168, 172, 173, 177, 178, 181, 183, 186, 189, 199, section E n°1, 5, 13 section H n° 158, 164, 218 à 221.
Et 14ha 51a 07ca de forêt communal. Les parcelles concernées sont : section D n°13 à 17, 169, 176, section E n°6, section F n°515, section H n°158, 164, 218 à 221.

2. AC2 : Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels. Sont interdits : toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.
La servitude a été instituée par arrêté du 12 mai 1969.
Le village et ses abords sont concernés. En partant du point de côte 777 sur la RN 542 au Sud du village et dans le sens des aiguilles d'une montre : le sentier se dirigeant vers le Nord Ouest jusqu'au carrefour avec l'ancien chemin d'Aurel, ce chemin vers le Nord contourne Aurel par l'Ouest jusqu'au croisement avec le petit chemin descendant de la RN 542 (200m au Nord Ouest du village), ce petit chemin jusqu'à la RN 542, la RN 542 en direction d'Aurel jusqu'au carrefour avec le chemin du cimetière (côte 773) ; de ce point une ligne de direction Ouest-Est en direction des ruines jusqu'au chemin qui borde celles-ci par l'Ouest ; ce chemin jusqu'à l'intersection avec le CD 95 (près du réservoir) ; le sentier en direction de la sentinelle jusqu'à l'intersection avec la ligne fictive reliant « la sentinelle » à la côte 777; cette ligne jusqu'au point de départ.

3. I4B : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2ème catégorie, tension comprise entre 1 000v et 50 000v.
C'est une servitude d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relative aux lignes de transport et distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes. (cf article 298 de la loi du 13 juillet 1925).
La servitude a été instituée par décret du 14 octobre 1991.

4.PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication qui oblige de laisser le libre passage aux agents d'entretien.
Elle a été instituée en application des articles L46 à L53 et D408 à D411 du code des postes et télécommunications, par décret du 14 octobre 1991.
Elle concerne les télécommunications des armées. Les parcelles section D n°34, 35 et 211, section F n°448, 445 à 457, section H n°222, section J n°209, 213, 222 ont fait l'objet de conventions de servitudes entre les

propriétaires et l'Etat, Ministère de la Défense, par lesquelles les propriétaires s'engagent sur une bande de 8m de largeur à ne procéder à aucune implantation d'arbres ou d'arbustes à aucune construction en dur, à aucun travaux de labour et autres affouillements descendant à plus de 0.60m de profondeur, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
Toute occupation ou utilisation du sol de ces parcelles devra être soumise à l'avis préalable de la Direction des Travaux Spéciaux du Génie à Saint Christol (84).

5. PT4 : Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public.
Elle a été instituée en application de l'article L65.1 du code des postes et télécommunications.

6. T5 : Servitude aéronautique de dégagement.
La servitude a été instituée par décret du 17 juin 1987.
Elle concerne l'aérodrome de Saint Christol. Interdiction de créer des obstacles fixes permanents ou non pouvant constituer un danger pour la circulation aérienne et dépassant les côtes du plan de dégagement pour les obstacles massifs ou situés à moins de 10m au dessous du plan de dégagement pour les obstacles filiformes.

7. INT 1 : Voisinage des cimetières
1) Prérogatives de la puissance publique
Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors agglomération.
Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et si un arrêté préfectoral est pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol
Interdiction, à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes, sans autorisation administrative :

- de creuser un puits,
- d'élever une habitation,
- d'agrandir ou de restaurer un bâtiment existant,

Lorsque la construction est à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, soumise à autorisation en vertu de l'article L. 2223-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.
La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.
Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

4.2. Les règles particulières

4.2.a. Loi Montagne

La commune est incluse dans la zone de montagne et des massifs, dans le massif des Alpes du Sud, elle est soumise à la Loi Montagne.
« Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent en métropole les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts de travaux. »

4.2.b. L'assainissement

Une zone non aedificandi de 100m de rayon est instaurée autour de la station d'épuration (circulaire du 17 février 1997) communal et de celle du lieu-dit Les Crottes.

4.2.c. Le défrichement

Les défrichements sont soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage. Ces dispositions sont complémentaires de celles figurant dans le code de l'urbanisme.

4.2.d. Les zones AOC

La commune de Aurel fait partie de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée «huile essentielle de lavande de Haute-Provence ». Le changement de zone de ces espaces ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO). Sont comprises dans l'aire AOC les parcelles ayant une altitude supérieure à 800m. Les exploitants de ces parcelles désirant avoir l'appellation « huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent en faire la demande auprès de l'INAO et doivent répondre à certains critères :
- des plantations de pieds de lavande de population très localisées
- une productivité limitée à 25kg d'essence par ha
- un contrôle annuel de la production

4.2.e. La protection de l'eau

Le territoire est situé sur l'impluvium de la résurgence de Fontaine de Vaucluse. Conformément au SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse ce secteur est reconnu comme un aquifère karstique à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels ou futurs.
La spécificité de ces eaux souterraines très vulnérables à la pollution microbienne doit être protégée.

Il est nécessaire de prendre en compte dans tout projet l'existence des périmètres de captage des Sources de la Nesque. Ces captages font l'objet d'une règlementation spécifique. Cf. note et annexe jointe au dossier.

4.3. Les risques

4.3.a. Les risques d'incendie

La commune d'Aurel est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée.
La sauvegarde des espaces boisés repose sur 2 principes :

Urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution, même partielle au problème de la défense contre les feux.

La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Règles techniques de défense contre l'incendie.
Les voies de desserte devront permettre l'accessibilité des engins d'incendie, résister à une force portante de 13 tonnes et ne pas présenter de pentes supérieures à 10%.
Dans les zones d'habitation pour des immeubles de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8m du sol) les bâtiments doivent être implantés à moins de 60m d'une voie ouverte à la circulation publique et être reliés à la voie par un accès de 5m de largeur, d'un rayon de courbure intérieur supérieur à 8m, stable à un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, ayant une hauteur libre de 3,5m
En extérieur le réseau d'adduction d'eau devra permettre l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie ayant un débit de 2000l/mn. Ces hydrants devront être implantés tous les 200m en quinconce sur les voies de desserte.
Pour les secteurs d'habitation peu denses la distance entre les poteaux pourra être portée à 300 ou 400m (hors zones boisées).

En zone boisée le principe est l'interdiction d'urbaniser en forêt. Si la construction est jugée possible elle devra faire l'objet d'une attention particulière. Celle-ci devra être étudiée secteur par secteur et pour ceux dont la faisabilité d'opérations aura été reconnue des mesures devront être prises concernant l'accessibilité des terrains, l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte, mesures particulières de protection individuelle.

4.3.b. Les inondations

La commune est soumise à un risque très faible d'inondation de type crue torrentielle, dû à la présence de ruisseaux et torrents sur le territoire communal.
Il est recommandé de ne pas construire aux abords immédiats des vallats même secs c'est pourquoi une bande de sécurité est délimitée de part et d'autre des lits afin d'éviter et de réduire l'impact de nouveaux épisodes pluvieux violents. (cf. page 11 relevé des cours d'eaux de la commune).

4.3.c. Le risque sismique

La commune est située en zone Ia de risque très faible.
Le dernier évènement connu date de 1792. L'histoire nous apprend que les périodes de retour sont imprévisibles. Par ailleurs même en cas de risque faible ou très faible des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique c'est pourquoi des précautions de construction doivent être prises.
Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.
Les constructeurs, particuliers et architectes, entrepreneurs et artisans doivent tenir compte de ces règles dans la conception et la construction de tous les nouveaux bâtiments. Le respect des règles de construction parasismique est de leur responsabilité.

Extrait des recommandations mentionnées dans la plaquette éditée par la DIREN PACA

- Les fondations doivent être ancrées dans les sol, reliées par un chaînage complet et liaisonnées à la superstructure
- Les murs doivent être chaînés horizontalement au niveau de chaque plancher et en partie haute
- Les ouvertures doivent être encadrées par un chaînage vertical
- Les murs doivent comporter des chaînages verticaux à tous les angles entrants ou saillants et aux jonctions de murs
- Les planchers doivent être rigides et indéformables
- Les escaliers doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature
- La charpente doit être doublement contreventée
- Les tuiles doivent être attachées

Un soin particulier doit être accordé au niveau des raccordements des réseaux intérieurs et extérieurs.

RISQUES DE FEU DE FORET

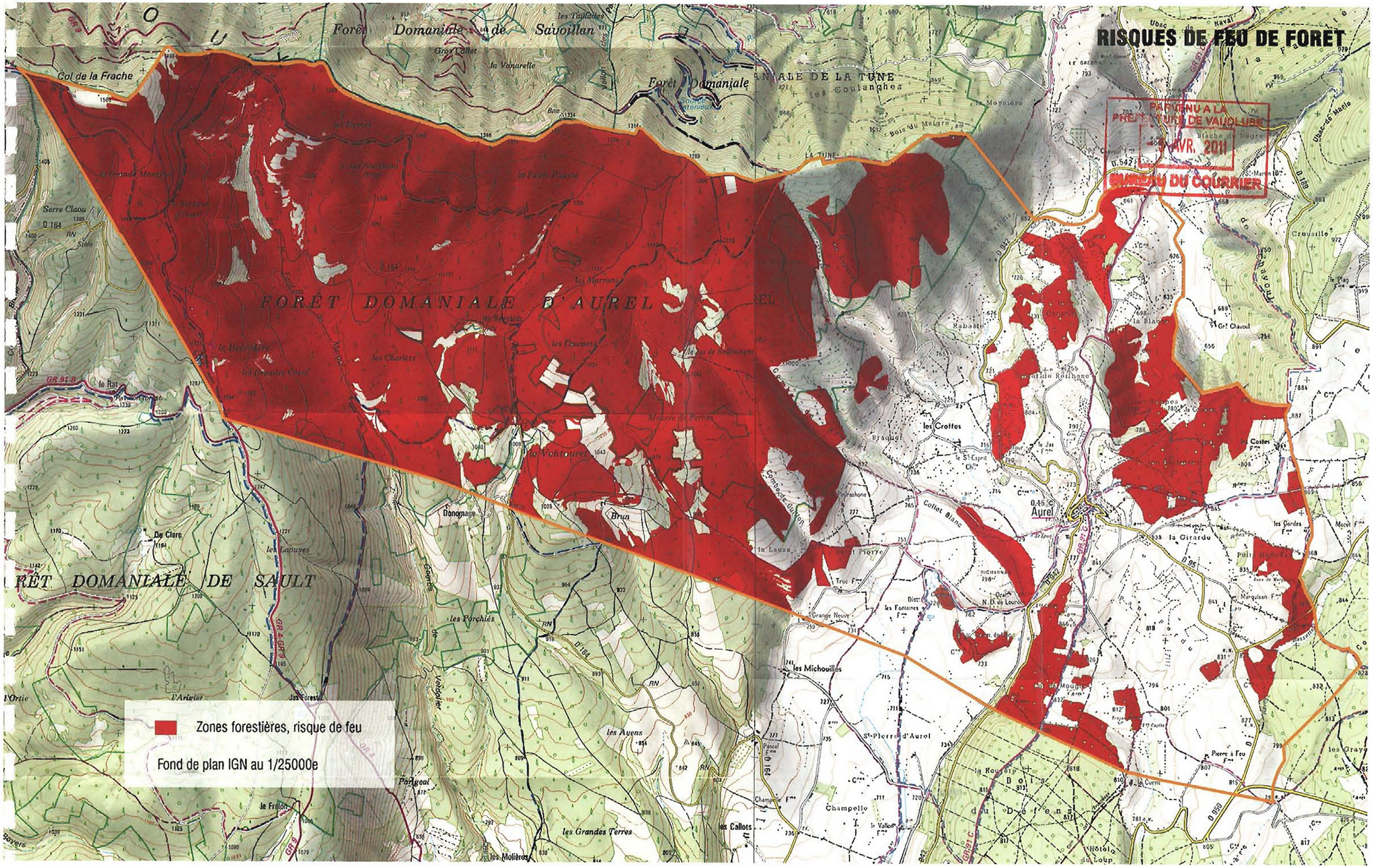

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011
BUREAU DU COURRIER

4.3.d. Les mouvements de terrain

Il s'agit d'effondrements karstiques, phénomène courant sur les zones de substratum calcaire. L'origine du phénomène est la dissolution de la roche par les eaux souterraines. Les effondrements qui en résultent sont soit dus à la rupture de toit d'une cavité soit à la suite d'un épisode pluvieux au débourrage d'un comblement argileux remplissant la cavité.

La commune compte quelques secteurs d'effondrement, des avens qui ne sont pas à proximité de zones constructibles ou susceptibles de l'être. De plus elle est située dans une zone d'instabilité potentielle.

II. LES ENJEUX CDMMUNAUX

1. LES ENJEUX PAYSAGERS

L'évolution de la commune d'Aurel est étroitement liée à la préservation de son site et de ses paysages qui sont ses atouts majeurs. L'analyse paysagère du site fait apparaître de grandes entités qui amènent à des enjeux de préservation.

Le territoire agricole disposé au Sud Est, Sud Ouest et une languette au Nord du village est d'une grande qualité paysagère. Le type d'exploitation : lavandes, céréales donne une note particulière et constituent un paysage très dégagé ouvrant sur le reste du plateau. Outre les enjeux économiques, le territoire agricole est une composante importante du paysage de la commune qu'il est capital de conserver et mettre en valeur.

Les espaces boisés qui représentent près de la moitié de la surface totale du territoire sont pour la plupart soumis à la servitude de protection des bois et forêts. L'ensemble de la forêt d'Aurel, situé dans la partie Ouest du territoire, est compris dans la ZNIEFF « Mont Ventoux ».
La forêt est exposée à des risques d'incendie ce qui l'a préservée de toute construction nouvelle ces dernières années. Son entretien et sa protection sont primordiaux pour sa sauvegarde. Lieu de promenade et petite randonnée elle est traversée par quelques sentiers pédestres balisés.

Le déclin du secteur agricole de ces dernières années a entraîné l'augmentation des surfaces en friche ou boisées qui entraîne un risque croissant de départs de feux. L'opposition entre les espaces cultivés et les espaces boisés est moins nette.

L'évolution des comportements conduit à un développement de l'habitat individuel hors de l'agglomération ce qui là encore contribue à affaiblir la qualité des paysages agricoles.
La pression touristique et les demandes en matière de résidences secondaires contribuent à transformer les usages traditionnels du bâti agricole isolé et à modifier leur aspect extérieur détourné de leur fonction agricole initiale.

2. LES ENJEUX DE L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE

Le diagnostic socio-économique de la commune d'Aurel fait apparaître une situation stable, soumise à une importante pression foncière, de la part des enfants du pays d'une part mais également de la part de populations nouvelles à la recherche de lieux isolés et au soleil. Afin de pouvoir répondre au mieux à ces demandes et de pouvoir ainsi poursuivre son développement l'organisation de l'urbanisation est nécessaire.

La population :

- Après avoir connu une période de régression liée à l'exode rural elle est aujourd'hui en augmentation
- L'augmentation est due exclusivement au mouvement migratoire, le solde naturel étant nul sur la dernière période
- Agée, ayant tendance à rajeunir.
- Moins active que la moyenne départementale avec 38.5% d'activité contre 42.9% dans le Vaucluse.
- Un niveau de catégorie socio professionnelle assez élevé : 27.3% de cadres.
- 46% des actifs ayant un emploi travaillent hors de la commune

Le parc immobilier

- Un type d'habitation à majorité de résidences secondaires : 50.30%
- Un parc immobilier ancien, en particulier pour ce qui est des résidences secondaires
- Des logements grands : près de 70% ont plus de 4 pièces
- Des logements occupés en majorité par les propriétaires, cependant la part des locataires tend à augmenter.

L'activité économique

La principale activité est l'activité agricole, avec 7 exploitations et l'activité liée au tourisme (restauration, hôtellerie, gîtes...)

La commune est agricole ; elle se doit de pérenniser son activité aussi bien pour des raisons d'ordre esthétique qu'économique. Elle doit également pouvoir répondre à la demande pressante de particuliers désireux de s'implanter sur son territoire.

IV. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL O'URBANISME

1. PRINCIPES ET OBJECTIFS SUPRACOMMUNAUX

La hiérarchie des normes en matière d'urbanisme

Le PLU reste un document d'urbanisme réglementaire dont la valeur et la portée doivent être mis en perspectives avec les normes qui lui sont supérieures. L'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme souligne cette hiérarchie dans un rapport de compatibilité :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les Schémas de Cohérence Territoriales, les Plans Locaux d'Urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

L'avant-dernier alinéa de l'article L 123-1 précise plus spécifiquement :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Principes dégagés par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Cet article, issu de la loi SRU, expose les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme, dont les PLU, doivent respecter:

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux. 3 Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Certes la commune d'Aurel n'est pas comprise dans un périmètre de SCoT, et ne fait pas l'objet d'une étude de Programme Local de l'Habitat (PLH, compétence de la communauté de communes du Pays de Sault). Cependant de telles études pourraient être lancées par la suite ce qui nécessiterait une révision du PLU dans les 3 ans après approbation du SCoT afin qu'il y ait une compatibilité entre les différents documents réalisées aux différentes échelles.

2. LES OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL

2.1. Élaboration du projet

2.1.a Étapes de la procédure

Conformément aux dispositions réglementaires, la procédure d'élaboration du PLU s'est déroulée en deux phases.

Une première phase, d'élaboration, pendant laquelle le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable [PADD] et le règlement ont été élaborés, en association avec un certain nombre de partenaires institutionnels, notamment l'Etat et la Région, ainsi qu'avec la société civile et le public à travers la mise en place d'une concertation prévue par la loi et dont les modalités pratiques relevant de la collectivité territoriale [voir ci-dessous]. Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal suffisamment en amont dans la procédure pour pouvoir enrichir l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 19/06/2010, qui a simultanément tiré le bilan de la concertation.

Une seconde phase, d'approbation, au cours de laquelle :

- le projet de PLU précédemment arrêté a été tout d'abord soumis formellement pour avis aux personnes ou organismes associés lors de la première phase : Etat, Région Languedoc-Roussillon, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, communes limitrophes...

- le projet de PLU, complété par les avis recueillis, a ensuite été soumis à une enquête publique.
- à l'issue des ces consultations, le projet de PLU modifié pour tenir compte notamment des observations recueillies lors de l'enquête publique, a été soumis à l'approbation définitive du Conseil Municipal.
- une fois l'ensemble des mesures de publicité accomplies, les dispositions du PLU approuvé sont devenues applicables au territoire d'AUREL.

2.1.b La concertation

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2004, l'élaboration du PLU, dès sa première phase, a été menée en concertation avec les habitants d'AUREL, les associations locales et les autres personnes concernées, de manière à recueillir les observations, remarques et avis, propositions de la population et d'engager des échanges avec celle-ci quant au devenir de sa commune en termes d'aménagement et s'est organisée selon les modalités suivantes :

- réunion publique d'information et de débats thématiques.
- information par voie d'affichage, en mairie et sur les panneaux d'informations municipales en ville.
- mise à disposition d'un cahier de propositions à l'accueil des services techniques de la Ville

2.2. L'explication des choix du PADD

Loi MONTAGNE du 09.01.1985

Les parties précédentes ont montré que la commune fait l'objet chaque année de quelques demandes de constructibilité éparses sur le territoire communal. Certes il ne s'agit pas d'un nombre très important toutefois ces constructions au coup par coup pourraient altérer à terme le paysage ou handicaper de manière sensible l'activité agricole.
Malgré tout, la commune d'Aurel est actuellement assujettie au Règlement National d'urbanisme (RNU), elle est donc en principe soumise à la règle de la constructibilité limitée, dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé (" mitage des campagnes ") et un développement des petits bourgs et hameaux en " tache d'huile ".

Elle est également classée en « loi Montagne » (loi du 9.01.1985), qui précise (titre IV – article 72) :

- *les principes généraux d'utilisation et de protection de l'espace montagnard,*
- *certaines règles relatives à des points particuliers comme les zones de plans d'eau, ou encore des unités touristiques nouvelles,*
- *le contenu général des prescriptions particulières de massif et leurs modalités de mise en œuvre.*
- *la nécessité d'aborder le développement touristique la bonne échelle dans le respect d'un équilibre entre les activités de loisirs et économiques.*
- *La nécessité de favoriser l'utilisation rationnelle du bâti existant dans le souci d'entretenir ce patrimoine et d'éviter le mitage.*

Cette loi poursuit 3 principes qui président à la protection et au développement des activités agricoles des zones de montagne que sont :

- *la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,*
- *la protection des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,*

- *la maîtrise de l'urbanisation*

*Le projet communal s'articule autour de différentes problématiques mises en évidence dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement. De façon globale, il s'agit d'**autoriser l'urbanisation** de son territoire :*

- *d'une part en restant dans des proportions modérées afin de **minimiser le prélèvement des terres agricoles***
- *d'autre part en préservant la richesse et la diversité des paysages par la garantie d'une recherche de **cohérence urbaine***
- *et enfin par la définition de zones d'urbanisation future **limitant l'impact visuel** et **garantissant la prise en compte des caractéristiques traditionnelles de l'habitat** et de l'**existence des voies et des réseaux**.*

Afin de préserver la silhouette du village et son caractère qui lui ont valu une inscription à l'inventaire départementale, la commune a développé un projet urbain soumis aux dispositions de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme. Aussi le projet de PLU est soumis l'avis de la commission départementale de la protection de la nature, des paysages et des sites afin de se prononcer sur l'opportunité des hameaux et groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

Au final, l'élaboration du projet communal a pour principe de doter AUREL d'un outil d'aménagement durable pour :

- *préserver des espaces naturels et des perceptions visuelles,*
- *protéger le village (site inscrit) en lui conservant sa silhouette de village perché.*
- *contenir le développement des hameaux en préservant leur caractère rural et leur particularité,*
- *localiser des futures zones d'habitat, des équipements publics à créer ou à renforcer*
- *protéger l'espace rural et agricole et l'évolution des structures agricoles ainsi que du bâti existant,*

2.2.a Préserver des espaces naturels et des perceptions visuelles,

Les zones boisées

Une distinction sera faite entre les espaces boisés comportant ou non des risques d'incendie qui représentent une grande partie du territoire communal par un indice « f »

Les paysages, leurs perceptions visuelles et les espaces de dégagement

Les constructions seront réglementées dans la plaine agricole afin de conserver le tissu rural traditionnel.
L'urbanisation des abords du village sera strictement limitée et réglementée afin de conserver son unité paysagère.

2.2.b Protéger le village en lui conservant sa silhouette de village perché.

NOTA : le village a été inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Vaucluse en date du 12 mai 1969. Le périmètre du site inscrit est porté sur les plans règlementaires. Selon le code de l'urbanisme et plus précisément l'article L 425-30, Cette inscription implique une association systématique de l'Architecte des Bâtiments de France lors de la construction, l'extension ou la rénovation de bâti existant au cœur de ce

périmètre. D'autre part, elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ; se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ; et enfin émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Le centre village représente les différentes formes d'occupation des sols et usages des habitants. Il regroupe l'habitat, les commerces de proximité, les quelques services présents dans la commune. Son évolution doit être admise pour permettre l'adaptation minimum aux pratiques de la vie contemporaine, toutefois il est impératif de préserver son caractère singulier. Une grande attention sera portée à l'aménagement des espaces publics.
L'article 11 du règlement comportera les dispositions répondant aux objectifs de préservation et mise en valeur du centre.

De ce fait et contrairement aux prescriptions de la loi Montagne de réaliser l'urbanisation en continuité avec les villages, il a été décidé d'isoler le village de l'urbanisation future afin de préserver sa silhouette. La forme privilégiée par l'urbanisation nouvelle à proximité du village consiste à développer des ilots d'habitat en discontinuité du centre bourg. Il s'agit de structurer le « hameau des Hauts d'Aurel » qui est actuellement constitué de quelques constructions récentes.
Pour limiter les impacts de ces constructions nouvelles sur le site inscrit du village, des dispositions particulières concernant notamment l'aspect extérieur des constructions seront prises au niveau du règlement (article 11)

2.2.c Contenir le développement des hameaux en préservant leur caractère rural et leur particularité

La commune d'Aurel dispose de deux hameaux structurés, « les Costes » formé de quelques constructions d'origine agricole et d'un siège d'exploitation agricole, situé au Nord Est du territoire et le hameau« les Crottes » situé à l'ouest du village, de taille plus importante.

Le hameau des Costes se compose d'une dizaine de constructions d'origine ou à usage agricole. Le projet d'une extension du hameau a été étudié toutefois afin de limiter les conflits d'usage entre agriculteurs et non agriculteurs et au regard des distances minimum imposées entre l'implantation de constructions nouvelles à usage agricole et les habitations occupées par des tiers (et réciproquement) il a été décidé de circonscrire l'évolution du hameau dans son périmètre actuel.

A l'instar du centre village, le hameau existant des Crottes s'inscrit dans une réflexion de préservation de sa silhouette. Il est certes prévu une évolution des constructions existantes mais il n'a pas été délimité de zones d'extension directe. Cependant au regard des unités foncières et de l'impact paysager sur le hameau et sur le site inscrit du village, une zone de développement à été définie en discontinuité avec le hameau existant dont l'ouverture à l'urbanisation (tout comme la densification du hameau) sera conditionnée à la mise en place de l'assainissement collectif.

2.2.d Structurer l'urbanisation future

En regard du développement actuel du village, de la situation des équipements d'infrastructure, de la structure foncière et du territoire il apparaît que les possibilités d'urbanisation future se trouvent

- Au Nord Est du village au lieu-dit « les Hauts d'Aurel »
- A l'Ouest du village au lieu-dit « les Crottes »
- A l'Est du village de part et d'autre de la route des Costes au lieu-dit « la Girarde ».

Le choix de compléter l'urbanisation des « Hauts d'Aurel » et de permettre une extension discontinue de l'urbanisation à moyen terme du hameau des Crottes a été brièvement abordé ci-dessus et sera développé dans les justifications propres à chacune des zones mais le projet communal d'Aurel consiste également à permettre un développement de l'urbanisation ex-nihilo au lieu-dit la Girarde, le long du chemin des Costes.

Le choix de l'urbanisation future du lieu dit la Girarde a été réalisé conformément à l'article L145-3-III du Code de l'Urbanisme avec le souci :

- de protection des terres agricoles (le secteur est peu exploité à ce jour), des espaces forestiers (le secteur n'est pas boisé)
- de préservation des paysages : le secteur n'a pas de covisibilité avec le village, de plus il est situé dans un repli de terrain qui ne le rend pas visible depuis les axes ou points de vue extérieurs ou lointains.
- de protection des risques naturels : il est situé en dehors des aléas de risque incendie
- de protection des milieux naturels : il est situé en dehors de la ZNIEFF.

Il s'agit d'une zone de développement de l'urbanisation à court terme dont le périmètre est limité pour répondre au mieux à la structure foncière, à la capacité des aménagements et des réseaux prévus dans une première étape et à la demande de terrains à bâtir. Cette zone présente un potentiel constructible qui peut être aisément utilisé avec la mise en place des équipements nécessaires à l'urbanisation à partir des structures existantes qu'il faut compléter ou renforcer. La zone est destinée à l'assainissement autonome dans le but de préserver le caractère aéré du secteur.

Les objectifs de la municipalité et ses orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui ont conduit à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont contenus dans le Plan d'Aménagement et Développement Durable (2.1. PADD). Le volet urbanisation du projet communal est développé dans les orientations particulières d'aménagement (2.2. OPA) développant ainsi les formes souhaitées pour les zones à urbaniser suivantes :

- le développement ex-nihilo de l'urbanisation du lieu dit « la Girarde » (zone 1AU)
- la zone de développement du lieu-dit « les Crottes » (zone 2AU)

2.2.e Protéger l'espace agricole et les espaces naturels

L'espace rural, dont une partie est exploitée, est riche de paysages originaux et de constructions traditionnelles. Il est en partie soumis aux risques naturels (feux de forêt, mouvements de terrains, inondations...) qui limitent fortement l'implantation de nouvelles constructions. Cependant la pression foncières n'est pas négligeable sur la commune et ce notamment au sein de la zone agricole et de la zone naturelle disposant des points de vues remarquables sur le village et sur le grand paysage.

Le classement en zone agricole est donc strictement réservé aux espaces affectés à la culture en général et à l'élevage. En conséquence, la zone A, liée à la valeur agricole des terres, n'est ni un espace relictuel consécutif à des prélèvements urbains, ni une réserve foncière disponible en attente d'affectation future, ni une zone « fourre-tout » avec des activités et installations parasites : aires de loisirs, locaux de stockage et de vente, dépôts non agricoles, stockages de déchets, activités de gardiennage... Elle correspond à une véritable « zone d'activités de production » pourvue de bâtiments (techniques et/ou de fonction) nécessaires à l'exploitation agricole.

On note également que sur le territoire communal l'enjeu paysager n'est pas uniforme sur l'ensemble de la zone agricole c'est pourquoi une zone agricole d'intérêt paysagère a été définie (Aa). Elle constitue un espace particulièrement remarquable en raison des cônes de vue majeurs sur le village et des covisibilités avec celui-ci.

L'espace agricole ne se compose pas seulement de « paysages naturels » transformés par l'homme mais il compte également de nombreuses constructions et installations d'origine rurale qui peuvent être classées de la façon suivante :

- Les constructions et les installations utilisées pour l'exploitation agricole (dans et hors sièges d'exploitation agricole c'est-à-dire toutes constructions nécessaires à la pratique de l'agriculture). Elles sont classées en zone agricole (A).
- Les constructions agricoles ayant changées de destination généralement à usage d'habitat principal ou secondaire non agricoles formant un hameau de taille plus ou moins importante. Elles sont classées en zone agricole (A) comme par exemple la majorité du hameau des Costes.
- les constructions agricoles isolées ayant changées de destination (généralement habitat). Elles sont classées en zones agricole (A) lorsqu'elles sont situées au sein des zones cultivées ou susceptibles de le devenir ou naturelle (N) lorsqu'elles sont localisées dans des zones qui ne sont plus cultivées depuis longtemps et qui ont peu de chance de le redevenir.
- les constructions contemporaines isolées (à vocation d'habitat) réalisées avant l'application de la loi montagne obligeant de construire en continuité des zones actuellement urbanisées. Elles sont classées en zones urbaines (Ua - Ub) lorsqu'il s'agit de constructions en continuité directes avec le tissu urbain du village ou du hameau des Crottes ou en zone naturelle (N2) quand elles sont situées dans le périmètre du site classé du village.
- les autres occupations et utilisations du sol (artisanat commerce). Elles sont principalement classées en zone naturelle dispersées sur la majeure partie Est de la commune
- les constructions d'origine agricole dans un état vétuste actuellement non habitées (L.123-3-1). Elles sont classées en zone agricole (A) mais dispose d'un inventaire qui les repère par une étoile rouge qui leur permet un changement de destination et une réhabilitation.
- Les cabanons : d'origine rurale, ils étaient utilisés pour l'abri des ouvriers agricole, des récoltes, des animaux, de l'outillage, etc... Ils sont classées en zones agricole (A) et naturelle (N). Ils font également l'objet d'un repérage qui leur permet une réhabilitation sans changement de destination ni extension possible.

Un certain nombre de ces constructions existe dans les espaces boisés comportant des risques d'incendie. Il n'est pas envisageable d'admettre leur changement de destination pour un usage d'habitat.

2.2.f La ZAD

Par délibération du 21 aout 2009, la commune d'AUREL a instauré une Zone d'Aménagement Différée s'appuyant sur le périmètre ci-après.

Cette ZAD, dans l'attente de l'approbation du PLU a pour objectif de permettre à la commune d'Aurel et conformément aux objectifs de son PADD, de se doter d'un droit de préemption afin de mener les actions ou opérations suivantes :

- Réalisation d'un programme de logements sociaux dans le cadre d'une politique locale de l'habitat facilitant l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du principe de mixité sociale ;
- La mise à disposition de locaux au profit de petites entreprises commerciales et artisanales afin de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques au sein du village dans un souci de diversification des fonctions urbaines ;
- La réalisation d'équipements collectifs en accompagnement du projet de développement communal.

La loi du 3 juin 2010 a modifié les dates de référence applicable aux ZAD et Pré-ZAD, qui sont fixées par l'article L213-4 du code de l'urbanisme.

En effet les zones d'aménagement différé créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin six ans après cette entrée en vigueur ou, si ce délai est plus court, au terme du délai de quatorze ans prévu à l'article L. 212-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Aussi la ZAD d'Aurel qui aurait du prendre fin en date du 21 Aout 2023 sera caduque à compter du 03 Juin 2016.

La commune instaurera donc concomitamment à l'approbation du PLU un droit de préemption urbain simple instauré par l'article L121-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que R 211-1.

Durant la phase de « cumul » des deux procédures c'est le périmètre de ZAD qui prédomine.

Commune de
AUREL
(Département de Vaucluse - 84390)

Plan Local d'Urbanisme

Concertation publique
Secteurs d'étude de détail

PARTIE EST DE LA COMMUNE

Echelle : 1 / 5 000

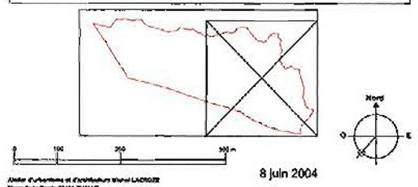

8 juin 2004

Atelier d'urbanisme et d'architecture Michel LACROZE
Place de la Poste 84131 PERNES
tél : 04 90 66 30 33 fax : 04 90 66 30 75

Origine cartoche : Droit de l'utilisation
Données cartographiques mises à disposition par le Conseil Général de Vaucluse - 2002

commune de Montbrun les Bains

commune de Ferrassière

commune de Saint Trinit

commune de Sault

Hameau Les Crotes

Hameau Les Costes

S = 2,3 ha
S libre = 2,1 ha

S = 0,7 ha
S libre = 0,6 ha

S = 0,9 ha

S = 1,5 ha
S libre = 0,3 ha

S = 6,5 ha

vers centre village

vers Les Costes

vers Ferrassière et St Christol

D 1
vers Ferrassière

D 942
vers Sault

D 950
vers Saint Trinit

D 950

LEGENDE

- Périmètre de la commune
- Route départementale
- Cours d'eau
- Equipement public et/ou propriété communale
- Site inscrit du village
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) Mont Ventoux périmètre reporté à titre indicatif
- Parcelles soumises à la servitude relative à la protection des bois et forêts
- Effondrement d'origine karstique déclaré
- Siège d'exploitation agricole
- Constructions existantes dans la zone agricole
- Mise à jour du fond de plan cadastral
  Nota : l'implantation et la forme des constructions ont une valeur indicative!
- Périmètres étudiés pour une extension de l'urbanisation
- Zone de protection du village proposée : toute construction nouvelle est interdite, seuls l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont autorisés
- Cônes visuels (liste non exhaustive!)

LEGENDE

ZONES URBAINES ET LEURS SECTEURS

- Ua
- Ub et secteurs Ub1 - Ub2 - Ub3

ZONES A URBANISER

- 1AU
- 2AU

ZONES ET SECTEURS AGRICOLES

- A

ZONES NATURELLES

- N
- Nf

Commune d'AUREL
PLU - Rapport de Présentation /Justifications du zonage

Les différentes zones et secteurs du Plan Local d'Urbanisme

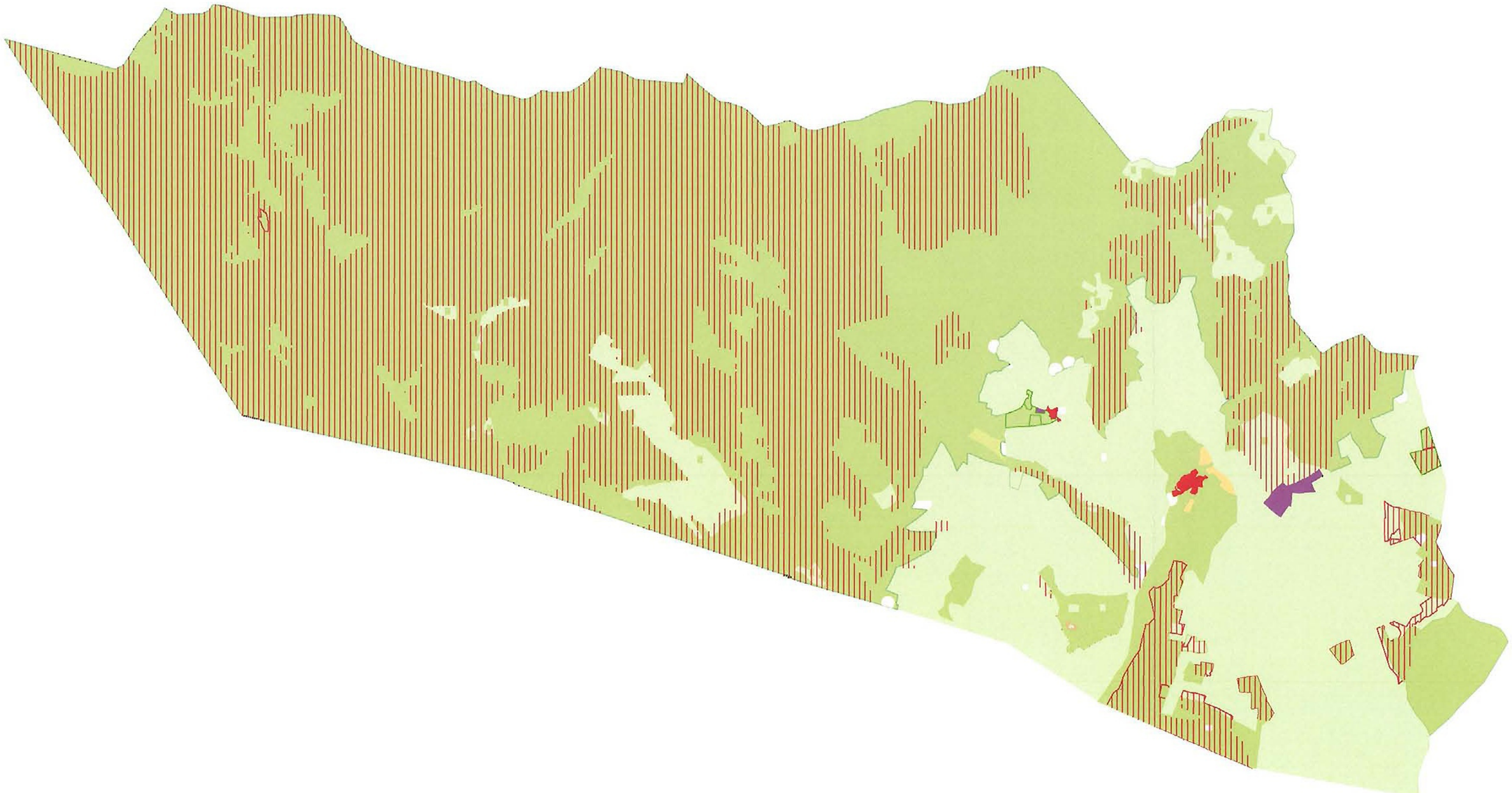

3. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL, LES CHOIX DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

3.1. principes généraux

L'objectif du PLU ne consiste pas à bouleverser totalement les dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune qui sont issues du Règlement National d'Urbanisme (RNU), mais de les adapter, de les réorienter et de les compléter au regard des objectifs fixés par le projet communal, en termes de développement et de mise en valeur de la commune, notamment pour mieux préserver la diversité et la richesse paysagères du territoire communal. Les choix retenus pour la délimitation des zones et pour le règlement du PLU ont donc résulté du croisement :

- de l'analyse des potentialités agricoles
- d'une étude paysagère relative aux perceptions visuelles et aux covisibilités avec le centre historique
- de l'analyse des caractéristiques morphologiques et géographiques des différentes zones.
- de la mise en évidence des risques naturels
- des lois SRU et UH, qui offrent de nouvelles possibilités en matière règlementaire.

Par ailleurs, sur le secteur stratégique du lieu-dit les Crottes, les enjeux justifiant un approfondissement des réflexions en cours, les options de développement ne sont pas encore définitivement figées. Sur ce secteur d'urbanisation à moyen terme), le PLU se propose donc comme un document ouvert, susceptible d'évoluer sans perdre sa cohérence globale au fur et à mesure de l'évolution des réflexions de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré dans le respect de l'article L 121.1 du code de l'urbanisme. Notamment ont été prises en compte les conditions permettant d'assurer :

- « **l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural**, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**, les besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- **Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, le préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La municipalité a transcrit dans le zonage et dans le règlement associé ses objectifs développés et expliqués dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable. Les orientations particulières d'aménagement relatives aux zones à urbaniser prévoient les actions et opérations d'aménagement à réaliser. Quatre types de zones ont été définis :

- Les zones urbaines (ou urbanisées)
- Les zones à urbaniser
- Les zones naturelles
- Les zones agricoles

La maîtrise de l'urbanisation, la préservation du caractère du village et d'un paysage rural de grande qualité ont été déterminants dans le choix de la mise en œuvre du projet d'aménagement retenu et de sa transcription règlementaire dans le Plan Local d'Urbanisme.

3.2. Les prescriptions communes a plusieurs zones

Outre les dispositions générales du règlement du PLU s'appliquant pour des raisons diverses à l'ensemble de la commune (risques naturels, richesses patrimoniales au travers des sites archéologiques...), le PLU comporte des dispositions s'appliquant sur l'ensemble de son territoire ou sur plusieurs zones.

3.2.a. Dispositions générales du règlement du PLU

Champ d'application territorial

Contrairement aux anciens POS, le règlement du PLU s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune en vertu des articles L 123.1 et R 123.1, conformément aux dispositions de l'article R 123.2 et suivants du code de l'urbanisme.

Portée du règlement a l'égard d'autres législations relatives a l'occupation des sols

Tous les textes relatifs à l'aménagement, à la sécurité et à la salubrité publique (loi, décret, arrêté) sont et demeurent applicables au territoire communal. Ainsi il est rappelé qu'une attention particulière sera apportée à l'application des textes suivants :

1. Les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant notamment les périmètres sensibles, les participations exigibles des constructeurs, les servitudes d'utilité publique.

2. La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Cette loi prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune intéressée qui doit la transmettre à la Délégation Régionale des Antiquités Historiques ou selon le cas à la Délégation Régionale des Antiquités Préhistoriques.
« Les dispositions de l'article 1 du décret n° 86-192 du 05 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation et identifiés dans les documents graphiques ».

Adaptations mineures

Les règles définies pour chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.
Seules des adaptations mineures aux règles des articles 3 à 13 de chaque zone peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123.1 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Dispositions diverses

1. Dans toutes les zones, pour l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :
   - des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique, etc) ;
   - des voies de circulation terrestres, ferroviaires aériennes ou aquatiques,

Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

2. la sismicité : la commune d''Aurel a été classée en zone 1a de sismicité très faible par le décret du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ce classement entraine l'application de règles de construction parasismiques concernant notamment sur Aurel les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation individuelle et collective. Ainsi les constructeurs, les particuliers, les architectes, les entrepreneurs et les artisans doivent tenir compte de ces règles dans la conception et la construction de tous nouveaux bâtiments. Ces prescriptions concernent :

- les fondations doivent être ancrées dans le sol, reliées par un chaînage complet et liaisonnées à la superstructure.
- les murs doivent être chaînés horizontalement au niveau de chaque plancher et en partie haute.
- les ouvertures doivent être encadrées par un chaînage vertical.
- les murs doivent comporter des chaînages verticaux à tous les angles rentrants ou saillants et aux jonctions de murs.
- les planchers doivent être rigides et indéformables.
- les escaliers doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature.
- la charpente doit être doublement contreventée.
- Les tuiles doivent être attachées.
- un soin particulier doit être accordé au niveau des raccordements des réseaux intérieurs et extérieurs

3. Suite à la réforme des autorisations de construire parue au Journal officiel du 9 décembre, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles prescrites aux articles 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » et 8 « implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » devront être appliquées lot par lot.

Installations d'intérêt général

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les installations et les ouvrages techniques liés ou nécessaires aux services et aux équipements d'intérêt général, tels que les postes de transformation d'E.D.F, etc., devront être intégrés dans le bâtiment principal. En cas de contraintes d'ordre technique ou urbanistique, ils devront s'inscrire dans l'environnement par un traitement approprié.

Reconstruction en cas de sinistre

En cas de sinistre, la reconstruction en toute zone des bâtiments sinistrés est autorisée, si elle intervient dans les 2 ans suivant le sinistre, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone.

Les constructions détruites par un sinistre de toute nature peuvent être reconstruites à l'identique dans le volume ancien, sans changement de destination ou pour une destination admise dans la zone, nonobstant

les dispositions contraires du règlement du PLU applicable à la zone. Sa reconstruction sera possible à condition qu'elle ait été régulièrement édifiée, que le permis de construire soit déposé par le propriétaire ou ses ayants droits et qu'il soit demandé dans les deux années suivant le sinistre.
Lorsque le sinistre est lié à un phénomène naturel renouvelable, la reconstruction ne peut être autorisée que si elle s'accompagne d'une mise en sécurité.

3.2.b. Dispositions communes a plusieurs zones concernant les risques naturels

Le risque inondation
Comme on a pu le voir dans l'état initial de l'environnement, le territoire communal d'Aurel est soumis à un risque très faible d'inondation dû à la présence de ruisseaux et torrents.
Afin de prendre en compte ce risque dans le projet communal et dans l'attente d'une étude hydraulique, le PLU impose de ne pas construire aux abords immédiats des vallats, même secs. Ainsi une bande de sécurité est définie de part et d'autre des lits des cours d'eau. Elle est inscrite au niveau de l'article 6 du règlement de chacune des zones concernées.

Le risque feux de forêt
Le territoire communal dispose de nombreux espaces plus ou moins densément boisés. Il s'agit principalement de conifères et de garrigues (chênes verts) dont la propagation se fait au détriment des terres cultivées. Aucune étude de Plan de prévention du risque feu de forêt n'a été lancée sur Aurel, cependant le risque est très présent c'est pourquoi le zonage le localise par l'indice « f » correspondant aux principales zones de boisement. A noter que le choix des zones de développement de l'urbanisation a été fait à la lumière du boisement communal (via la photo aérienne) ; ainsi aucune zone à urbaniser n'est affectée par ce risque de feux de forêt. Les secteurs soumis au risque feux de forêt (principalement Af et Nf) contiennent des prescriptions bien particulières au niveau des articles 1 (Occupations et utilisations du sol interdites), et 2 (Occupations et utilisations du sol autorisés).

3.2.c. Orientation du règlement zone par zone

Les orientations du règlement sont présentées, zone par zone, dans les fiches qui suivent. Elles sont accompagnées de schémas et de simulations volumétriques qui visent à la fois à illustrer les principes réglementaires appliqués et à rendre plus explicites les grandes lignes des formes urbaines recherchées.

Les simulations volumétriques n'ont, d'une part, aucune valeur ni aucun effet réglementaire et, d'autre part, se limitent à illustrer l'application de principes réglementaires ; en ce sens, elles ne doivent pas être lues comme des intentions d'architectures, mais comme des gabarits enveloppes conçus pour tester les possibilités maximales d'occupation du sol résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU sur des parcelles types, de manière à vérifier leur cohérence et leur adéquation avec les évolutions souhaitables sur les différentes parties de la commune.

Zonage	Surface en ha	Part du territoire communal	Potentialités maximales en constructions	commentaires
Ua	**2,79 ha**	**0,1 %**	**3**	Cette zone correspond à la fois au périmètre délimitant le centre historique, le secteur de la mairie et le noyau structuré du hameau des Crottes. De densité très forte, cette zone prévoit également une préservation du patrimoine architectural par l'intégration de prescriptions paysagères.
Ub	**2,04 ha**	**0,07 %**	**5**	Elle correspond à l'extension récente des « Hauts d'Aurel ». Les différents secteurs ont pour but de privilégier la diversification de la forme urbaine.
dont Ub1	0,63 ha	0,02 %		
dont Ub2	1,17 ha	0,04 %		
dont Ub3	0.31 ha			
1AU	**4,80 ha (1)**	**0,17 %**	**13**	Première phase du quartier de la Girarde (partie Ouest) créé ex-nihilo dont l'urbanisation n'aura pas d'impact visuel sur le centre ancien. Le parti d'aménagement consiste à conserver le caractère rural des lieux.
A	**726.5 ha**	**24,76 %**	**Aucune estimation prévue**	Recentrage de la zone agricole sur les terres dont la vocation actuelle ou projetée (potentiel agronomique) est réelle. Une dimension paysagère a été prescrite au niveau du hameau des Crottes afin de préserver ce vallon du risque de mitage. Les secteurs soumis au risque feu de forêt correspondent en fait aux terres cultivées encerclées par des boisements denses.
dont Aa	7,41 ha	0,25 %		
dont Af	23,63 ha	0,81 %		
N	**2 195,16 ha**	**74,88 %**	**0**	Recalage du périmètre de la zone naturelle à dominante forestière. Elle permet l'aménagement dans les volumes et l'extension mesurée des constructions existantes. Cependant aucune construction nouvelle n'est admise afin de préserver la diversité des paysages naturels et empêcher la propagation du mitage. En Nf sont classés les principaux boisements de la commune. Le secteur N1 correspond quant à lui au périmètre du site inscrit du village.
dont Nf	1 837,34 ha	62,68 %		
dont N1	1.43 ha	1,24 %		
Dont Ns	30 ha			
Dont Ns1	1.9 ha			
TOTAL	**2 931,29 ha**	**100 %**	**36**	

(1) dont 1900 m² environ pour la zone 1AU Les crottes.

Les zones urbaines et à urbaniser représentent seulement **0,46% du territoire communal**, elles correspondent aux zones actuellement urbanisées et aux secteurs de déprise agricole dont le potentiel (paysager et agronomique) est le moins important.

La zone agricole se déploie sur plus de **723 ha** alors que la surface agricole utilisée était estimée en 2000 à 494 ha ce qui permet de conserver un **potentiel agronomique de plus de 200 ha** à l'horizon du PLU.

La zone naturelle correspond principalement aux espaces boisés de la commune. Occupant quasiment les **¾ du territoire communal** et étant fortement soumise au risque feu de forêt (pour 84 % de la zone naturelle), il a été décidé de ne pas permettre de constructions nouvelles afin de limiter le mitage.

Le potentiel de construction du PLU est estimé à environ **36 unités**. Cette estimation constitue un maximum ne tenant pas compte de la rétention foncière, des souhaits des propriétaires et de la réalisation de résidences secondaires. Si l'on applique un ratio de rétention foncière de 25% et que l'on estime à 15% la part des résidences secondaires dans le nombre de logements nouveaux réalisés (pour rappel 25% des logements réalisés après 1990 sont des résidences secondaires), le potentiel des constructions nouvelles pour la réalisation de résidences principales peut être estimé à environ **23 à 25 unités** soit **55 à 60 habitants** (en prenant une moyenne de **2,4 personnes par ménage**).

zone Ua

Partie Sud Est du centre village

Le «village perché» d'Aurel

Le hameau des Crottes

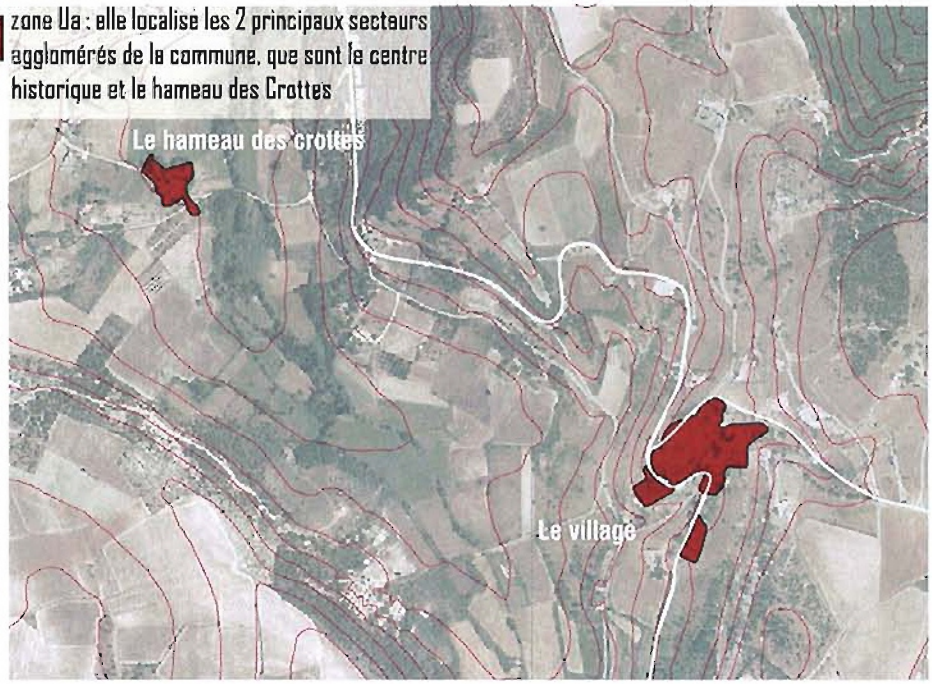

Esprit et caractère de la zone (vocation de la zone Ua)

Zone bâtie dense et ancienne correspondant au centre historique et au hameau structuré des Crottes.

Elle est à vocation mixte [habitat, commerces, services, hotelleries, activités artisanales non nuisantes, équipements publics...] à condition d'être compatible avec la vie de village.

Urbanisme de rue [continuité, alignement, densité, hauteur]. On note également une unité architecturale de qualité.

Le village est inscrit à l'inventaire des sites remarquables du département

L'ensemble de la zone est équipé de manière satisfaisante (voies, réseau assainissement, eau potable, DFCI, électricité et téléphone).

Objectifs recherchés

Préserver, protéger le pied du village et son environnement de toute construction isolée qui viendrait rompre son harmonie actuelle.

Permettre une mise en valeur du site et restitution du caractère d'origine des constructions existantes afin de ne pas le dénaturer.

Permettre quelques constructions nouvelles soumises à des precriptions architecturales.

Principes de Règlement :

art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
La règle consiste à l'implantation des constructions à l'alignement.
Possibilité pour les constructions nouvelles de s'inscrire dans le retrait par rapport à la limite du domaine public formé par les constructions voisines existantes.

art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
La règle générale est la construction en ordre continu : mitoyenneté imposée le long des rues ; dans les cours, implantation en limite séparative, en mitoyenneté, en continuité. Possibilité de construire en retrait des limites de parcelle [min. 4 m].

art. 10 : hauteur maximum des constructions.
Le but cherché, aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les réhabilitation, consiste à préserver la structure morphologique originelle du village. Afin de mieux se rendre compte, des photomontages seront demandés pour l'instruction des autorisation de construire.

art. 11 : aspect exterieurs des constructions
En raison de la qualité architecturale originelle, la compatibilité avec le caractère architectural des constructions doit être recherchée, conservée ou à restituée (matériaux pour les façades, proportions, dimensions...)

art. 13 : Obligation de réaliser des espaces libres, des aires de jeux et des plantations
le caractère minéral du centre historique doit être maintenu mais les espaces libres de toutes constructions ainsi que les délaissés des aires de stationnement seront plantés à raison d'un arbre de haute tige, au minimum, pour 50 m².

art. 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)
non règlementé cependant la densité forte est recherchée. A noter que le village est desservi par l'ensemble des réseaux et que le hameau des Crottes va très prochainement être raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

zone Ua

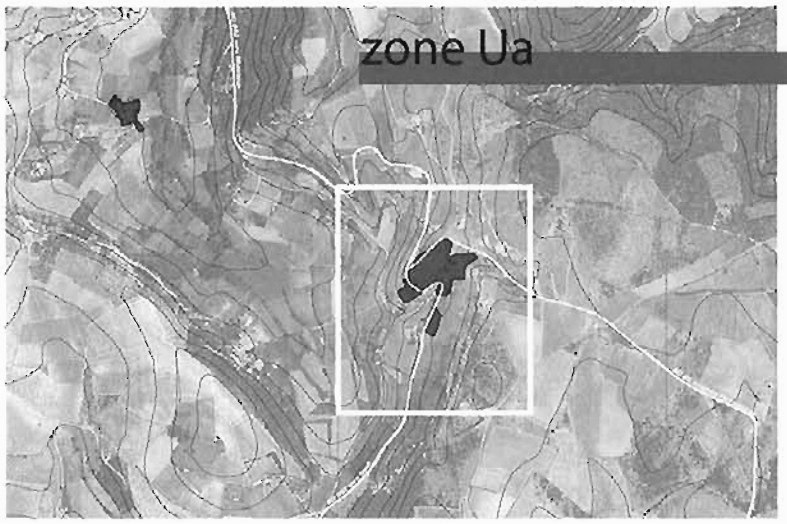

Généralités

Cours d'eau

Limite de la commune

Zones et secteurs

Ua — Le Village et le hameau Les Crottes

Ub — Zone à caractère discontinu
Ub1 : COS limité à 0.25
Ub2 : COS limité à 0.20
Ub3 : secteur du centre de vacances, à assainissement autonome

1AU — Zone à urbaniser opérationnelle, hameau Les Crottes et quartier La Girarde
1AU1 : secteur la Girarde, assainissement autonome

2AU — Zone à urbaniser non opérationnelle dans l'attente de la réalisation des équipements publics - quartier La Girarde

A — Zone de richesse agricole, à préserver
Ai : secteur agricole soumis au risque feu de forêt
Ax : secteur de richesse agricole, d'intérêt paysager, à protéger- Hameau des Crottes

N — Zone naturelle paysagère à préserver.
Nf : secteur naturel boisé soumis au risque feux de forêt
Na : secteur protégé, il correspond aux espaces circonscrits autour du village et pour certains, inscrits à l'inventaire des sites et paysages. Il comprend :
Nas : sous-secteur soumis à l'assainissement collectif des eaux usées
Ni1 : tous secteur situé lieu dit Les crottes, assainissement collectif

Autres indications

Espaces Boisés Classés à conserver au titre des articles 130-1 à L130-5 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés
ER1 — Nivellement : Le commune : Aménagement du chemin des Crottes en bouclé La Girarde
ER2 — Nivellement : Le commune : extension d'une voie au lieu dit La Girarde
ER3 — Nivellement : Le commune : aménagement d'un réservoir d'eau pour le DFCI
ER4 — Nivellement : Le commune : extension du cimetière et création d'un parking
ER5 — Nivellement : Le commune : aménagement d'une station d'épuration pour le hameau Les Crottes

zone 1AU et 2AU lieu dit "La Girarde"
Zone d'urbanisation différée

zone agricole soumise au risque feu de forêt

zone naturelle soumise au risque feu de forêt

Autres informations

Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme.

Servitude AC1

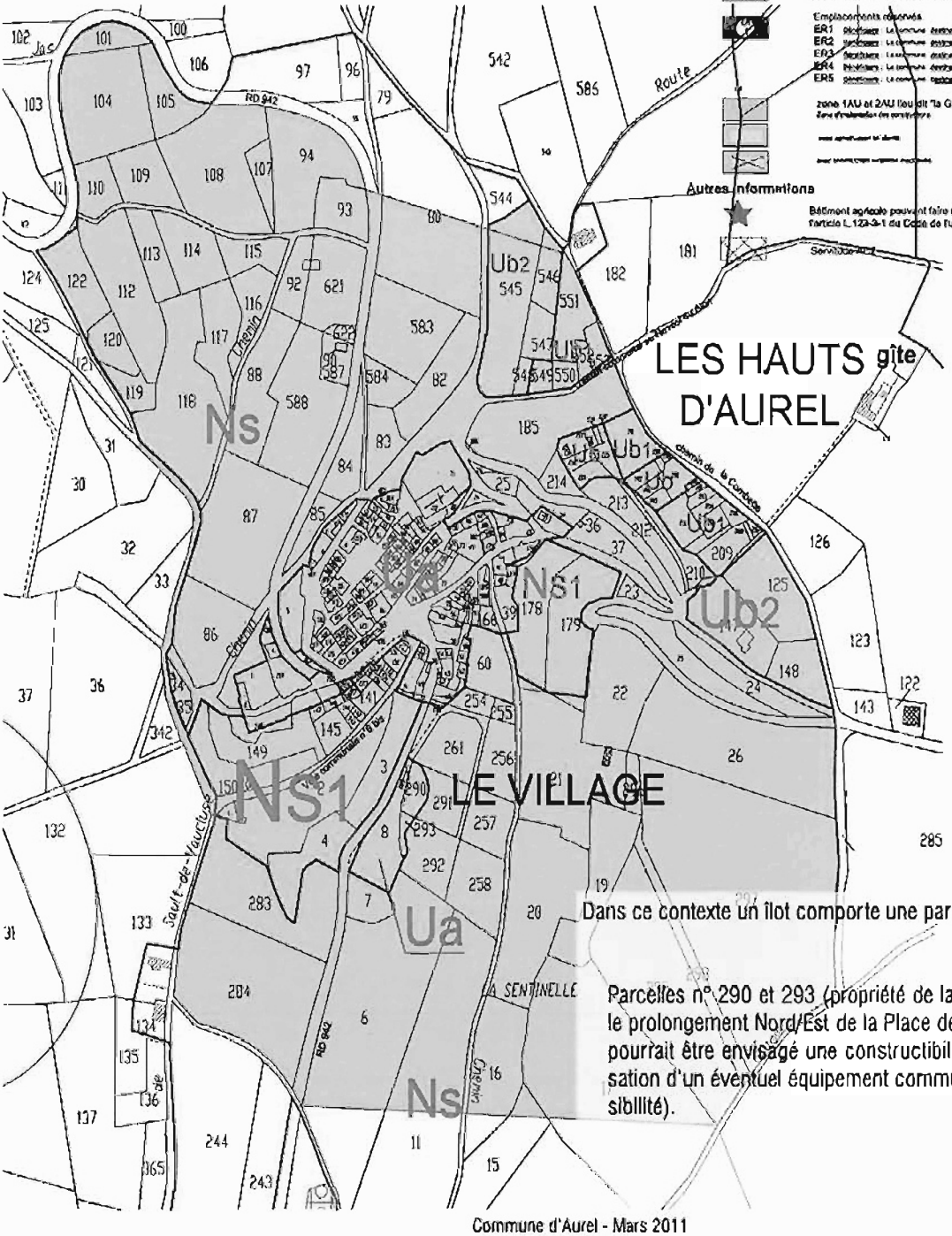

Dans ce contexte un îlot comporte une particularité :

Parcelles n° 290 et 293 (propriété de la commune), situées dans le prolongement Nord/Est de la Place de la Mairie sur lesquelles il pourrait être envisagé une constructibilité qui permettrait la réalisation d'un éventuel équipement communal (ce n'est qu'une possibilité).

zone Ub

Les Hauts d'Aurel, vus depuis le centre village

Insertion des Hauts d'Aurel au centre village

Vue sur les Hauts d'Aurel depuis la route de ferrassières

zone Ub : elle correspond extensions urbaines contemporaines du village. Il s'agit des «Hauts d'Aurel»

Elle comprend également les secteurs :

Ub1

Ub2

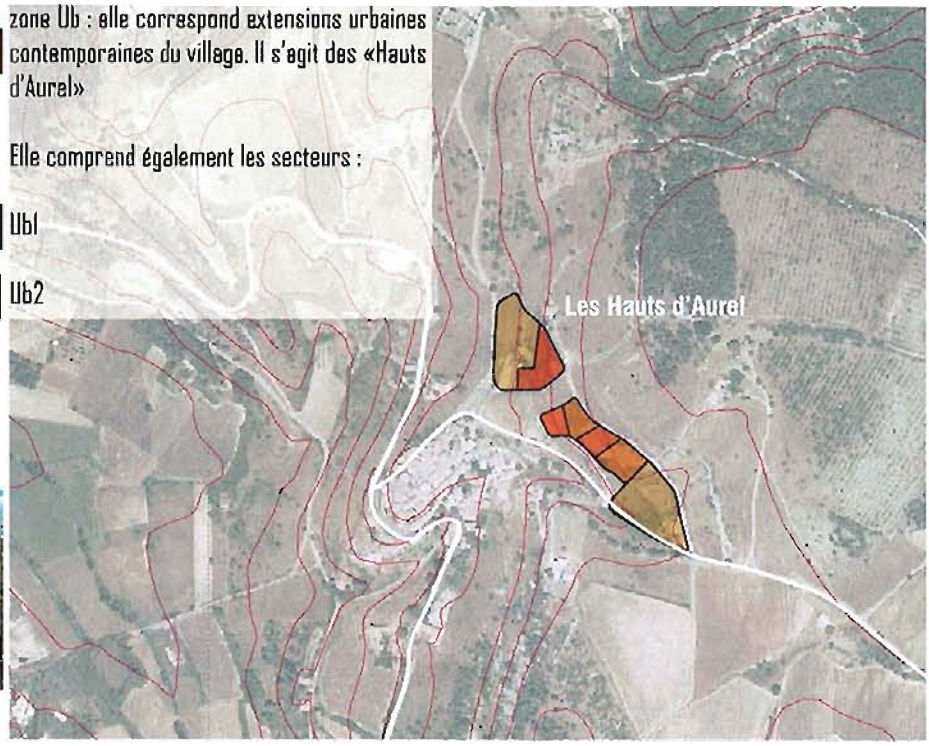

Esprit et caractère de la zone (vocation de la zone Ub)

Zone bâtie récemment, elle correspond à l'extension Nord-Est du village. Sa densité est moyenne à faible.

La zone est située en surplomb du village présentant une covisibilité sensible avec celui-ci et fortement visible depuis les différentes entrées de village.

Il s'agit d'une zone intermédiaire d'habitat individuel.

Tissu plus discontinu que le centre ancien toutefois on note une structuration au travers de la réalisation d'une opération de constructions groupées, appelée «les hauts d'Aurel».

Secteur où la topographie est très marquée.

L'ensemble de la zone est équipé de manière satisfaisante (voies, réseau assainissement, eau potable, électricité et téléphone).

Présence de murets de soutien en moellons de pierre correspondant aux anciennes terrasses agricoles.

Objectifs recherchés

Faire la transition entre le centre village et les espaces naturels plus au Nord.

Permettre quelques constructions nouvelles conditionnées à des prescriptions paysagères afin de limiter l'impact sur le site inscrit du village (implantation, hauteur, aspect des constructions).

Principes de Règlement :

art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Recul des constructions de 15 mètres par rapport aux voies départementales et 10 mètres par rapport aux voiries communales.

art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
La règle générale est la construction en ordre continu : mitoyenneté imposée le long des rues ; dans les cours, implantation en limite séparative, en mitoyenneté, en continuité. Cependant quelques dérogations sont possibles avec le retrait des limites de parcelle [min. 4 m].

art. 10 : hauteur maximum des constructions.
Le but cherché, aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les réhabilitation, consiste à préserver la structure morphologique originelle du village. Afin de mieux se rendre compte, des photomontages sont exigés pour l'établissement du dossier volet paysager de la demande de permis de construire

art. 11 : aspect exterieurs des constructions
En raison de la qualité architecturale originelle, la compatibilité avec le caractère architectural des constructions doit être recherchée, conservée ou à restituée (matériaux pour les façades, proportions, dimensions...)

art. 13 : Obligation de réaliser des espaces libres, des aires de jeux et des plantations
le caractère minéral du centre historique doit être maintenu mais les espaces libres de toutes constructions ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige, au minimum, pour 50 m²

art. 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)
Ub: COS 0.40 - Ub1 : COS 0.25 - Ub2: COS 0.20. A noter que le village est desservi par l'ensemble des réseaux et que le hameau des Crottes va très prochainement être raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Extrait du zonage proposé les Crottes

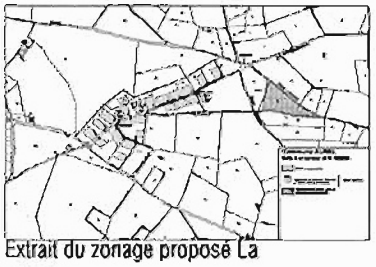

Extrait du zonage proposé La Girarde

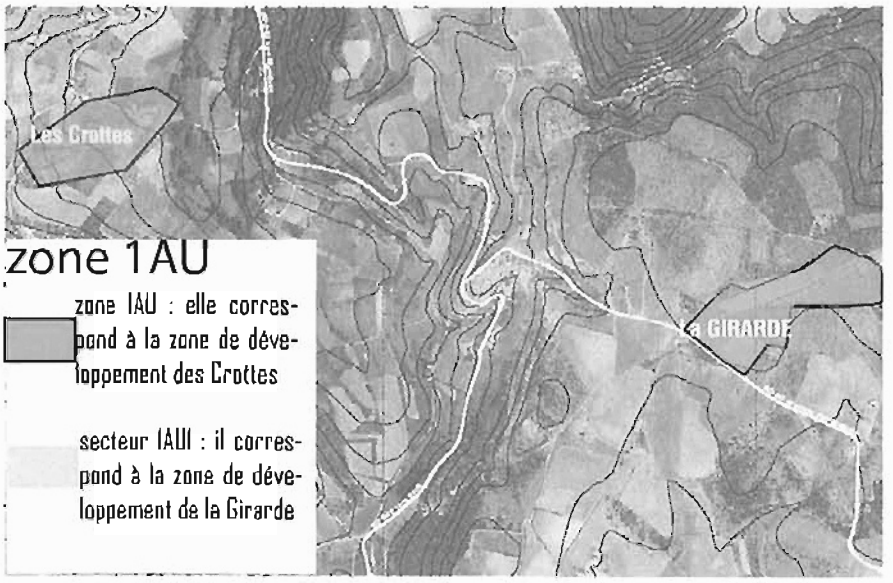

Esprit et caractère de la zone (vocation de la zone 1AU)

Ensemble de terrains morcelés, situés en discontinuité avec le village disposés de part et d'autre du chemin des Costes.

Le périmètre de la zone à urbaniser a été délimité pour répondre à la structure foncière, à la capacité des aménagements et des réseaux prévus et à la demande de terrains à bâtir.

Elle est à vocation principale d'habitat. Quelques activités pourront s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation d'habitat.

Tissu urbain lâche, structuré et arboré composé d'habitat individuel.

Elle est ouverte à l'urbanisation, dans les conditions prévues aux Orientations Particulières d'Aménagement.

Les équipements sont présents en limites de zone (voies, électricité et téléphone).

Le secteur 1AU1 est mis en place afin de permettre lac onstruction avec dispositif d'assainissement autonome

Objectifs recherchés

Offrir des potentialités de développement en limitant les covisibilités avec le village.

Mettre en place un projet d'urbanisme s'appuyant sur les voies, le parcellaire, les éléments singuliers existants. Il doit permettre de répondre aux besoins à l'horizon du PLU, avec des étapes pour sa réalisation.

Prendre en considération la dimension rurale des lieux par la mise en place d'un parti paysager.

Le parti d'aménagement retenu d'un habitat de faible densité doit être affirmé et cohérent au niveau de l'aménagement des espaces libres, des plantations, des clôtures, des aires de stationnement des véhicules et compatibles avec la nature des terrains. Il est indispensable de privilégier les essences végétales locales adaptées au milieu et à la faible ressource en eau.

Principes de Règlement :

art. 4: Raccordement aux réseaux
Dans la zone 1 AU : toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.
Dans le secteur 1 AU1 : chaque construction doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation du service gestionnaire en vigueur.
Le pétitionnaire doit se reporter au schéma directeur d'assainissement et aux préconisations de la filière d'assainissement autonome appropriée au secteur concerné. Le SIAEPA en charge du SPANC peut exiger une étude de sol effectuée à la parcelle permettant de définir une filière adaptée, en considération de la nature du terrain ou du projet et des rejets envisagés.

art. 5 : Surface minimum des parcelles
Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie minimum fixée à 1500 m².

art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Recul des constructions de 15 mètres par rapport aux voies départementales et 10 mètres par rapport aux voiries communales.

art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Construction en ordre discontinu mais le plus près des voies possible. Construction au sein de la zone d'implantation.

art. 9 : Emprise au sol.
Des polygones de zones de constructibilité ont été définis au niveau du document graphique afin de permettre une structuration de la morphologie du quartier. Cette implantation prend en compte notamment les conditions climatiques des lieux.

art. 11 : Aspects des constructions
Les références à l'architecture originelle du village seront recherchées (façades, clotûres, toitures...)

art. 13 : Obligation de réaliser des espaces libres, des aires de jeux et des plantations
Parti paysager affirmé avec:

- des clôtures à très forte dominante végétale arbustive d'essences variées locales et rustique,
- des arbres de hautes tiges mis en place en complément de la construction, de l'ombre ou la lumière recherchée, des masques ou des vues souhaités,
- des espaces libres traités de façon rustique et entretenue afin de limiter leur artificialisation,

art. 14 : Coefficient d'Occupation des Sols
Il est fixé à 0,15 en 1AU1 et 0.35 en 1AU.

zone A
et ses secteurs

La lavande très cultivée sur la commune

Les cultures sur le plateau

L'un des nombreux cabanon de la commune

zone A : zone agricole, à protéger et à mettre en valeur en raison du potentiel agronomique et de la valeur économique des sols, peu importe que le secteur soit équipé ou non.

Secteur Aa : espace agricole de grande valeur paysagère situé quartier des Crottes.

Secteur Af : situé à proximité d'espaces fortement boisés et soumis au risque de feux de forêt

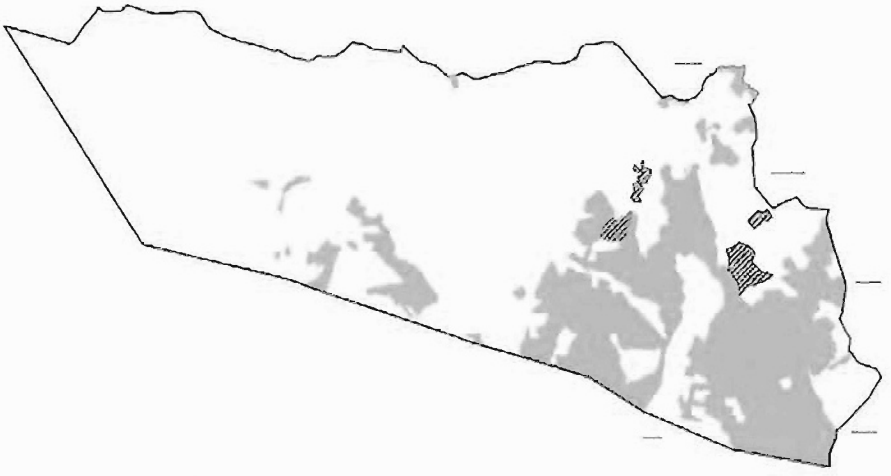

Esprit et caractère de la zone (vocation de la zone A)

Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées

Dans le secteur Aa, aucune construction nouvelle ne sera autorisée dans un soucis de préservation des paysages agricoles.

Les petites constructions de la zone agricole (cabanons) ont été repérées. L'objectif est de permettre leur restauration à l'état d'origine limité aux volumes existants.

Elle regroupe également 3 constructions (identifiées par une étoile rouge) pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural et patrimonial sous condition que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole.

Objectifs recherchés

Mettre en valeur l'espace agricole et permettre la sauvegarde du patrimoine bâti rural.

Prévenir les espaces agricoles de la commune du phénomène de mitage.

Créer une hiérarchie de la zone agricole avec une zone paysagère protègeant au mieux les terres les plus exposées visuellement et les paysages agricoles les plus typiques.
En effet, le secteur Aa dispose de nombreuses covisibilités avec le village historique.

Principes de Règlement :

art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Recul des constructions de 15 mètres par rapport aux voies départementales et 10 mètres par rapport aux voirles communales. Précaunisations particulières pour les vallats et cours d'eau.
Non applicables aux extensions et aménagements de constrcution existantes.

art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
La règle générale est la construction en ordre continu : mitoyenneté imposée ; dans les cours, implantation en limite séparative. Cependant quelques dérogations sont possibles avec le retrait des limites de parcelle [min. 4 m].

art. 10 : hauteur maximum des constructions.
Hauteru maximum 10m ne s'appliquant pas aux extensions et équipements de superstructures.

art. 11 : Obligation de réaliser des espaces libres, des aires de jeux et des plantations
En raison de la qualité architecturale originelle, la compatibilité avec le caractère architectural des constructions doit être recherchée, conservée ou à restituée (matériaux pour les façades, proportions, dimensions...)

art. 13 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Préconisations particulières pour le secteur Af: débroussaillement de 50m autour des constructions, pas d'arbre à moins de 8m des constructions, interdiction de planter des résineux et chênes verts à proximités des constructions.

art. 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)
Non règlementé

Les paysages typiques du plateau ouvrant une fenêtre sur le village

Alternance de résineux et de feuillus

Le village et son environnement direct inscrits

zone N
et ses secteurs

Zone N : Zone naturelle protégée à préserver et à mettre en valeur en raison du potentiel forestier et paysager.

Secteur Nf : principaux espaces naturels boisés de la commune. Ils correspondent aux secteurs les plus soumis au risque feux de forêt.

Secteur Ns : secteur à dominante naturelle, protégé. Il délimite les espaces inscrits autour du village sur l'inventaire des sites et paysages.

Sous secteur NSI: idem que NS mais raccordement à l'assainissmeent collectif

Sous secteur NI: secteur Les Crottes, constructions raccordée à l'assanissmeent collectif

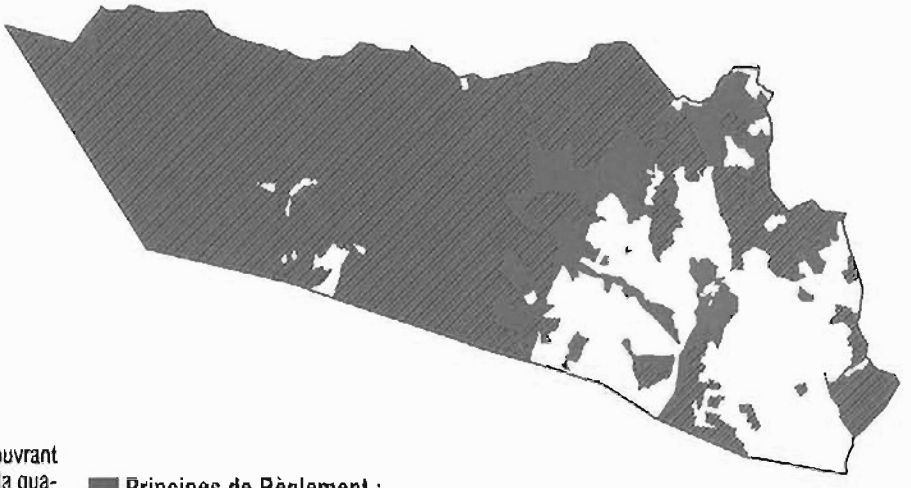

Esprit et caractère de la zone (vocation de la zone N)

Zone naturelle et forestière, non équipée recouvrant les espaces naturels à protéger en raison de la qualité des paysages.

Elle correspond également
- au périmètre délimitant l'environnement direct situé autour du village pour la protection des paysages remarquables (espaces cultivés et autres terrains libres de constructions).
- aux principaux espaces boisés soumis au risque feux de forêt
- au périmètre délimitant le pjet photovoltaïque au Nord de la commune

Aucune construction nouvelle ne sera autorisée pour la préservation des paysages hormis les ouvrages ttechniques indispensables à l'eploitations de la zone et à la vocation des sous secteurs.

La restauration, l'aménagement dans l'existant et l'extension limitée sont autorisés.

Tout comme dans la zone agricole, les petites constructions (type cabanon) ont été repérés.

Objectifs recherchés

Autoriser les activités liées et nécessaire à l'entretien des espaces boisés de la commune.

Préserver et protéger la ressource paysagère de la commune d'où le classement des principaux espaces boisés selon articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ne pas compromettre l'évolution des constructions existantes dans les secteurs les plus isolés de la commune.

Principes de Règlement :

art. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Recul des constructions de 15 mètres par rapport aux voies départementales et 10 mètres par rapport aux voiries communales. Précaunisations particulières pour les vallats et cours d'eau.
Non applicables aux extensions et aménagements de constrcution existantes.

art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
La règle générale est la construction en ordre continu : mitoyenneté imposée ; dans les cours, implantation en limite séparative. Cependant quelques dérogations sont possibles avec le retrait des limites de parcelle (min. 4 m).

art. 10 : hauteur maximum des constructions.
Limitée à 9m, à l'exclusion des superstrucures.

art. 11 : Obligation de réaliser des espaces libres, des aires de jeux et des plantations
En raison de la qualité architecturale originelle, la compatibilité avec le caractère architectural des constructions doit être recherchée, conservée ou à restituée (matériaux pour les façades, proportions, dimensions...)

art. 13 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Préconisations particulières pour les secteurs d'indice «f»: débrousaillement de 50m autour des constructions, pas d'arbre à moins de 8m des constructions. Interdiction de planter des résineux et chênes verts à proximités des constructions.

art. 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)
Non règlementé

4. LIMITATIONS À L'UTILISATION DES SOLS

4.1. Organisation et portée des dispositions réglementaires

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme poursuit un double objectif :

- maîtriser l'évolution du bâti et les développements urbains tout en garantissant la préservation dans le temps des caractéristiques urbaines
- répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune.

La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du projet de la commune retenu dans le PADD.

La portée du règlement d'urbanisme

Le règlement, dans sa forme littéraire et graphique, est la seule pièce du PLU opposable en termes de conformité aux demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser du sol.

L'article L 123-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat précise :
« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan ».
Toutefois, les « orientations particulières d'aménagement » définies dans le projet urbain de la commune en cohérence avec le PADD déterminent le parti d'aménagement retenu pour certains secteurs géographiquement délimités. Les travaux, constructions, opérations doivent être compatibles avec ces orientations, elles sont alors opposable « dans l'esprit » et non à la lettre comme peuvent l'être le règlement et les documents graphiques.
Ainsi, les demandes d'occuper et d'utiliser le sol seront instruites au regard d'une part, du règlement [en termes de conformité] et, d'autre part, des orientations particulières d'aménagement [en termes de compatibilité].

4.2. Dispositions reportées au plan graphique du PLU

Les Emplacements réservés

Conformément à l'article L.123-1-8° du code de l'urbanisme, la commune fixe, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.
Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une lettre et un numéro qui renvoient à une liste qui figure aux documents graphiques 4.1 et 4.2 du dossier de PLU.

Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination. L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructibles les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L.123-17 du code de l'urbanisme. Pour dresser sa liste d'emplacements réservés, la commune a tenu compte :

- des perspectives d'évolution démographique.
- du diagnostic sur les équipements publics effectué dans le cadre de l'élaboration du PLU.
- des études urbaines en cours.

Les aménagements pour le passage des réseaux humides

Le réseau de défense incendie est un point sensible par rapport à la particularité et les caractéristiques techniques actuelles du réseau public d'adduction d'eau potable. Ainsi au niveau du quartier de la Girarde, au vue des potentialités offertes par la zone, il est indispensable de le renforcer avec deux réserves d'eau alimentée par le réseau public et répondant aux exigences de la DFCI « urbaine » c'est-à-dire avec une disponibilité permanente de 60m3 équipée d'un suppresseur (à implanter au droit de la parcelle n°114). C'est pourquoi l'emplacement réservé n°1a et b a été prévu à cet effet. Par ailleurs, la défense incendie sera assuré par 2 bornes incendie qui seront réalisés sur l'emprise des voies récemment aménagées afin d'obtenir une zone de défendabilité couvrant l'ensemble de la zone.

Les espaces boisés classés

Conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PLU classent les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) inscrits au PLU sont délimités aux plans de zonage par une trame particulière. Ils couvrent une superficie d'environ 43 ha. Cette surface d'espaces boisés peut paraître faible au regard de la taille de la commune (1,5% du territoire), cependant la majeure partie de la zone est protégée par la ZNIEFF de type 1 (Plateau d'Albion, La Nesque, Crêtes du mont Ventoux, Hêtraie sapinière et hêtraie mésophile du mont Ventoux et celle de la Hêtraie sèche du mont Ventoux) et les 2 de type 2 (Mont Ventoux et celle du Bassin de Monieux/Sault). Ainsi le fait de ne pas classer ces espaces boisés ne menace en rien la préservation de cette partie du territoire.

Les espaces boisés ainsi classés correspondent aux principaux boisements situés à proximité du village et répertoriés dans le site inscrit.

Éléments de patrimoine à préserver

Comme on a pu le voir dans le diagnostic communal, le village historique d'AUREL dispose d'une servitude de protection des sites et monuments naturels (site inscrit, servitude AC2) mais ne dispose d'aucun autre périmètre de protection patrimonial. Ce périmètre est reporté sur le plan des servitudes d'utilité publiques annexé au dossier du PLU. Les autres servitudes décrites précédemment sont également reportées sur ce plan.

Par ailleurs, le document graphique comporte l'indication de la localisation d'une entité archéologique. Elle a été portée sur ce document dans le but d'attirer l'attention des futurs porteurs de projets car elle est située à proximité du hameau des Crottes, non loin de la zone 2AU.
Par ailleurs, ce recensement reflétant l'état de connaissance au 30 septembre 2002, il pourra être enrichi ultérieurement par d'autres sites.

Concernant le changement de destination des constructions agricoles.
Les documents graphiques localisent également 3 constructions qui pourront bénéficier d'un changement de destination. Elles sont situées en zone agricole et sont repérées par une étoile rouge.

L'article L 123-3-1 (avec l'article R 123-12 2°) du code de l'urbanisme précise :
« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

La municipalité a choisi d'avoir recours à cette possibilité pour 3 constructions remarquables qui sont décrites ci-après :

L'expertise utilisée pour l'inventaire de ces bâtiments.
1. les critères retenus pour le choix de ces bâtiments
- Raccordement au réseau public d'eau potable
- défense incendie
- Intérêt architectural
- Etat du bâtiment
- Localisation par rapport aux bâtiments agricoles en activités

2. la définition de prescriptions architecturales spécifiques
- changement de destination autorisé,
- réhabilitation dans le volume existant (définition de la surface hors œuvre nette (SHON) totale après changement de destination) ou extension mesurée,
- aménagement des abords,
- matériaux à utiliser

Construction située au Nord Ouest du hameau des CROTTES

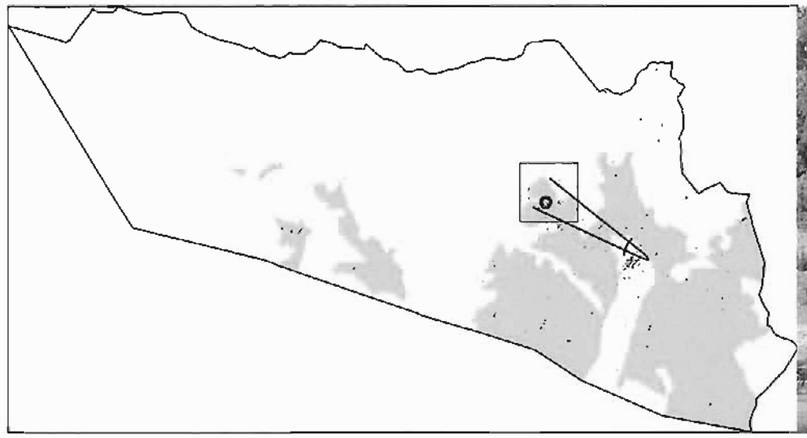

Bâtiment d'origine agricole dans son environnement direct. On aperçoit les constructions environnantes et la végétation qui le bordent. La prise de vue aété réalisée depuis la route départementale n°95

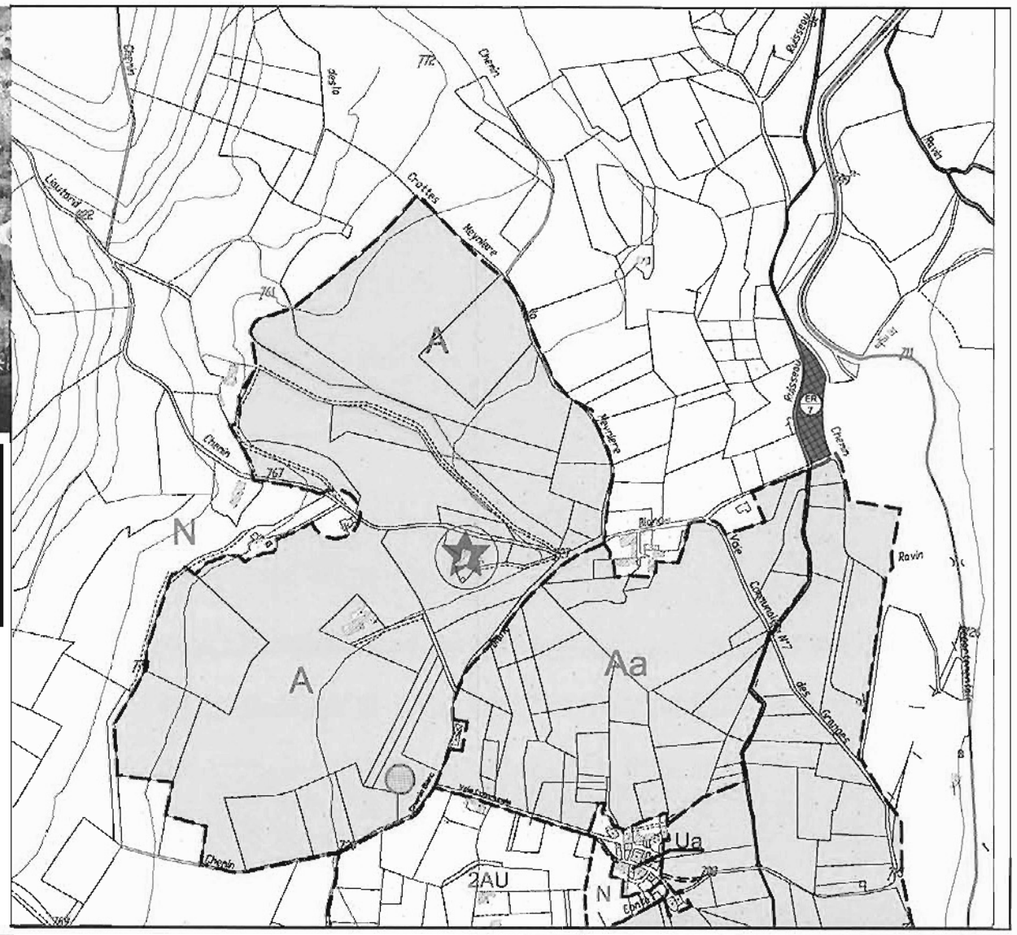

CRITERES RETENUS POUR L'ANALYSE DES BATIMENTS

Raccordement aux différents réseaux publics	
Adduction d'eau potable	OUI
Défense incendie	BORNE INCENDIE A METTRE EN PLACE
Assainissement public des eaux usées	NON

Description générale

Il s'agit d'un ensemble de bâtiment en moellon de pierres d'environ 150 m² (hors ruines et dépendances).

Etat de vétusté du bâtiment

La partie Nord du bâtiment est en grande partie en ruine alors que la partie Sud est en bonne état général.

Localisation par rapport aux bâtiments agricoles alentours

Le bâtiment agricole le plus proche est situé à 100 mètres de la construction. Il s'agit d'une .....

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES SPECIFIQUES

Type de changement de destination	
Habitat	OUI
Hébergement hôtelier	NON
Restauration	NON
Commerces / bureaux	NON

Réhabilitation dans le volume existant / extension mesurée

La réhabilitation est permise dans la limites des volumes existants (y compris la surface au sol des ruines) à la date d'approbation du PLU. Aucune extension supplémentaire ne sera autorisée. Il convient de conserver la conception d'un ensemble architectural cohérent formant un « tout » homogène. Les bases de l'architecture locale devront être respectées.

Aménagement des abords

Afin de conserver l'intégration de la construction dans son environnement, il convient de conserver la végétation arbustive et autres chénaies disposées devant la construction et de maintenir les quelques plantations de hautes tiges tel que le cyprès.

Le revêtement des sols devra rester dans les traditions provençales, à savoir :
- des dalles de pierres, également appelées « les bards ».
- un revêtement argilo-calcaire de type terre cuite.
- des pierres naturelles.
- une « prairie rustique »

Matériaux à utiliser

- Les matériaux et les couleurs utilisés devront être choisis avec l'impératif d'une recherche d'intégration par rapport à l'existant et l'environnement rural. Les textures trop réfléchissantes sont à proscrire ainsi que les couleurs blanches, claires ou «fluorescentes».
- Les bâtiments pourront être enduits, dans ce cas, le recours aux enduits de mortier de sable et de chaux. On privilégiera les tons traditionnellement répandus localement, de finition lissée, talochée ou grattée.
- Les surfaces pleines devront dominer très nettement.
- La couverture sera réalisée en tuiles rondes, grand module de couleur paille vieillies.
- Les toitures en fibre composites seront proscrites, à moins d'être recouvertes de tuiles.
- les menuiseries en matière plastique blanche sont proscrites.
- Les couleurs de menuiseries extérieures doivent être de ton pastel, leur choix doit être en harmonie avec celles traditionnellement répandues localement. Les couleurs vives sont à proscrire.

Prise de vue rapprochée de la construction. On distingue sur la partie droite les ruines et sur la partie gauche la construction encore très bon état. L'intégration au paysage se traduit par le maintien des murets en pierre sèche, le recours aux tuiles vieillies et la conservation des végation existante.

Prise de vue aérienne et courbes de niveau. On distingue la localisation sur une ancienne terrasse agricole.

Construction située quartier le JAS

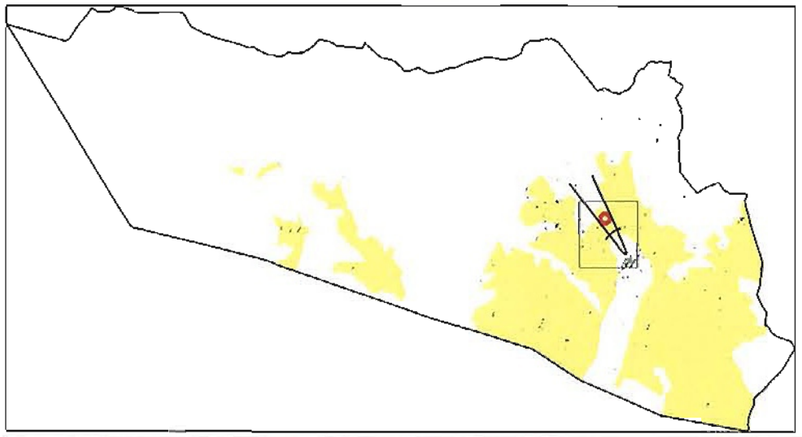

Vue depuis la route départementale n°942. On aperçoit au premier plan les anciennes terrasses ainsi qu'un champ de lavande (pas encore en fleur) et au second plan les reliefs boisés de l'Ouest de la commune.

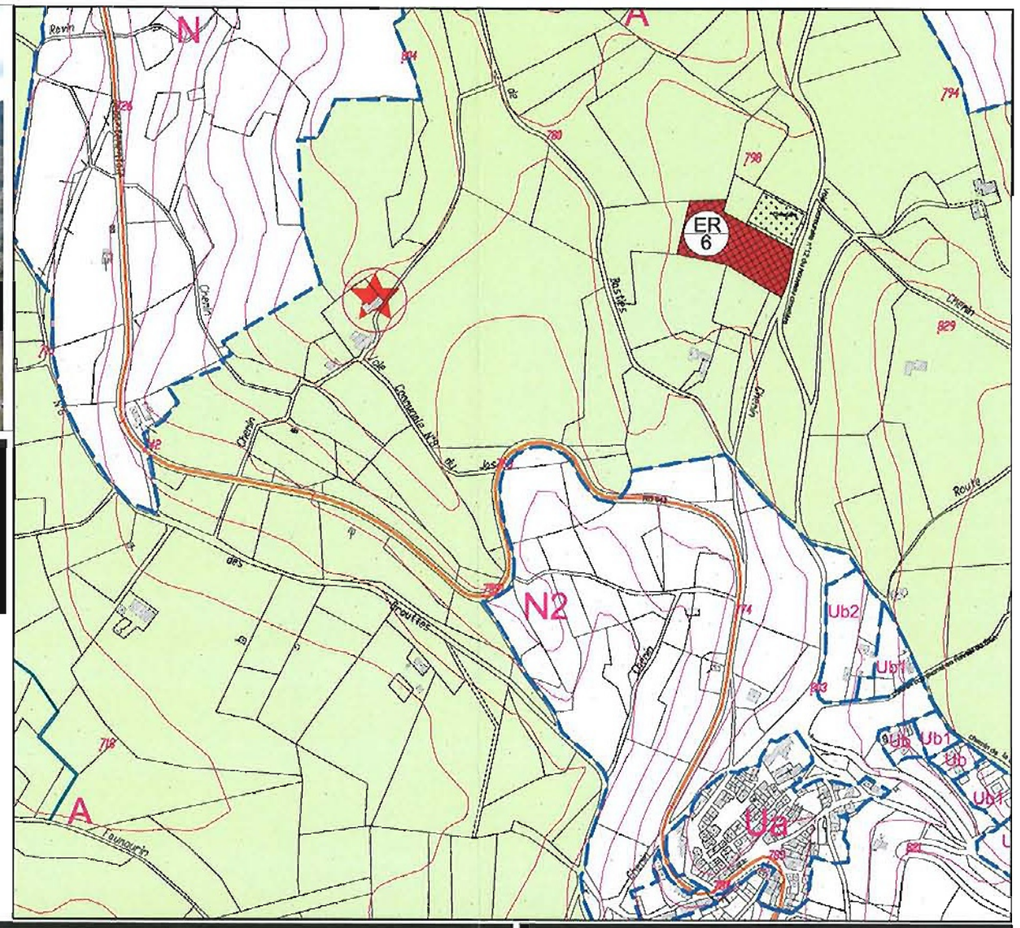

CRITERES RETENUS POUR L'ANALYSE DES BATIMENTS

Raccordement aux différents réseaux publics	
Adduction d'eau potable	OUI
Défense incendie	BORNE INCENDIE A METTRE EN PLACE
Assainissement public des eaux usées	NON

Description générale

Il s'agit d'un bâtiment en moellon de pierres d'environ 150 m² (hors ruines).

Etat de vétusté du bâtiment

La toiture est en très mauvais état voire inexistante (partie Nord Est du bâtiment), les principaux murs sont présents cependant une ancienne extension (partie Sud Ouest du bâtioment) est totalement en ruine, on distingue sur la photo une partie de la façade..

Localisation par rapport aux bâtiments agricoles alentours

La construction est située à côté de deux mas.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES SPECIFIQUES

Type de changement de destination	
Habitat	OUI
Hébergement hôtelier	NON
Restauration	NON
Commerces / bureaux	NON

Réhabilitation dans le volume existant / extension mesurée

La réhabilitation est permise dans la limites des volumes existants (y compris la surface au sol des ruines) à la date d'approbation du PLU. Aucune extension supplémentaire ne sera autorisée. Il convient de conserver la conception d'un ensemble architectural cohérent formant un « tout » homogène. Les bases de l'architecture locale devront être respectées.

Aménagement des abords

Afin de conserver l'intégration de la construction dans son environnement, il conviendra de replanter quelques arbres de hautes tiges d'essence locale ainsi que de procéder à la reconstruction des murets en pierres sèches.

Le revêtement des sols devra rester dans les traditions provençales, à savoir :
- des dalles de pierres, également appelées « les bards ».
- un revêtement argilo-calcaire de type terre cuite.
- des pierres naturelles.
- une « prairie rustique »

Matériaux à utiliser

- Les matériaux et les couleurs utilisés devront être choisis avec l'impératif d'une recherche d'*intégration par rapport à l'existant et l'environnement rural. Les* textures trop réfléchissantes sont à proscrire ainsi que les couleurs blanches, claires ou «fluorescentes».
- Les bâtiments pourront être enduits, dans ce cas, le recours aux enduits de mortier de sable et de chaux. On privilégiera les tons traditionnellement répandus localement, de finition lissée, talochée ou grattée.
- Les surfaces pleines devront dominer très nettement.
- La couverture sera réalisée en tuiles rondes, grand module de couleur paille vieillies.
- Les toitures en fibre composites seront proscrites, à moins d'être recouvertes de tuiles.
- les menuiseries en matière plastique blanche sont proscrites.
- Les couleurs de menuiseries extérieures doivent être de ton pastel, leur choix doit être en harmonie avec celles traditionnellement répandues localement. Les couleurs vives sont à proscrire.

Prise de vue rapprochée de la construction. Le bâtiment forme un «L», la façade principale (Sud Est) se compose de peu d'ouverture. La toiture constuée d'une pente est en très mauvais état voire inexistante. On distingue également les anciens murets de pierres sèches qui délimitent devant la bâtisse les «clos» autrefois cultivés.

Prise de vue aérienne et courbes de niveau. La construction est située en zone agricole encore aujourd'hui cultivée, on distingue les champs situés au Nord et à l'Est principalement.

Construction située quartier les FONTAINES

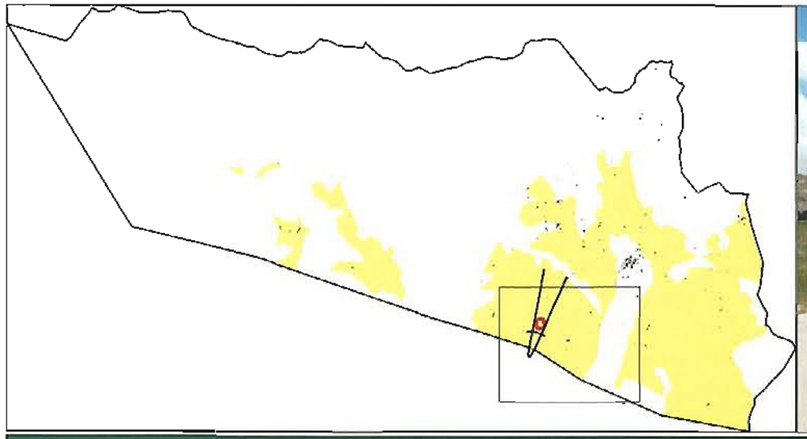

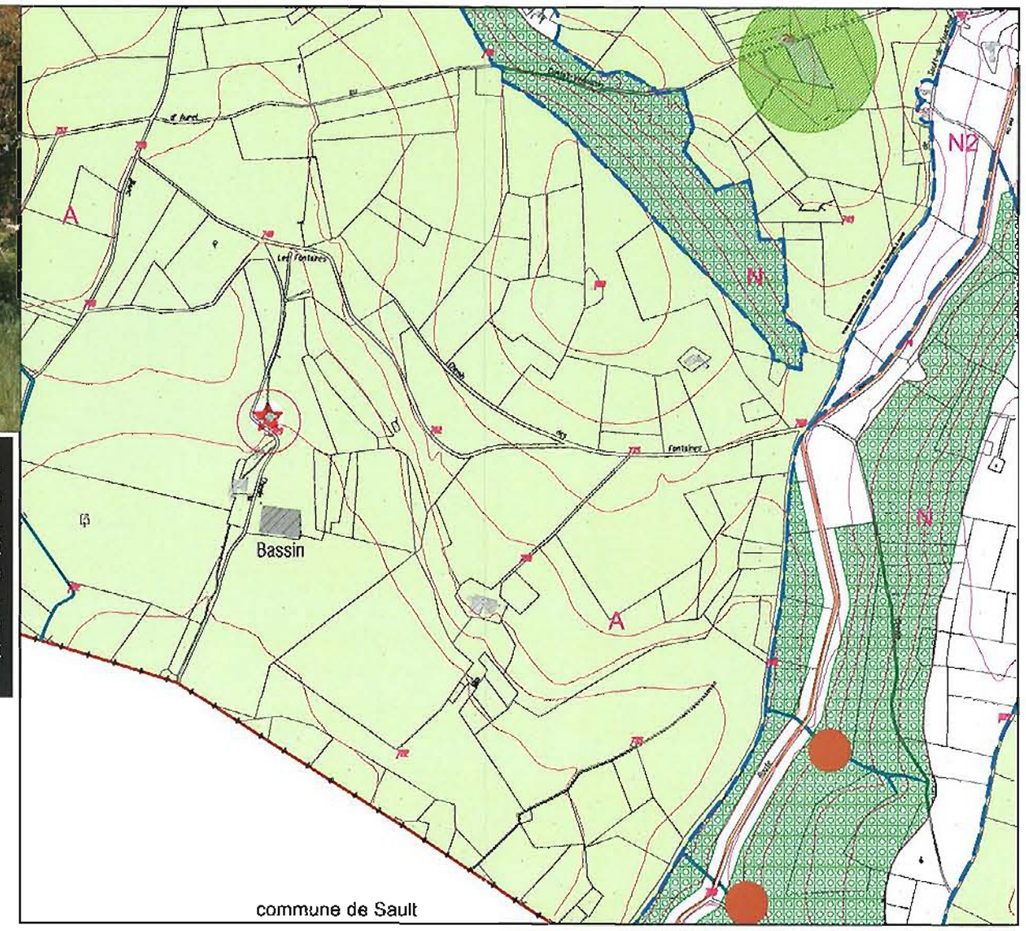

CRITERES RETENUS POUR L'ANALYSE DES BATIMENTS

Raccordement aux différents réseaux publics	
Adduction d'eau potable	NON
Défense incendie	BORNE INCENDIE A METTRE EN PLACE
Assainissement public des eaux usées	NON

Description générale

Il s'agit de deux bâtiments en moellon de pierres d'environ 250 m² au sol. Ils ne sont pas construits en continuité mais leur disposition forme une petite cour intérieure.

Etat de vétusté du bâtiment

Les murs principaux et la toiture sont encore présents. La jonction entre les deux bâtiment était réalisée par une annexe qui est aujourd'hui en ruines.

Localisation par rapport aux bâtiments agricoles alentours

Le bâtiment agricole le plus proche est situé à 50 mètres de la construction. Il s'agit d'une .....

Prise de vue réalisée depuis le chemin des Fontaines. On distingue les deux constructions qui se font face. Au niveau paysager, la partie Ouest est complètement dégagée alors que sur la partie Est on distingue le cerisier au premier plan et on aperçoit le haut de la houppe d'un petit bosquet situé à l'arrière du bâtiment.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES SPECIFIQUES

Type de changement de destination	
Habitat	OUI
Hébergement hôtelier	NON
Restauration	NON
Commerces / bureaux	NON

Réhabilitation dans le volume existant / extension mesurée

La réhabilitation est permise dans la limites des volumes existants (y compris la surface au sol des ruines) à la date d'approbation du PLU. Aucune extension supplémentaire ne sera autorisée. Il convient de conserver la conception d'un ensemble architectural cohérent formant un « tout » homogène. Les bases de l'architecture locale devront être respectées. La partie en ruine pourra être rehabilitée afin d'accentuer la cohérence de l'ensemble bâti.

Aménagement des abords

Afin de conserver l'intégration de la construction dans son environnement, il conviendra de conserver lles quelques plantations de hautes tiges (notamment le cerisier situé devant la construction qui est sain).

Le revêtement des sols devra rester dans les traditions provençales, à savoir :
- des dalles de pierres, également appelées « les bards ».
- un revêtement argilo-calcaire de type terre cuite.
- des pierres naturelles.
- une « prairie rustique »

Matériaux à utiliser

- Les matériaux et les couleurs utilisés devront être choisis avec l'impératif d'une recherche d'intégration par rapport à l'existant et l'environnement rural. Les textures trop réfléchissantes sont à proscrire ainsi que les couleurs blanches, claires ou «fluorescentes».
- Les bâtiments pourront être enduits, dans ce cas, le recours aux enduits de mortier de sable et de chaux. On privilégiera les tons traditionnellement répandus localement, de finition lissée, talochée ou grattée.
- Les surfaces pleines devront dominer très nettement.
- La couverture sera réalisée en tuiles rondes, grand module de couleur paille vieillies.
- Les toitures en fibre composites seront proscrites, à moins d'être recouvertes de tuiles.
- les menuiseries en matière plastique blanche sont proscrites.
- Les couleurs de menuiseries extérieures doivent être de ton pastel, leur choix doit être en harmonie avec celles traditionnellement répandues localement. Les couleurs vives sont à proscrire.

Prise de vue rapprochée de la construction. On ditingue sur la partie droite les ruines et sur la partie gauche la construction encore très bon état. L'intégration au paysage se traduit par le maintien des murets en pierre sèche, le recours aux tuiles vieillies et la conservation des végation existante.

Prise de vue aérienne et courbes de niveau. La construction est encerclée par les champs cultivés cependant elle est protégée par des haies agricoles créant une sorte de zone tampon. Il convient alors de conserver ces haies.

Les risques naturels

Les documents graphiques du PLU reprennent les délimitations des différents secteurs soumis à certains risques naturels et notamment les principaux boisements soumis au risque feu de forêt, les principaux sites où peuvent se produire des effondrements karstiques dus à la dissolution de la roche par les eaux souterraines. Ils sont en effet reportés sur les documents graphiques (4.1 et 4.2) du PLU.

Certes le risque d'inondation n'est pas reporté sur les documents graphiques du PLU, mais il fait l'objet de marges de recul à partir des fossés et autres vallats sillonnant la commune afin de limiter l'urbanisation en bordure des cours d'eau.

Concernant le risque feu de forêt, un indice « f » a été appliqué aux secteurs correspondant aux principaux boisements de la commune (reportés à partir de la carte mise à disposition par les services de l'Etat dans le porté à connaissances puis rectifiée et mise à jour avec la photo aérienne). Cette distinction a permis la définition des secteurs de développement de la commune puisque les zones urbaines et à urbaniser ont été délimitées de telle manière à ne pas être soumises au risque. Aucun PPRif n'étant mis à l'étude sur le territoire communal, il n'existe pas de définition d'aléas. Ces boisements sont principalement situés dans la partie Ouest de la commune.

Concernant les mouvements de terrains, la localisation des principaux sites d'effondrements karstiques (notamment les avens) est reportée au niveau des documents graphiques (4.1 et 4.2) par un cercle de couleur marron (5 sites localisés). Il s'agit de zones inconstructibles (zone N et secteur Nf). Cette localisation a également permis de Des prescriptions « f » a été appliqué aux secteurs correspondant aux principaux boisements de la commune (reportés à partir de la carte mise à disposition par les services de l'Etat dans le porté à connaissances puis rectifiée et mise à jour avec la photo aérienne). Cette distinction a permis la définition des secteurs de développement de la commune puisque les zones urbaines et à urbaniser ont été délimitées de telle manière à ne pas être soumises au risque. Aucun PPRif n'étant mis à l'étude sur le territoire communal, il n'existe pas de définition d'aléas. Ces boisements sont principalement situés dans la partie Ouest de la commune.

Les autres informations

La définition de zones non aedificandi.

Le document graphique comporte également une zone non aedificandi de 100 mètres instaurée autour de la station d'épuration située à l'Ouest du village, en zone naturelle et de celle du lieu-dit les Crottes. Cette indication permet un meilleur repérage de cet équipement public.

V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le projet de PLU de la commune d'AUREL, vise à faire évoluer la commune dans le sens d'un développement non seulement conscient des dimensions environnementales [qualités géographique, paysagères et urbaines à valoriser, équilibres sociodémographique à préserver ou à retrouver, risques naturels à maîtriser, enjeux du développement durable...] mais aussi dans la recherche d'une nouvelle approche de l'environnement comme producteur de valeur ajoutée pour le développement urbain, notamment au regard de l'attractivité du cadre de vie.

Les orientations du PLU résultent pour beaucoup de la recherche :

- d'une prise en compte des spécificités géographiques, paysagères et urbaines des différents quartiers dans les modalités d'encadrement de leurs évolutions.
- d'une prise compte explicite, dans le PLU, des contraintes, des risques naturels, et de leur incidence sur la capacité d'évolution des différents quartiers.
- de la valorisation du potentiel paysager et écologique de la commune comme point d'appui pour la structuration du territoire communal.

Par ailleurs, le parti d'aménagement retenu à travers le PADD s'appuie sur la maîtrise de l'urbanisation par la conservation et la gestion des espaces agricoles et naturels ainsi que la mise en valeur des paysages typiques du plateau de Sault. Ce développement urbain se fait en corrélation avec le renouvellement ou la réalisation d'équipements publics qui seront réalisés en fonction des besoins locaux et des finances communales.
Enfin, les orientations particulières d'aménagement définies dans le cadre du PLU mettent en avant deux projets majeurs de la commune, à travers lesquels la prise en compte de l'environnement se combine avec les objectifs de développement :

- la mise en place de prescriptions architecturales prenant en compte la dimension environnementale dans les zones de développement urbain.
- Une localisation des zones de développement réfléchie en fonction d'une part du potentiel agricole et d'autre part des impacts visuels sur le centre historique.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement vise à garantir le respect de ces exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, et à en expliciter les modalités de prise en compte par le document. Les impacts du PLU sur l'environnement, et les mesures concrètement mises en œuvre par le document pour les prendre en compte, sont évalués et présentés ci-après au regard de différentes thématiques.

2. Hiérarchisation des enjeux communaux du milieu naturel (source : ETUD ENATURALIA)

Les tableaux ci-dessous évaluent l'importance de l'aire d'étude quant aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire. Les enjeux de conservation sont évalués en fonction : ¬de la répartition de l'habitat et de l'espèce sur l'ensemble du site ; ¬de la représentativité de l'habitat ou de l'espèce sur l'ensemble de la commune.

Habitats naturels

CODE NATURA 2000	Type d'habitats naturels	Présence dans le site Natura 2000 et sur la commune	Représentativité de l'habitat sur la commune par rapport au site Natura 2000	Enjeux sur les parcelles faisant l'objet de modification d'affectation
9150	Hêtraie calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	oui	Très faible	Nul (et hors site Natura 2000)
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	oui	Très faible	
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	oui	Très faible	
8120	Eboulis calcaires et de schites calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)	oui	Très faible	
4060	Landes alpines et boréales	oui	Très faible	
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si sur substrat gypseux ou calcaire)	Non	(Absent)-Nulle	
9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	Non	(Absent)-Nulle	
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux	Non	(Absent)-Nulle	
5110	Formation stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses	oui	Très faible	
6170	Pelouses rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Non	(Absent)-Nulle	
8310	Grottes non exploitée par le tourisme	Non	(Absent)-Nulle	
9580	Bois méditerranéens à *Taxus baccata*	Non	(Absent)-Nulle	
5210	Matorrals arborescents à *Juniperus spp*	Non	(Absent)-Nulle	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso-Sedion albi*	NON	(Absent)-Nulle	

Intérêt du projet communal pour la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire des sites N2000

Les milieux naturels subsistant sur l'aire d'étude ne présentent pas d'intérêt en termes d'habitat naturel. L'aire étudiée ne constitue pas un secteur important pour la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire présents.

Faune vertébrée

- Les Mammifères

Espèces	Présence dans le site Natura 2000 et sur la commune	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux sur les parcelles faisant l'objet de modification d'affectation
Grand Murin	Hibernation – alimentation - déplacements	Nulle à faible	Nul
Grand Rhinolophe	Hibernation – alimentation - déplacements	Nulle à faible	Nul
Petit Murin	Hibernation – alimentation - déplacements	Nulle à faible	Nul
Petit Rhinolophe	Hibernation – alimentation - déplacements	Nulle à faible	Nul
Vespertilion à oreilles échancrées	Hibernation – alimentation - déplacements	Nulle à faible	Nul

- Les Reptiles

Espèces	Présence dans le site Natura 2000 et sur la commune	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux sur les parcelles faisant l'objet de modification d'affectation
Vipère d'Orsini	Absente	(Absente) – Nulle.	Nul

L'aire d'étude ne revêt aucun enjeu de conservation pour les espèces de mammifères et reptiles.

Faune invertébrée

Espèces	Statut biologique sur la SIC	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux sur les parcelles faisant l'objet de modification d'affectation
Grand capricorne	Commun	Faible	Faible
Lucane cerf volant	Commun	Faible	Faible
Rosalie des alpes	Rare	(Absent) - Nulle	Nul

L'aire d'étude (les parcelles du projet communal) revêt un enjeu négligeable de conservation pour ces espèces au niveau des sites N2000.

Une hiérarchisation des enjeux à été réalisé au regard des espèces avérées et potentielles couplée l'analyse des fonctionnalités écologiques du territoire. Cette hiérarchisation des enjeux n'est pas exhaustive et ne doit pas être perçue comme une contrainte vis-à-vis du projet d'urbanisation mais plutôt comme une information sur les espèces qui fréquentent ses habitats.

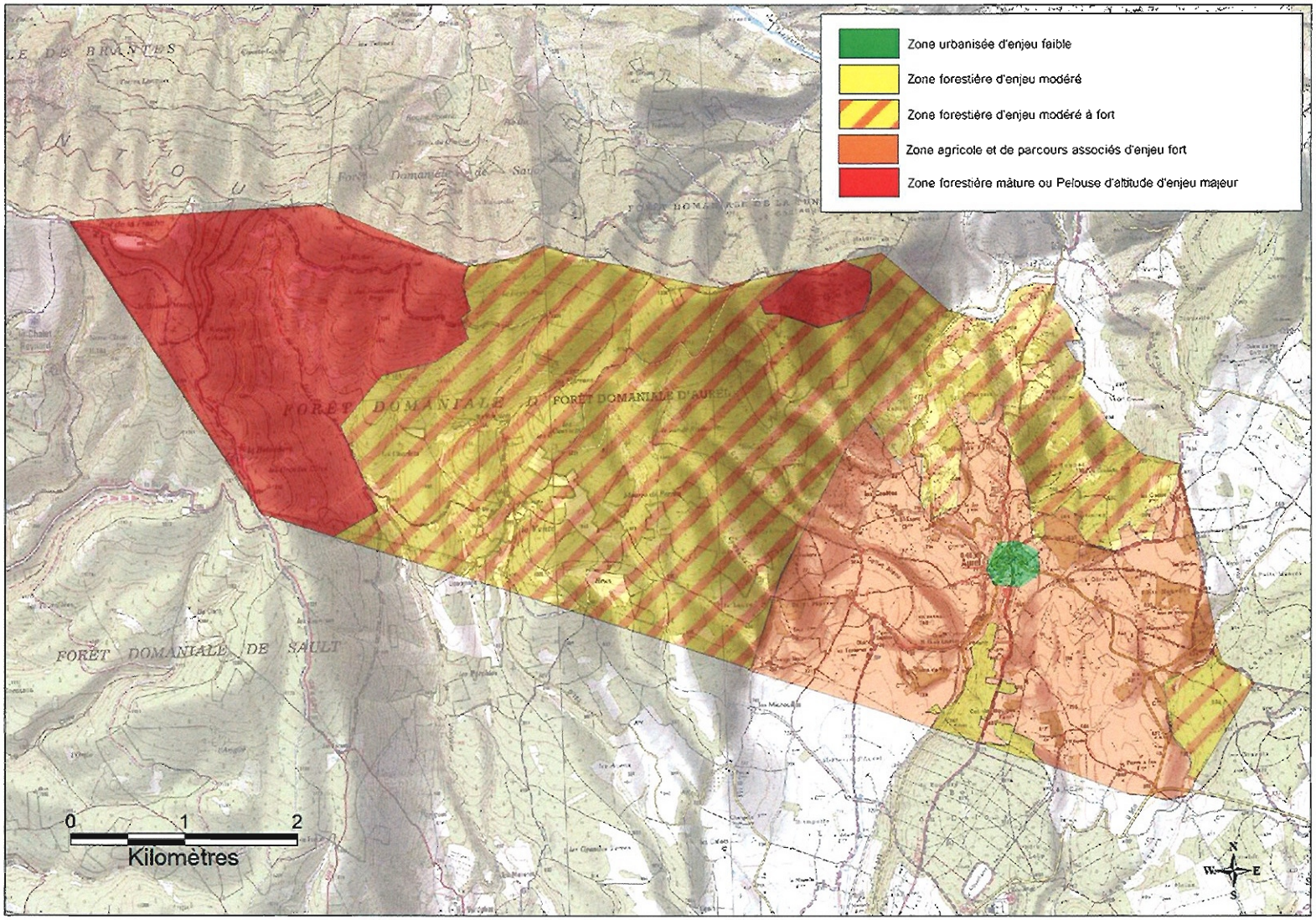

Figure 6 : Hiérarchisation des enjeux à l'échelle communale

L'identification des zones à enjeux biologiques doit maintenant être croisée avec les projets d'aménagements dans le but d'évaluer la compatibilité des projets avec les enjeux biologiques et écologiques. Ce travail permet notamment de mettre en évidence une critériologie des zones de contacts, caractérisée comme suit :

- zones de compatibilité absence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, sous réserves des inventaires de détail conduire dans le cadre de l'étude d'impact de projets.

- zones de conflits présence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, mais pouvant être préservés au moyen de la mise en oeuvre de mesures de réduction ou de compensation définir dans le cadre du règlement du PLU et de l'étude d'impact des projets.

- zones d'incompatibilité présence d'éléments patrimoniaux majeurs, dont la conservation nécessite une protection de l'espace naturel. Les études d'impacts et évaluation d'incidences ultérieures conduiraient des effets notables non réductibles sur l'environnement.

- zones d'incertitude présence possible mais non avérée d'éléments patrimoniaux importants ou majeurs, pour lesquels des investigations plus poussées devront être mises en oeuvre.

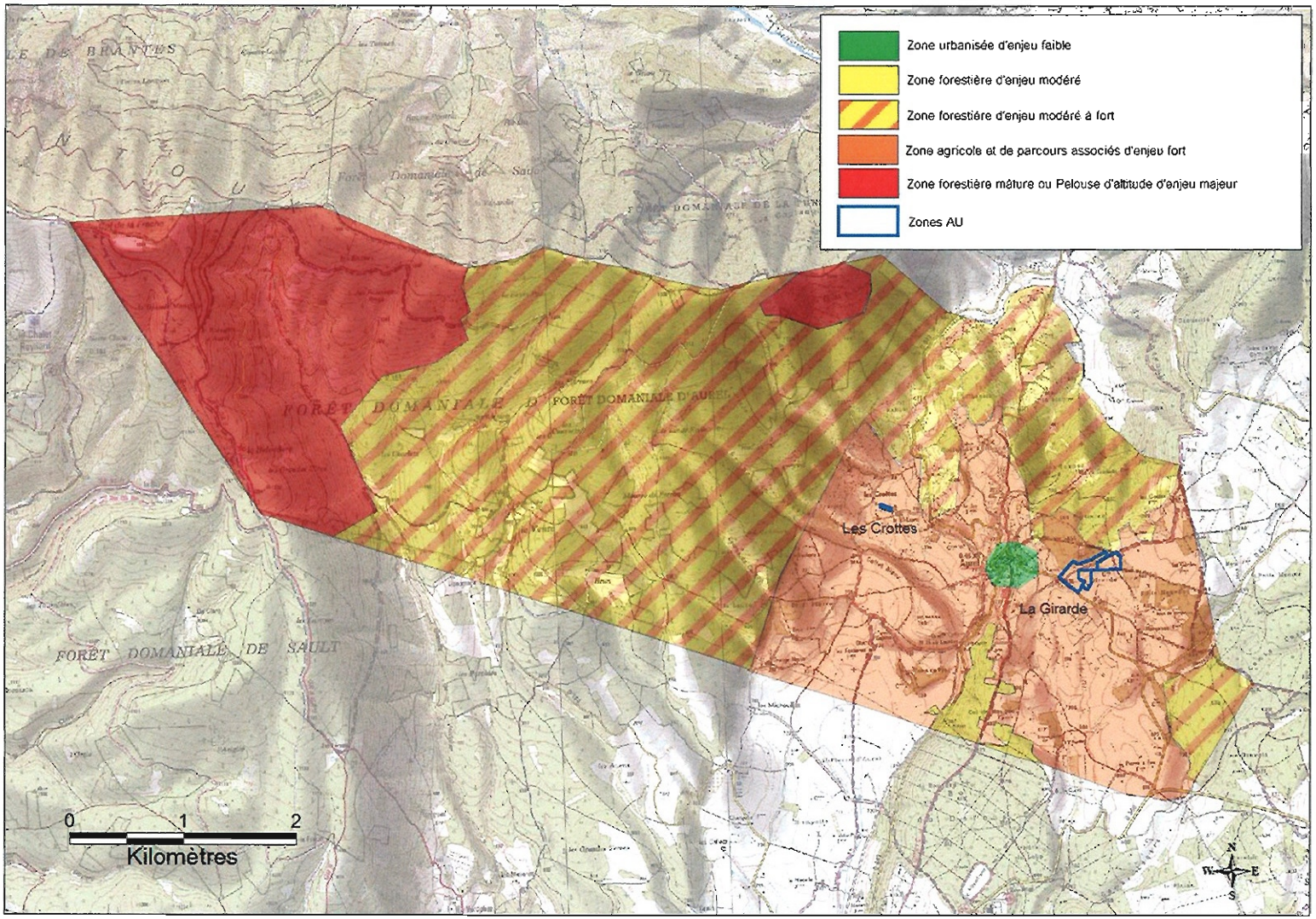

Figure 7: Confrontation des enjeux avec le projet d'urbanisation

On peut voir à travers cette carte que les systèmes agricoles et par extension l'ensemble des plaines constituent des enjeux forts sur la commune d'Aurel. Ils symbolisent des pratiques agricoles relativement respectueuses de l'environnement (conservation des haies et des friches, configuration des partielles, choix des espèces cultivées,...). Cette configuration est particulièrement attractive pour la flore (maintien de certaines espèces messicoles par exemple) comme pour la faune (avifaune insectivore, chiroptérofaune et entomofaune).

Les habitats forestiers sont d'enjeux modérés localement forts. Ils jouent un rôle de réservoir biologique important et assurent la cohérence écologique du Mont Ventoux. Ces boisements accueillent une grande richesse faunistique (lépidoptères, avifaune, chiroptérofaune en particulier) et définissent un continuum écologique avec la Montagne d'Albion (l'est) particulièrement important pour la grande faune (ongulés notamment).

Les zones d'habitat (village même d'Aurel et hameaux) sont considérées d'enjeu faible. Elles abritent de **manière générale des espèces animales banales et un cortège floristique de composition rudérale et** globalement pauvre.

Les zones prévues aménagement s'inscrivent donc dans un contexte écologique global d'enjeu relativement important (qualifiable de fort). Les enjeux importants sont globalement liés des milieux ouverts (parcours moutons) et des milieux agricoles d'arrière pays, où dominent les cultures sèches extensives (lavande, céréales) et ponctuellement des prairies, ainsi que les interfaces zones agricoles milieux forestiers de bas de pente.

3. CAS concret – NATURA 200 – REGLEMENT.

3.1 Le Hameau des Crottes

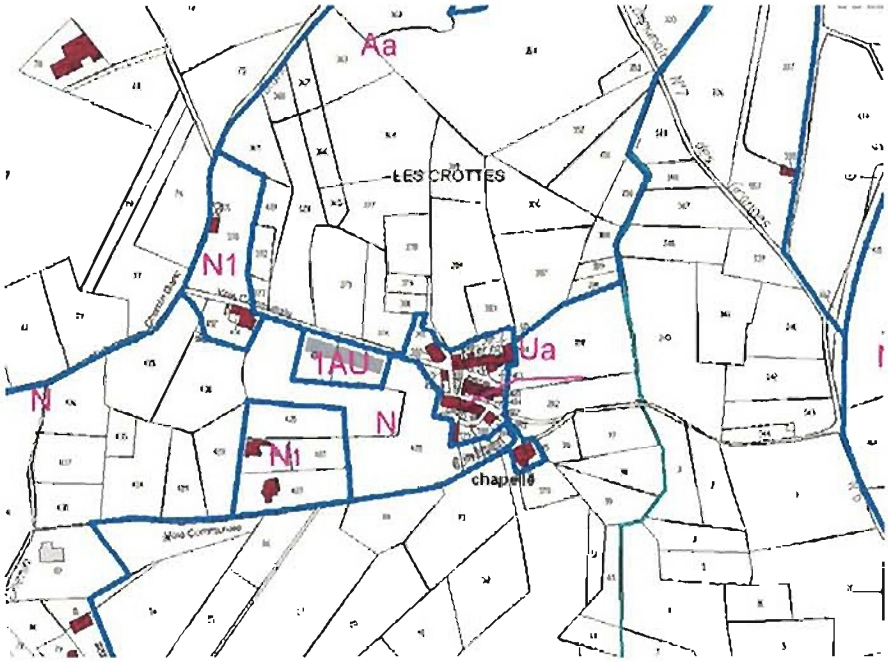

En accord avec le zonage d'enjeu fort, deux secteurs (à l'ouest du hameau « Les Crottes » et au sud) font l'objet d'un classement en zone naturelle. Le contexte local montre une forte anthropisation de la zone avec du bâti à proximité : les parcelles restantes sont donc soumises à urbanisation (zonage AU) dans le projet communal et s'inscrivent dans une dynamique de densification sur les espaces dont la vocation « naturelle » ou agricole n'est plus assurée depuis de nombreuses années.

Les parcelles dont l'affectation est modifiée dans le projet communal sont des parcelles faisant partie de jardins ou entretenus en ce sens. Ces parcelles n'ont plus le caractère naturel (parcelles agricoles, boisements, pelouses, friches) des parcelles voisines qui elles, revêtent un intérêt écologique avéré pour la faune et la flore (notamment du point de vue « orchidées (présence connue de Ophrys drumana, espèce protégée) et des oiseaux).

L'aménagement de ces parcelles n'est donc à ce stade de l'analyse, pas incompatible avec la préservation de la richesse du milieu naturel de la commune.

3.2 La Girarde :

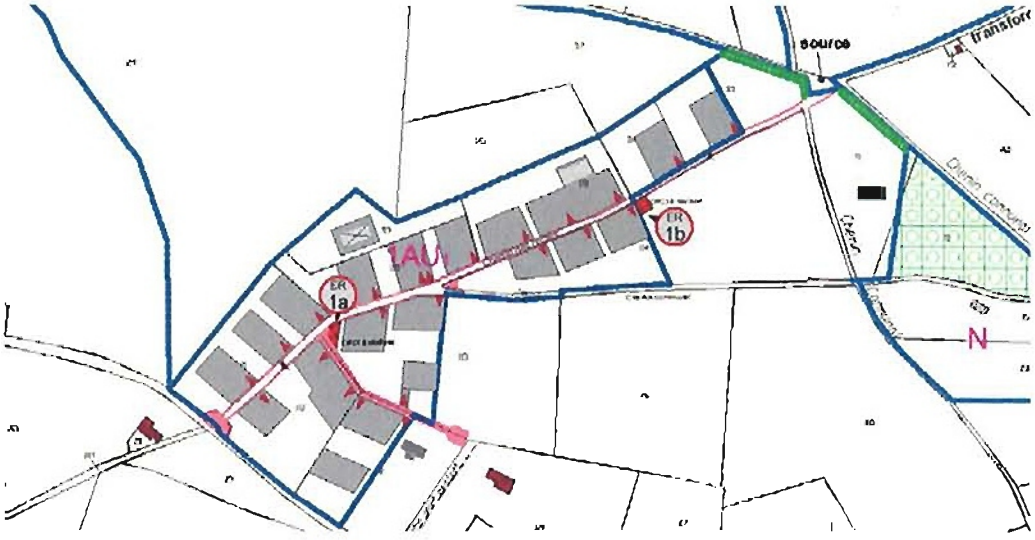

Le parcellaire là encore est inclus dans une zone globale à fort enjeu. Toutefois le contexte écologique local est particulièrement peu attractif du fait de la rudéralisation importante des milieux liée aux développements d'une urbanisation lâche et un projet d'urbanisation qui concerne essentiellement un aménagement le long d'une route communale. Aucune espèce de faune ou de flore protégée n'est priori présente sur ces parcelles.

L'aménagement de ces parcelles n'est donc ce stade de l'analyse, pas incompatible avec la préservation de la richesse du milieu naturel de la commune.

3.3. Le projet de PLU, le milieu naturel et Natura 2000

Incidences sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
Le projet communal a l'ensemble des parcelles soumise à changement d'affectation (en zone AU) situées hors périmètre Natura 2000 SIC « Mont Ventoux ». Aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire n'est présent sur ces parcelles et aucun lien fonctionnel particulier n'existe entre le site Natura 2000 et les parcelles du projet.

3.4. Eléments de règlement / zonage du PLU

La confrontation des zones enjeux avec les diverses parcelles d'aménagement amène des zones de contacts plus ou moins impactantes pour le milieu naturel. Voilà pourquoi, loin de se substituer une étude d'impact ou une évaluation des incidences qui traiteraient de manière détaillée et appliquée chacune des espèces des mesures de réduction et d'insertion appliquer, il est toutefois possible de proposer des mesures générales de réduction des effets prévisibles, inscriptibles dans le règlement du PLU.
Ces préconisations s'appliquent aussi bien la faune qu'à la flore et plusieurs de ces recommandations peuvent être reprises pour un ou plusieurs des sites l'étude.

- Cas de la Girarde

Le projet d'urbanisation doit prévoir la mise en place d'un corridor boisé à l'est du secteur 1AU1 afin de reconnecter les deux îlots boisés situés respectivement au nord et au sud de la dite parcelle. Ce linéaire devra être composé d'espèces autochtones similaires à ceux identifiés sur les deux zones boisées. Une bande enherbée de 5 mètres devra également être prévue de part et d'autres de ce linéaire afin d'assurer le double rôle de zone tampon avec les zones périphériques et de couloir de déplacement pour la petite faune.

4. AUTRES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET PHYSIQUES

4.1. Impacts sur la topographie et la géologie

Les dispositions du PLU limitent fortement les impacts sur la topographie et la géologie du territoire communal :

- les carrières sont interdites dans toutes les zones [article 1].
- les affouillements et exhaussement du sol sont limités dans les zones urbanisées pour ne pas perturber et polluer les sols et sous-sols [article 1].
- les règles d'assainissement imposent de quantifier, pour toute opération d'aménagement l'imperméabilisation, le ruissellement et le volume de rétention, de manière à limiter les volumes à transiter dans les réseaux et les volumes infiltrés.

4.2. Impacts sur l'hydrologie

La protection des ressources en eau est prise en compte par :

- la collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales.
- la limitation des rejets, qui est assurée par l'obligation de quantifier, pour toute opération le ruissellement et les volumes de rétention des eaux de pluie.

4.3. Impacts sur les espaces naturels, les espaces boisés, la faune et la flore

La refonte de l'article 13 du règlement de chaque zone du PLU favorise la préservation et le développement des espaces verts :

- en rappelant la protection des espaces boisés sur les espaces boisés classés.
- en créant un minimum de 10% d'espace commun planté dans certaines zones urbaines
- en imposant un minimum de plantation dans les espaces libres.

5. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

5.1. Impacts sur la qualité de l'air

La principale source de pollution de l'air à AUREL est identifiée comme provenant du trafic automobile, cependant le projet de PLU affirme la volonté de projeter une zone de développement urbain non continue avec le tissu existant (lieu-dit la girarde) située à l'Est du village.

Cela aura pour conséquence d'augmenter la distance des déplacements avec le centre du village et donc le recours à l'automobile. Cependant cet impact négatif sera largement contre balancé par la diminution de la distance de trajets automobile avec le village de Sault qui dispose de l'ensemble des services de première nécessité et qui fait l'objet d'un nombre de déplacements largement supérieurs.

5.2. Collecte et tri des déchets

Le volume de déchets à collecter et à recycler devrait augmenter progressivement, parallèlement au développement de l'habitat recherché au niveau du projet communal et exprimé au travers du PLU.
Cette augmentation sera absorbée sans difficulté dans le cadre du dispositif actuel, à savoir le contrat qui lie la commune d'AUREL au SIRTOM du Pays d'Apt.

5.3. Assainissement

Les règles définies dans le PLU [articles 4 notamment] accompagnent le programme de développement et d'amélioration du réseau communal d'assainissement, pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des objectifs de développement de l'habitat et des équipements poursuivis par la commune :

- subordination de la constructibilité d'un terrain à sa desserte par un réseau d'assainissement hormis pour les secteurs autorisant l'assainissement autonome.
- obligation de collecte séparative des eaux usés et des eaux pluviales.
- obligation de quantifier, pour toute opération d'aménagement, le ruissellement et le volume de rétention de manière à limiter les volumes à transiter dans les réseaux et les volumes infiltrés.

D'une façon générale, la commune fait le choix de prévoir des aménagements hydrauliques pour retenir les eaux de pluie in situ pour les zones de développement de l'urbanisation. Cette rétention doit soit être réalisée à la parcelle dans le cas d'une urbanisation sera réalisée au coup par coup, soit intégrée à l'aménagement paysager des quartiers avec une temporisation de l'écoulement des eaux vers l'aval avec la prise en compte de l'imperméabilisation des sols engendrée par l'urbanisation dans les opérations d'aménagement.

5.4. Prise en compte des risques et des nuisances

Concernant le risque d'inondation, aucune étude de PPRi n'étant lancée sur la commune, le projet communal intègre des marges de recul depuis le bord de l'ensemble des cours d'eau et autres vallats afin d'interdire la réalisation d'obstacle à l'écoulement de l'eau, laissant ainsi libre cours au ruissellement naturel des eaux. Comme on a pu l'expliquer plus haut, l'article 4 du règlement de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser impose la récupération des eaux de pluie in situ afin d'en limiter le ruissellement.

En outre, dans le but de limiter l'artificialisation des sols, le parti d'aménagement de la zone de la Girarde impose une implantation des constructions au plus près des voies de desserte (dans la limite de l'exposition des façades principales au Nord). Il en est de même avec le traitement en stabilisé (ou en enherbé) des accotements des voies de desserte qui permettront d'une part le croisement des automobiles mais aussi la collecte des eaux pluie par la réalisation de noues.

Le report des principales zone de boisement a permis d'identifier les zones soumises au risque incendie. La définition des périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) en est d'ailleurs issu. Aucune zones U ou à AU n'est soumise au risque incendie.

Parallèlement afin de permettre un entretien des espaces forestiers, le règlement permet l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des zones forestières classées en zone naturelle.

5. MILIEU HUMAIN

5.1. Impacts sur l'économie et l'emploi

Ces éléments essentiels du PADD d'AUREL expriment l'importance donnée par la municipalité à la mixité des fonctions et à l'emploi dans son projet. Ainsi la mise en œuvre du projet de la commune devrait permette de soutenir les activités existantes telle que la lavandiculture. En effet, l'importance du projet agricole donne une place privilégiée au maintien de cette activité en préservant la zone de toute urbanisation diffuse qui n'y serait pas directement liée. En effet, l'activité principale de la commune reste l'agriculture avec 7 sièges d'exploitation. Le projet communal soutient d'ailleurs cette activité avec le maintien en zone agricole des principales terres exploitées. Par ailleurs, les constructions en zone agricoles sont uniquement autorisées aux agriculteurs.

Par ailleurs, le rôle du tourisme dans le développement économique de la commune ne cesse d'augmenter. Outre l'hôtel – restaurant présent dans le centre du village, la commune dispose également de quelques gîtes, permettant ainsi d'assurer un revenu complémentaire notamment aux exploitants agricoles.

En outre, la commune d'Aurel ne dispose pas de zone d'activités sur son territoire. Cependant le règlement permet la réalisation de locaux artisanaux en zones urbaines et à urbaniser afin d'une part de répondre aux demandes d'installations sur la commune mais aussi de permettre une mixité des fonctions comme le prévoit la loi SRU. Ces implantations seront toutefois soumises à la condition de ne pas porter atteinte aux habitations alentour.
Ainsi l'augmentation de population prévue devrait permettre le maintien des activités existantes (notamment les commerces) mais aussi d'en envisager l'implantation de nouvelles.

5.2. Impacts sur l'habitat

L'une des priorités du projet d'AUREL porte sur le développement de l'habitat et la diversification de l'offre en logements pour mieux répondre aux besoins identifiés des populations locales. Il s'agit de préserver la silhouette du village tout en offrant de nouvelles possibilités pour l'accueil de jeunes ménages. Cela se traduit d'une part par une extension de la zone urbaine (Ub) au niveau du lieu-dit les « Hauts d'Aurel » permettant la réalisation de quelques constructions supplémentaires et d'autre part le développement de 2 zones d'urbanisation de taille plus importante. L'une au lieu-dit la girarde qui sera créée ex-nihilo et qui sera soumise la mise en place d'un système d'assainissement autonome et la seconde correspond à l'extension du hameau des Crottes avec le raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Par ailleurs, le tissu du dense du centre ancien pourra lui aussi accueillir quelques constructions supplémentaires et également permettre la réhabilitation du bâti existant.

5.3. Impacts sur les équipements

En raison de la proximité de Sault et de taille du village, la commune d'AUREL ne dispose pas d'équipements publics autres que le cimetière ou la mairie ainsi le projet communal développé n'a pas d'incidences directes particulières. Cependant la croissance démographique envisagée pourrait permettre la réflexion sur la mise en place de nouveaux équipements publics. Cela permettrait alors d'offrir une vie de village de qualité, au plus près des citoyens permettant ainsi de limiter les déplacements automobiles vers les communes voisines.

Cependant les équipements publics devraient être complétés par la réalisation de la station d'épuration des Crottes qui permettra un meilleur fonctionnement de l'assainissement du hameau des Crottes ainsi que de quelques constructions supplémentaires et également de desservir également à l'extension prévue du hameau.

6. CADRE DE VIE

6.1. Impacts sur les circulations et les déplacements

Avec le développement des quartiers de la Girarde, des Crottes et des Hauts d'AUREL, les déplacements entre les différentes entités de la commune via le centre historique vont être plus importants. L'objectif de développement de l'habitat et des équipements collectifs à AUREL ne pourra être atteint sans s'accompagner d'une augmentation des déplacements de toutes natures sur, depuis et vers la commune. Ainsi une intervention sur l'aménagement des voiries sera à prévoir afin de privilégier les déplacements alternatifs à la voiture entre les différentes entités urbanisées de la commune dans le but de limiter l'impact sur l'environnement.

6.2. Impacts sur la sécurité

Les risques technologiques sont pris en compte dans le PLU par la limitation de la création d'installations classées [article 2 de plusieurs zones].

Les risques naturels sont également pris en compte par l'identification des zones les plus sujettes aux risques naturels (principaux espaces boisés inconstructibles et zone non constructibles disposées le long des cours d'eau sillonnant le territoire communal.

Comme on a pu le voir dans le paragraphe précédent relatif à l'augmentation des déplacements, les échanges entre les différentes entités de la commune vont s'intensifier. En transitant par le centre village dense les risques vont être plus importants pour les piétons ainsi il conviendra de mettre en place parallèlement un aménagement de la traversée du village permettant d'une part de compléter la mise en valeur du centre historique e d'autre part de le sécuriser pour les usagers de l'espace public.

6.3. Impacts sur la qualité des paysages

Le PLU vise à valoriser les entités paysagères de la commune à travers différentes mesures réglementaires :

- mise en place de prescriptions architecturales et urbaines plus strictes au niveau de l'article 11 « Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords » des zones urbaines, à urbaniser et de la zone agricole pour limiter l'impact des constructions nouvelles.
- garantie de la conservation du caractère boisé des parcelles classées en espaces boisés (EBC)

- création d'un secteur agricole paysager dans lequel aucune construction (même d'origine agricole) sera autorisée. Il s'agit de préserver les cônes de vue et la variété paysagère.
- Mise en place d'une réflexion sur le choix de la localisation des zones de développement de l'urbanisation. Les critères retenus sont :
    - la limitation de l'impact visuel sur le site remarquable du centre historique
    - une minimisation du prélèvement des terres agricoles dont le potentiel agronomique est le plus important
    - la configuration, la topographie et l'accessibilité des lieux

Le choix s'est donc porté sur la création d'un quartier ex-nihilo au lieu-dit la Girarde et une extension du hameau des Crottes. L'objectif de la commune d'AUREL consiste à sortir de la règle de constructibilité limitée à laquelle elle est actuellement soumise en raison de l'absence de document d'urbanisme, pour lui permettre de prévoir et organiser son développement (NDLR : elle est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme).

Pour y parvenir, elle décide d'enrichir son PLU par un projet global cohérent et correspondant à l'échelle du village. Il s'agit à la fois de définir des prescriptions architecturales et urbanistiques permettant de préserver la silhouette du village historique et de délimiter des zones de développement pour les 10 à 15 prochaines années.
La localisation de la principale zone de développement de la commune au lieu-dit la Girarde a été retenue car il s'agit de la seule solution répondant favorablement à l'ensemble des critères formulés dans le projet urbain de la commune. Aucune alternative proposée ne permettait de garantir une préservation du patrimoine historique architectural, urbain et paysager du site remarquable du centre historique.

Par ailleurs, la prise en compte des entrées de ville fait l'objet d'une attention particulière dans le PLU, en lien avec les projets de développement et la préservation des cônes de vue sur le centre historique :

- en délimitant pour partie les zones urbaines et à urbaniser en fonction des perceptions depuis les principales voies d'accès au village.
- en mettant en place une réglementation plus prescriptive pour l'édification des clôtures (article 11 du règlement de chaque zone du PLU).